



Arrêté ministériel du 7 juillet 2026 approuvant le programme de sélection modifié pour la race bovine « Limousin » de la société coopérative CONVIS

**Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture,**

Vu le règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux ;

Vu la demande introduite en date du 12 juin 2026 introduite par la société coopérative CONVIS pour la modification du programme de sélection pour la race bovine « Limousin » approuvé par arrêté ministériel du 13 novembre 2024, en application de l'article 9, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/1012 ;

Vu l'avis de l'Administration des services techniques de l'agriculture ;

Considérant que le programme de sélection modifié pour la race bovine « Limousin » répond aux critères énumérés dans le règlement (UE) 2016/1012 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Est délivrée à la société coopérative CONVIS, établie et ayant son siège social à L-9085 Ettelbruck, 4, zone artisanale et commerciale, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B113221, une approbation pour le programme de sélection modifié pour la race bovine « Limousin » en application de l'article 9, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/1012.

Art. 2. Le programme de sélection modifié pour la race bovine « Limousin » fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté est transmis à la société coopérative CONVIS pour lui servir de titre et au directeur de l'Administration des services techniques de l'agriculture pour information.

Luxembourg, le 7 juillet 2026

La Ministre de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture,

Martine HANSEN

PROGRAMME DE SÉLECTION DE LA RACE LIMOUSIN

Version 4.1 (22.05.2026)

**Jeanne
Bormann**

Digitally signed by Jeanne Bormann
DN: cn=Jeanne Bormann, c=LU,
email=jeanne.bormann@asta.etat.lu
Date: 2026.06.12 11:12:49 +02'00'

Sommaire

1	Nom et coordonnées de l'organisme de sélection (OS)	3
2	Nom du livre généalogique	3
3	Nom de la race	3
4	Objectif général du Programme de Sélection (PdS)	3
5	Objectifs de sélection et d'élevage du PdS et critères d'évaluation	3
6	Zone géographique où sont détenus les animaux auxquels le PdS s'applique.....	3
7	Systèmes d'identification individuelle, conformément au droit de l'Union en matière de santé animale de l'espèce concernée.....	3
8	Systèmes utilisé pour l'enregistrement des généalogies.....	4
9	Caractéristiques détaillées de la race.....	4
9.1.	Certification de l'appartenance raciale	4
10	Contrôles des performances et évaluations génétiques/génomiques	6
10.1.	Contrôles des performances	6
10.2.	Evaluations génétiques/génomiques	7
11	Structure du Livre généalogique	7
11.1.	La classe pur-sang	8
11.2.	La classe race pure certifiée	8
11.3.	La classe inscrite	10
11.4.	La classe expérimentale	11
11.5.	Respect des exigences de l'article 21.1 du règlement (UE) 2016/1012	11
11.6.	Certification et qualification.....	11
12	Délégation d'une ou plusieurs activités techniques du programme de sélection à des tiers.....	12
13	Délégation à des centres de collecte ou de stockage de sperme pour délivrer des certificats zootechniques pour le sperme	12
14	Certificats zootechniques délivrés par l'organisme de sélection pour les animaux du PdS CONVIS Limousin	12
15	Description des droits et obligations des éleveurs dont les animaux participent au PdS CONVIS Limousin (art. 13 du règlement (UE) 2016/1012).....	13
15.1.	Les droits et obligations des éleveurs qui participent au PdS CONVIS Limousin sont mentionnés dans ce règlement, dans les statuts de CONVIS (Annexe 6), ainsi que dans le Règlement d'Ordre Intérieur de CONVIS (Satzung) (Annexe 7).....	13
15.2.	Dépistage de la paratuberculose.....	13
15.3.	Mise en marché de reproducteurs de race Limousine certifiés	13

CONVIS est une association d'éleveurs dont l'activité a débuté en 1923 pour tenir des livres généalogiques. Les premiers animaux de la race bovine Limousine ont été inscrits en 1973.

1. Nom et coordonnées de l'organisme de sélection (OS)

CONVIS ; 4, zone artisanale et commerciale ; L-9085 Ettelbruck

2. Nom du livre généalogique

CONVIS Limousin

3. Nom de la race

Limousin

4. Objectif général du Programme de Sélection (PdS)

L'objectif général est la conduite du PdS de la race Limousine en race pure et son amélioration. La race ayant une population importante en production, l'objectif est de fournir des reproducteurs certifiés permettant d'améliorer cette population. La définition des objectifs de sélection permet d'adapter la race aux marchés et aux ressources.

5. Objectifs de sélection et d'élevage du PdS et critères d'évaluation

La mission principale de CONVIS Limousin est aujourd'hui, de certifier la qualité des reproducteurs Limousins de race pure appartenant à ses adhérents, et de leur attribuer les niveaux de qualification prévus dans le programme de sélection défini par France Limousin Sélection (F). Par son adhésion au programme de sélection de la race Limousine de CONVIS, chaque membre s'associe à ce programme de sélection, et doit s'engager à en respecter les principes et les règles de fonctionnement définis par les statuts et règlements (Satzung) de CONVIS ainsi que toutes les règles du programme de sélection du Herdbook Limousin Français pour les tâches déléguées à France Limousin Sélection, qui à son tour a délégué la tenue du livre généalogique au Herdbook Limousin Français.

Le présent programme de sélection CONVIS Limousin a donc pour objets :

- de définir les relations entre les éleveurs adhérents et CONVIS, en application ou en complément des statuts, adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- de définir les modalités d'attribution par CONVIS des certifications et inscriptions prévues par le programme de sélection.

6. Zone géographique où sont détenus les animaux auxquels le PdS s'applique

Grand-Duché de Luxembourg

7. Systèmes d'identification individuelle, conformément au droit de l'Union en matière de santé animale de l'espèce concernée

Luxembourg : Boucle Sanitel. Un animal non identifié conformément aux règles¹ en vigueur ne peut être certifié par CONVIS. En outre la base de données SANITEL sert à alimenter les bases de données de CONVIS pour les déclarations des naissances et la gestion des inventaires des animaux de leurs adhérents.

¹ Règlement grand-ducal du 30 mai 2018 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins

8. Système utilisé pour l'enregistrement des généalogies

Le processus d'enregistrement des généalogies des bovins allaitants chez CONVIS est commun à toutes les races bovines allaitantes et aux croisements entre races.

Celui-ci est décrit à l'annexe 1 - Gestion de l'état civil des bovins de race allaitante.

9. Caractéristiques détaillées de la race

La Limousine est une race allaitante originaire du Limousin, qui est principalement vouée à la production de viande. C'est l'une des races allaitantes spécialisées en viande les plus rustiques.

Son objectif de sélection principal est le maintien de l'équilibre entre les qualités maternelles et les qualités bouchères. La force de la race qui a permis son développement au Grand-Duché de Luxembourg est sa grande facilité de naissance. Aujourd'hui elle est de loin la première race allaitante au Luxembourg. Un objectif de sélection avait été de développer son développement squelettique ce qui fait qu'actuellement on peut la caractériser de race grand format. Un objectif de sélection est de revenir sur des animaux plus fin d'os, qualité qui permet de maintenir la facilité de naissance et garantir un bon rendement de carcasse.

En outre, la Limousine se caractérise par sa bonne fertilité. Elle allaite bien ses veaux et leur assure une croissance régulière et rapide. L'objectif est aujourd'hui d'adapter la sélection de l'aptitude laitière aux ressources fourragères. Par ailleurs, la Limousine est une race rustique, qualité qu'elle hérite vraisemblablement de sa sélection dans des conditions de milieu parfois difficiles. L'objectif est de maintenir cette rusticité qui permet notamment de la conduire en plein air intégral et de maintenir une bonne valorisation des fourrages. Elle possède une meilleure efficacité alimentaire que celle de la plupart des races bouchères. Ces qualités alimentaires en font une race à grande vitesse d'engraissement en élevage intensif.

Mais la Limousine est surtout une race à vocation bouchère. L'objectif est actuellement de maintenir voire améliorer cette aptitude. Elle est appréciée pour sa viande qui a un grain particulièrement fin et est réputée pour sa tendreté. Elle est finement persillée, avec peu de gras, caractéristique commune aux anciennes races de trait. Sa qualité gustative est largement reconnue. Le rendement en carcasse de la Limousine est parmi les meilleurs. Cette caractéristique lui vaut d'ailleurs la dénomination « the carcass breed » en Grande Bretagne. Sur cette carcasse on trouve également un très bon rendement en muscles qu'elle doit à la finesse de ses os et au taux relativement faible de gras. Elle a aussi une proportion intéressante de « morceaux nobles » à griller. Les animaux limousins peuvent être valorisés à tout âge. L'objectif est de maintenir différents types morphologiques (précoce, mixte, tardif). Pour maintenir sa plasticité au niveau commercialisation, il est primordial d'aussi maintenir des types plus précoces qui permettent une commercialisation à un âge plus jeune et avec des carcasses plus légères et bien finis.

9.1 CERTIFICATION DE L'APPARTENANCE RACIALE

La tenue du livre généalogique de la race Limousine s'appuie sur la généalogie et, pour les livres A et B (section principales et annexes) sur la définition d'un standard de la race qui sert à déterminer les animaux pouvant être inscrits dans ces livres ainsi qu'en section annexe des livres et qui fait partie des critères de certification des reproducteurs. Les animaux « certifiés » (critères de généalogie et de conformité au standard de la race) pourront être inscrits dans les livres A et B et ceux simplement conformes aux critères de généalogie seront « inscriptibles » au livre principal D à la demande de l'éleveur.

Les inscriptions sont gérées conformément au règlement (UE) 2016/1012.

Ce standard est décliné en 2 niveaux d'exigence : standard pur-sang et standard race pure.

9.1.1 - Standard du livre A (pur-sang)

La race bovine Limousine est une race bouchère à grand format.

Le standard pur-sang est le suivant :

- Robe froment vif, pas trop foncé, un peu plus clair sous le ventre, sur la face postérieure des cuisses et dans la région du périnée, de l'anus, des bourses ou du pis et de l'extrémité de la queue ;
- Absence de toute tache et pigmentation, muqueuses roses ;
- Auréoles plus claires autour des yeux et du mufle.

- Caractères éliminatoires du livre A (pur-sang)

Ces caractères sont :

- Tout signe ou caractère contraire au standard :
 - o Des caractères de race globalement insuffisants²;
 - o Les oreilles noires³ ;
 - o Les taches⁴ où qu'elles se trouvent, exception faite pour celles d'origine accidentelle.
- Une altération évidente de la vue (borgne, malvoyant, yeux globuleux, strabisme ...) ;
- Une malformation physique évidente notamment les défauts de gueule (prognathisme, déviation, brachygnathisme, macroglossie) ;
- Les mâles n'ayant pas 2 testicules de développement correct.
- La présence du gène culard ;
- L'absence de cornage liée à une transmission héréditaire ou supposée l'être.

9.1.2 Standard du livre B (race pure)

Le standard race pure de la race bovine Limousine tolère, par rapport au standard pur-sang, la présence de taches et pigmentations dans les limites suivantes :

- une robe globalement plus foncée, sans aller jusqu'à l'acajou et sans admettre des muqueuses sombres ;
- des taches blanches de moins de 3 cm de diamètre sur le front ou sur le pelage ;
- des nuances⁵ ou des taches sombres de moins de 20 cm de diamètre sur le pelage.

Les animaux porteurs hétérozygote du gène culard ou sans cornes seront eux aussi considérés comme conformes au standard race pure.

Exceptions pour les animaux ayant des aptitudes particulièrement intéressantes au plan économique.

Pourront être considérés comme conformes au standard race pure :

1. les mâles et femelles qui présentent des taches blanches dans la région inguinale. Pour les mâles, ces taches pourront englober les testicules, et pour les femelles englober les 2 premiers quartiers avant de la mamelle ;
2. les mâles et femelles qui présentent des oreilles noires⁶, des barbes⁷ noires ou marron foncé, des nez bleutés ou pigmentés.

Caractères éliminatoires du livre B (race pure)

9.1.2.1. Tout signe ou caractère contraire au standard race pure

9.1.2.2. Présence de taches de plus de 0.5 cm² sur la muqueuse nasale.

9.1.2.3 Toute malformation physique évidente notamment les défauts de gueule (prognathisme, déviation, brachygnathisme, macroglossie) ;

9.1.2.4 Les mâles n'ayant pas 2 testicules de développement correct.

9.1.2.6. Caractère difficile (méchant, agressif)

2 Caractéristiques de race insuffisantes : couleur trop sombre tournant vers le rouge acajou (trop foncé) ou vers le froment clair (trop clair) ; manque d'éclairage au niveau de la tête et des yeux

3 Oreilles noires : oreilles présentant à l'intérieur et/ou à leur base de longs poils de couleur noire.

4 Tache : on entend par tache, toute surface bien délimitée (de taille supérieure à un grain de beauté habituel) dont les poils sont de couleur très différente du pelage (100% des poils sont de couleur différente du froment vif). Ces taches sont généralement de couleur blanche ou de couleur très sombre.

5 Nuance : on entend par nuance, toute surface à contour mal délimité dont un pourcentage significatif de poils sont de couleur très différente du pelage (à titre indicatif, environ 50% des poils sont de couleur différente du froment vif). Ces nuances peuvent être de couleur plus claire ou de couleur plus sombre.

6 Oreilles noires : oreilles présentant à l'intérieur et/ou à leur base de longs poils de couleur noire.

7 Barbes : on entend par barbes, les poils de couleur présents sur les pourtours de la lèvre supérieure.

9.1.3. Particularités génétiques

9.1.3.1. Les animaux présentant des caractéristiques culard (homozygote pour l'hypertrophie musculaire) ne seront pas acceptés pour l'inscription aux sections principales des livres A , B et D du livre généalogique, et s'ils sont inscrits sans le savoir, ils peuvent être retirés de cette classe.

La mutation F94L est particulière à la race Limousine et pratiquement tous les animaux (97%) sont porteurs homozygotes pour cette mutation. Ces animaux sont considérés non porteurs du gène culard.

Si nécessaire, la preuve de la présence du gène culard doit être une combinaison d'apparence visuelle (phénotype) et de tests génétiques scientifiques. Si le résultat de ce test est que l'animal est homozygote pour le gène, l'animal est considéré comme étant culard. Ces animaux sont inscriptibles au livre E à la demande de l'éleveur. Ils ont une finalité de reproducteur terminal dans des programmes de croisement industriel.

9.1.3.2. Les animaux porteurs du gène sans cornes sont clairement identifiés au niveau du livre généalogique si le statut de l'animal est connu. Il existe deux procédés permettant d'identifier le gène sans cornes :

9.1.3.2.1. Identification du phénotype par observation visuelle et palpation manuelle. Cette identification est effectuée par un technicien agréé lors des pesées ou de toute autre contention. Pour les animaux âgés de plus de 6 mois lors de l'inspection, une seule inspection suffit. Pour les animaux plus jeunes, le phénotype doit être confirmé par une seconde inspection à minimum 3 mois d'intervalle. En cas de doute, le technicien peut procéder à un test génétique.

9.1.3.2.2. Identification du génotype par analyse génétique. Une analyse génétique permet de vérifier le génotype sans corne ou cornu de l'animal. Cette analyse doit au moins englober les mutations celtiques et frisonnes.

9.1.4. Anomalies génétiques récessives

La gestion des anomalies en race Limousine ainsi que les mutations sont régulièrement mis à jour et sont répertoriés dans les annexes 4 et 9.

Les animaux identifiés comme porteurs de défauts et de particularités génétiques, répertoriés dans l'annexe 4, verra son statut de porteur clairement identifié sur son certificat zootechnique. La descendance des animaux nécessitera que leur statut de porteur soit déterminé et identifié en conséquence.

10. Contrôles des performances et évaluations génétiques/génomiques

10.1. Contrôles des performances

10.1.1. Contrôle des performances : mode de vêlage

Les conditions de vêlage ainsi que le poids de naissance et/ou le tour de poitrine sont renseignés par l'éleveur pour tous les veaux destinés à être inscrits au livre généalogique CONVIS Limousin lors du processus d'enregistrement à la naissance suivant les procédures décrites en annexe 1. Ces données sont stockées dans les banques de données de CONVIS (Intertrace et Intertrace Plus et dans l'application BOVALUX, SIBOVAL respectivement CoCliCow). Les conditions de vêlage, poids de naissance et/ou tours de poitrine sont obligatoires pour l'inscription des animaux dans le livre généalogique, exception faite des vaches entrant en section annexe première génération.

10.1.2. Contrôle des performances: suivi de croissance et morphologie avant sevrage

Le suivi de croissance avant sevrage est obligatoire pour les éleveurs adhérant au PdS CONVIS Limousin. Les procédures de pesée et de pointage sont décrites dans l'annexe 2. Ce système est agréé par ICAR.

Les pesées sont réalisées sur tous les veaux Limousins de mère inscrite au livre généalogique de l'exploitation présents le jour de la pesée et âgés de moins de 365 jours.

Ces données sont stockées dans les banques de données de CONVIS (Intertrace respectivement son application BOVALUX et SIBOVAL respectivement CoCliCow).

Le pointage au sevrage est réalisé sur les veaux entre 150 et 300 jours d'âge chez les éleveurs participant au présent programme de sélection, décrit en annexe 2. Il est en relation avec les aptitudes à développer des muscles et du squelette ainsi qu'avec les aptitudes fonctionnelles des veaux au sevrage. La docilité fait partie également de l'évaluation des animaux Limousins.

Il est réalisé par un agent de CONVIS agréé par la commission d'agrément de l'Institut de l'Elevage pour la race Limousine suivant le processus décrit à l'annexe 2.

10.1.3. Contrôle des performances: suivi de croissance et morphologie post-sevrage

Le suivi de croissance post-sevrage est facultatif pour les éleveurs adhérant au PdS CONVIS Limousin. Les procédures de pesée sont décrites dans l'annexe 2. Les procédés de pointage post-sevrage sont décrits en annexe 2.

10.1.3. Contrôle des performances: suivi des données d'abattage

Le suivi des performances d'abattage est facultatif pour les éleveurs adhérant au PdS CONVIS Limousin. Ce système est agréé par ICAR. Les procédés sont décrits en annexe 2.

10.1.4. Evaluation génétique individuelle en station

Par son adhésion au programme de sélection de la race Limousine de France Limousin Sélection, CONVIS permet aux adhérents du PdS CONVIS Limousin de faire tester des veaux à la Station Nationale de Contrôle et de Qualification de Lanaud. Cette coopération est définie par le contrat entre CONVIS et France Limousin Sélection du 15 mars 2023. Le règlement de fonctionnement et les caractères évalués de la Station Nationale de Contrôle et de Qualification de Lanaud se trouve en annexe 10 : Référentiel technique du contrôle des taureaux en Station d'Évaluation (SE) et Contrôle Individuel (CI).

10.2. Evaluations génétiques/génomiques

L'évaluation génétique se fait par GenEval en coopération et sous la responsabilité de France Limousin Sélection, maître d'œuvre de programme de sélection de la race Limousine en France. Cette coopération est définie par le contrat entre CONVIS et France Limousin Sélection du 15 mars 2023.

- France Limousin Sélection a confié à l'Institut de l'Elevage la mission de récupérer et de consolider les données brutes fournies par CONVIS en vue de cette évaluation génétique et de restituer les résultats de cette évaluation génétique à CONVIS.
- Le contrat a pour objet de fixer les conditions et les modalités dans lesquelles France Limousin Sélection réalise pour le compte de CONVIS, l'évaluation des animaux de race Limousine du Luxembourg et la production des Bilans Génétique du Troupeau Allaitant (BGTA), les fiches individuelles vaches et taureaux (FIVA et FIT) correspondant.

Les caractères évalués se trouvent en annexe 2.

L'évaluation génomique se fait en coopération est sous la responsabilité d'SAS INGENOMIX. Cette coopération est définie par le contact IGX/2018/002.

Extrait document « CGC-2018-02-CONVIS »

- Pour les mâles :

Scores génomique et Index IBOVAL génomique à partir de 9 mois et un différé de publication est mis en place, prenant fin au plus tard lorsque l'animal atteint l'âge de 24 mois. Durant la période de différé, seule une communication des résultats au client pourra être faite, à usage strictement privé, sous forme de signes ++/--.

- Pour les femelles

Scores génomiques et index IBOVAL génomique disponibles dès la naissance pour toutes les femelles.

Les caractères évalués se trouvent en annexe 2.

11. Structure du Livre généalogique

La section principale est subdivisée en 4 classes selon les règles définies à l'annexe 3 - Structure du livre généalogique CONVIS Limousin (Schéma 1).

Les animaux dont la filiation n'est pas enregistrée officiellement conformément au règlement d'enregistrement des généalogies bovines de CONVIS (voir annexe 1) ne sont pas inscriptibles dans les sections principales du livre généalogique CONVIS Limousin.

De manière additionnelle aux contrôles de filiation prévus dans le règlement d'enregistrement des généalogies bovins allaitants de CONVIS (voir annexe 1) et permettant de qualifier la généalogie d'officielle, la vérification de la filiation paternelle ainsi qu'une analyse de gène culard sont requises sur le père de l'animal pour l'attribution de la classe A, B, D et E. Dans le cas où la recherche de gène culard sur un père n'est plus possible, une recherche effectuée sur le produit à inscrire lui-même suffit. Lorsque la filiation paternelle et maternelle d'un mâle a été certifiée par analyse ADN et que les parents certifiés sont tous 2 testés non porteurs culard, la recherche du gène culard sur le mâle devient alors facultative. En outre, pour les mâles importés en possession d'un certificat zootechnique Limousin, la disposition d'une formule ADN du mâle (microsatellite ou SNP) est suffisante, pour autant que celle-ci soit compatible avec le profil ADN de son père et le cas échéant de sa mère s'il est disponible chez CONVIS. Si ce n'est pas le cas, un échantillon biologique du mâle importé est prélevé et son typage ADN requis et/ou sa recherche de gène culard est/sont effectuée(s).

11.1 La classe pur-sang (livre « A LIVRE PUR-SANG »): elle regroupe les animaux certifiés satisfaisant le standard pur-sang.

11.1.1. La section principale regroupe les animaux inscrits et certifiés dont le père et deux grands-pères sont certifiés en section principale, et dont la mère et grand-mère maternelle sont certifiées au moins en section annexe et conformément à l'annexe II, Partie I Chapitre III, point 1 du règlement européen (UE) 2016/1012.

a) Composition

La classe A correspond aux animaux ayant été confirmés conformes au standard racial pur-sang, issus d'un accouplement présenté à l'annexe 3 – Schéma 2. Ces animaux correspondent à la dénomination internationale pur-sang, « fullblood » ou « fullfrench ».

b) Certification

Les produits de mâles et femelles certifiés pur-sang sont eux-mêmes certifiables dans le livre A s'ils satisfont après inspection le standard pur-sang.

Ils peuvent être simplement certifiés race pure sous-classe B.1 du livre « B LIVRE RACE PURE », s'ils ne satisfont que le standard race pure.

Les animaux ne satisfaisant pas aux exigences du standard de race pur-sang ou race pure sont inscriptibles au livre D - LIVRE DES ENREGISTRES à la demande de l'éleveur.

11.1.2 La section annexe regroupe l'ensemble des femelles conformes au standard pur-sang, sans origine certifiée (A0) et enregistrées jusqu'au 30 juin 2008, ou issues de femelles A0 en section annexe et de mâles certifiés en section principale et qui sont certifiées A1.

Elle ne regroupe que des femelles.

Elle permettait, jusqu'au 30 juin 2008, l'inscription en section annexe du livre pur-sang, les femelles identifiées par le type racial Limousin, n'ayant pas d'ascendance certifiée par CONVIS mais satisfaisant après inspection le standard pur-sang.

Ce livre annexe ne permet plus l'inscription de nouvelles femelles mais uniquement la gestion des femelles encore présentes (A1) dans les élevages adhérant au PdS CONVIS Limousin.

11.2. La classe race pure certifiée (livre « B LIVRE RACE PURE »): elle regroupe les animaux certifiés satisfaisant le standard race pure.

11.2.1. La section principale regroupe les animaux certifiés au titre de l'ascendance. Dans cette section, sont gérés 2 groupes d'animaux :

11.2.1.1. La sous-classe 1 du livre B, rassemblant les animaux certifiés reproducteurs de race pure dont les descendants pourront faire l'objet d'un éventuel reclassement en tant que pur-sang, s'ils sont issus d'un accouplement avec un reproducteur certifié en section principale de la classe pur-sang et s'ils satisfont après inspection le standard pur-sang.

11.2.1.1.1 Composition : La sous-classe 1 (livre B sous classe 1) regroupe les mâles et les femelles :

- issus de parents certifiés pur-sang en section principale, qui eux-mêmes ne satisfont après inspection, que le standard race pure,

- de mâles et ou femelles issues d'un ou deux parents inscrits au livre D2 pour les femelles et D4 pour les mâles tous deux d'origine pur-sang, contrôlés sur performances et remplissant après inspection le standard race pure. (Voir schéma 4 et 5 dans l'annexe 3 : Structure du livre généalogique CONVIS Limousin),
- importés et inscrits à l'origine pur-sang, et qui eux-mêmes ne satisfont après inspection que le standard race pure,
- nés de semences ou embryons importés issus de reproducteurs déclarés pur-sang, et qui ne satisfont après inspection que le standard race pure,

Cette sous-classe 1 n'a pas de section annexe.

11.2.1.1.2 Certification

Les produits mâles et femelles, de reproducteurs certifiés race pure sous-classe 1 (livre B sous-classe 1) avec des reproducteurs certifiés pur-sang (livre A) peuvent être certifiés pur-sang (livre A) s'ils satisfont après inspection, le standard pur-sang.

Les produits mâles et femelles, de reproducteurs certifiés race pure sous-classe 1 (livre B sous-classe 1) avec des reproducteurs certifiés pur-sang, seront certifiés race pure sous-classe 2 (livre B sous classe 2) s'ils ne satisfont après inspection que le standard race pure.

11.2.1.2 La sous-classe 2 du livre B, rassemblant les animaux certifiés reproducteurs de race pure dont les descendants ne pourront jamais faire l'objet d'un reclassement en tant que pur-sang.

11.2.1.2.1 Composition

La sous-classe 2 regroupe des mâles et des femelles qui :

- présentent dans leur ascendance des animaux non certifiés en classe pur-sang, donc issus d'un processus d'absorption par la race Limousine ou de reproductrices enregistrées en section annexe du livre B LIVRE RACE PURE;
- sont issus de reproducteurs pur-sang ayant présenté au cours de 2 générations consécutives des non conformités au standard pur-sang mais conformes au standard race pure;
- présentent des particularités génétiques incompatibles avec la certification en classe pur-sang (mutation cularde autre que F94L ; porteur de gène sans cornes).

Cette sous-classe est composée notamment :

- des femelles issues de vaches certifiées de race Limousine (B2.0 et B2.1) par CONVIS, d'origine non inscrite et satisfaisant après inspection au moins le standard race pure sur deux générations et à chaque génération accouplée avec un mâle du livre A ou B (voir schéma 7 dans l'annexe 3 : Structure du livre généalogique CONVIS Limousin),
- des femelles issues de croisement d'absorption (voir schéma 7 dans l'annexe 3 : Structure du livre généalogique CONVIS Limousin),
- de mâles et ou femelles issues d'un ou 2 parents inscrits au livre D2 pour les femelles et D4 pour les mâles, contrôlés sur performances et remplissant après inspection au moins le standard race pure. (Voir schéma 8 dans l'annexe 3 : Structure du livre généalogique CONVIS Limousin),
- de mâles et femelles issus d'un parent certifié en race pure sous-classe 1 et qui ne satisfont eux-mêmes après inspection que le standard race pure,
- de mâles et femelles importés et inscrits race pure dans le livre généalogique d'un organisme étranger reconnu, s'ils satisfont après inspection au moins le standard race pure,
- de mâles et femelles issus de semences importées dont le taureau donneur est inscrit race pure dans le livre généalogique d'un organisme étranger reconnu, et qui eux-mêmes satisfont après inspection au moins le standard race pure,
- de mâles et femelles issus d'embryons importés dont les parents sont inscrits race pure dans le livre généalogique d'un organisme étranger reconnu et qui eux-mêmes satisfont après inspection au moins le standard race pure.

11.2.1.2.1 Certification

Tout animal ayant dans son ascendance un individu certifié race pure sous-classe 2 du livre B ne pourra en aucun cas prétendre à une certification dans la sous-classe 1 du livre B de cette même classe ou à une certification dans la classe des pur-sang (livre A).

11.2.2 La section annexe chargée d'alimenter la section principale de la sous-classe 2.

Cette section annexe ne regroupe que des femelles. Les règles d'inscriptions et de certifications sont décrites sous formes de schémas dans l'annexe 3 – Structure du livre généalogique CONVIS Limousin.

Aucun animal de section annexe, même B2.1 ne peut recevoir un « certificat zootechnique » au sens du règlement (UE) 2016/1012.

A- La sous-classe B2.0

La classe B2.0 est la classe initiale de la section annexe du livre B – race pure.

Elle est attribuée aux femelles qui correspondent au standard racial au moins race pure pour les femelles limousines pouvant entrer au livre annexe race pure (livre B -B2.0).

B- Les classes B2.1

La classe B2.1 est la classe transitoire attribuée à une femelle avant l'attribution de la classe B2.2 en section principale si elle est accouplée avec un taureau des livres principaux A ou B.

Tant qu'une femelle inscriptible B2.1 n'est pas expertisée, elle n'appartient pas à la section supplémentaire du livre généalogique CONVIS Limousin.

C- La descendance femelle des vaches certifiées en section annexe (2ième génération B2.1) et de taureaux certifiés au livre principale (A ou B) pourra être certifiée dans la section principale de la classe des race pure sous-classe 2 du livre B, si elle satisfait après inspection au moins le standard race pure. Les femelles ne satisferront pas au standard au moins race pure sont inscriptibles à la section principale du livre D- livre des enregistrées à la demande de l'éleveur.

11.3 La classe inscrite (livre D LIVRE DES ENREGISTRES): elle regroupe les animaux inscrits au titre du règlement (UE) 2016/1012 mais ne satisfaisant pas les critères de la base de sélection : le livre A (standard pur-sang) et le livre B (standard race pure). Ces animaux n'ont pas droit à l'accès aux qualifications raciales.

11.3.1 La section principale qui regroupe les animaux inscrits au titre de l'ascendance mais non inspectées ou non conformes au standard race pure.

11.3.2 La section annexe composée des femelles dont la descendance alimente la section principale

a. Composition

- La classe livre D (livre des enregistrés regroupe des mâles et des femelles qui correspondent à la définition du reproducteur de race pure suivant le règlement (UE) 2016/1012, mais ne répondent pas aux conditions de certification dans le cadre du présent PdS CONVIS Limousin (livres A et B).
- Cette classe est également attribuée aux animaux étrangers en possession d'un certificat zootechnique délivré conformément au règlement (UE) 2016/1012 par un organisme de sélection d'un autre Etat-membre ou par une instance de sélection d'un pays tiers mais ne remplissant pas les critères de standard de race applicables aux classes A et B du présent programme de sélection. Les descendants de femelles inscrites au livre D pourront être inscrits en classe A ou B après avoir été contrôlés sur performances et confirmés conformes au standard racial. Si l'animal n'est pas 100% conforme au standard de race, le descendant de tels animaux sera enregistré dans la classe D « livre des enregistrés ».

Les animaux femelles jumelles d'un veau mâle peuvent être inscrites au livre D à la demande de l'éleveur. Cette particularité génétique sera indiquée sur le certificat zootechnique par un tampon « Freemartin ».

Les descendants de mâles non inspectés (D4) peuvent être certifiés au livre A ou B respectivement si accouplé avec une femelle de livre D et s'ils remplissent les critères du standard respectif et s'ils sont contrôlés sur performances.

Les descendants de mâles (D3) ne remplissant pas, après l'inspection, les critères du standard raciale ne pourront être inscrits que dans le livre D ou E. (voir schémas dans l'annexe 3 - Structure du livre généalogique CONVIS Limousin).

b. Certification de l'appartenance raciale

Les femelles non inscrites au livre généalogique et identifiées sous le type racial Limousin lors d'une certification raciale par des agents agréés de CONVIS peuvent être enregistrées en section annexe du livre généalogique. Par contre, les conditions pour l'enregistrement en section annexe, et les conditions de parenté doivent être respectées.

Les animaux dont la mère et la grand-mère maternelle sont inscrites en section annexe, et les pères, grands-pères, sont des reproducteurs de race pure Limousins, peuvent être inscrits en section principale.

11.4 La classe expérimentale (livre E LIVRE EXPERIMENTAL): elle regroupe les animaux inscrits satisfaisant au règlement de cette classe.

11.4.1 La section principale qui regroupe les animaux inscrits au titre de l'ascendance.

Pour permettre l'enregistrement de mâles et de femelles issus de protocoles expérimentaux, ne pouvant prétendre à un enregistrement ni à une inscription dans les sections ci-dessus définies, CONVIS gère un fichier appelé livre expérimental qui permet le suivi généalogique de ce type d'animaux.

Tout enregistrement à cette section reste soumis à l'appréciation du comité de la section bovins allaitants de CONVIS, ainsi que la certification éventuelle en classe race pure des descendants des animaux enregistrés dans le livre expérimental, en fonction de leurs caractéristiques. Pour l'instant cette classe regroupe principalement les animaux porteurs culards, homozygotes ou hétérozygotes destinés à un croisement terminal.

Cette section héberge également tous les animaux de pays tiers, et les produits de ceux-ci, tant que ceux-ci ne répondent pas aux conditions d'accès aux sections annexe et principale de la classe «pur-sang et race pure» (pourcentage de sang Limousin, conformité au standard).

11.4.2 Pour ce livre la section annexe n'est pas prévue.

11.5 Respect des exigences de l'article 21.1 du règlement (UE) 2016/1012

Les descendants des animaux qui respectent les exigences de l'article 21.1 applicables à l'espèce bovine sont inscriptibles dans le livre généalogique.

11.6 Certification et qualification

L'ensemble des conditions, critères et modalités de certification sont reprises dans l'annexe 3 - Structure du livre généalogique CONVIS.

Les qualifications se font en coopération avec selon les règles du Herdbook Limousin (français) HBL, qui a été délégué par France Limousin Sélection pour la tenue des livres généalogiques et la qualification des reproducteurs. Le HBL fournit à CONVIS la liste des animaux qualifiables. Les critères des qualifications sont repris dans l'annexe 9 : Qualifications dans le cadre du PdS CONVIS Limousin.

11.6.1 Certification des femelles

Les femelles examinées favorablement (certification provisoire) après sevrage seront définitivement certifiées à la déclaration de la première saillie ou à l'édition d'un certificat zootechnique. Une certification définitive au sevrage est possible à la demande de l'éleveur.

11.6.2 Femelles qualifiées Reproductrice Reconnue et Reproductrice Recommandée

Les femelles destinées à la création du progrès génétique, et en particulier à la procréation de taureaux de renouvellement, sont qualifiées Reproductrice Reconnue ou Recommandée. Les Reproductrices Reconnues sont les 10% meilleures femelles en activité dans la base de sélection Limousine ; elles doivent majoritairement contribuer à la production de taureaux certifiés (livre A et B). Les Reproductrices Recommandées sont les 2% meilleures vaches Limousines de la base de sélection. Leurs produits mâles doivent être prioritairement présentés en vue d'un recrutement à la Station Nationale de Contrôle et de Qualification de Lanaud.

11.6.3 Certification des mâles

Certifications pour la production de viande

Les certifications au sevrage en section principale du livre A et B (pour la production de viande – TA; B2.3) est décernée pour aider les producteurs de viande et de broutards à identifier les animaux :

- issus d'une ascendance certifiée et connue sur au moins 3 générations,
- ayant un niveau de performances connu en ferme,
- provenant d'un élevage au statut régulièrement contrôlé et indemne de maladies reconnues légalement contagieuses.

Certifications pour la base de sélection

La certification au sevrage en section principale (pour la base de sélection – TABS - A4 ; B1.4 et B2.4), et les certifications post-sevrage reproducteur Espoir et Reproducteur Jeune (RJ) sont destinées à améliorer rapidement par la voie mâle le niveau génétique des troupeaux de la base de sélection. Les critères relatifs au TABS sont décrits dans l'annexe 3 –Structure du livre généalogique CONVIS Limousin (Schéma 1) et dans l'annexe 9 – Qualifications dans le cadre du PdS CONVIS Limousin - pour les mâles qualifiés Espoir ou RJ.

Qualifications Reproducteur Reconnu/Recommandé

Les qualifications sur descendance sont destinées à promouvoir l'utilisation des 10% (Reproducteurs Reconnus – RR) et 1% (Reproducteurs Recommandés) meilleurs taureaux parmi les reproducteurs mâles actifs en base de sélection.

12. Délégation d'une ou plusieurs activités techniques du programme de sélection à des tiers

Testage des jeunes mâles à la Station Nationale de Contrôle et de Qualification de Lanaud :

France Limousin Sélection, Lanaud – F-87220 Boisseuil

Qualification raciale : France Limousin Sélection, Lanaud – F-87220 Boisseuil

- France Limousin Sélection, comme le permet l'article 8 § 4 du règlement (UE) 2016/1012, a décidé d'externaliser la tenue des livres généalogiques et les qualifications des animaux reproducteurs de la race Limousine, et l'a confiée au Herdbook Limousin (français) HBL.

Evaluation génétique : France Limousin Sélection, Lanaud – F-87220 Boisseuil

- France Limousin Sélection, comme le permet d'article 8 § 4 du règlement (UE) 2016/1012, a décidé d'externaliser l'évaluation génétique des animaux reproducteurs de la race Limousine, et l'a confiée à la société GenEval.

Evaluation génomique : Ingenomix, Pôle de Lanaud, F- 87220 Boisseuil

13. Délégation à des centres de collecte ou de stockage de sperme pour délivrer des certificats zootechniques pour le sperme

Sans objet

14. Certificats zootechniques délivrés par l'organisme de sélection pour les animaux du PdS CONVIS Limousin

Le certificat zootechnique est établi en application de l'article 31, paragraphe 2, a) du règlement (UE) 2016/1012.

A l'exception des informations relatives aux points 13 à 15 du modèle de certificat zootechnique défini à l'annexe I, section A du Règlement d'exécution (UE) 2017/717 qui sont reprises au verso du document, toutes les informations requises pour un certificat zootechnique par le règlement (UE) 2016/1012 se trouvent sur la face principale du certificat.

Par rapport au modèle strictement conforme à l'annexe I, section A du règlement d'exécution (UE) 2017/717, le modèle de document utilisé contient des informations complémentaires pour un usage pertinent par les éleveurs participant au PdS (une génération complémentaire sur le pedigree, évaluation génétique des parents et qualification des ascendants).

Le certificat zootechnique est remis à l'éleveur de l'animal après son inscription en section principale à la demande à tout âge, que l'animal soit expertisé ou non, dans un délai de 15 jours ouvrables si aucune analyse génétique est nécessaire.

Les résultats des analyses des mutations de la myostatine, du gène sans cornes (celtique et frisonne) et les anomalies génétiques gérées dans le cadre du présent PdS CONVIS Limousin quand ils sont disponibles, sont affichés sur le certificat zootechnique.

15. Description des droits et obligations des éleveurs dont les animaux participent au PdS CONVIS Limousin (art. 13 du règlement (UE) 2016/1012)

15.1 Les droits et obligations des éleveurs qui participent au PdS CONVIS Limousin sont mentionnés dans ce règlement, dans les statuts de CONVIS (Annexe 6), ainsi que dans le Règlement d'Ordre Intérieur de CONVIS (Satzung) (Annexe 7).

15.2 Dépistage de la paratuberculose

Afin que chaque adhérent puisse apporter aux acheteurs de reproducteurs inscrits au livre généalogique CONVIS Limousin des références complémentaires pour cette maladie non réglementée, les adhérents du programme de sélection CONVIS Limousin doivent obligatoirement mettre en place au niveau de leur élevage et sur l'ensemble de leur troupeau le plan de prophylaxie (dépistage et/ou assainissement) défini par l'Administration Luxembourgeoise Vétérinaire et Alimentaire (ALVA).

Comme pour les autres maladies, CONVIS ne disposant pas du fichier sanitaire de ses adhérents, le certificat d'inscription qu'il délivre ne prend en compte que des données généalogiques, génétiques et phénotypiques disponibles et ne préjuge en rien des références sanitaires de l'élevage.

L'éleveur adhérent est seul responsable de la qualité sanitaire des animaux reproducteurs qu'il diffuse. Il est donc invité, pour cette maladie, à prendre conseil auprès de l'ALVA et de son vétérinaire en fonction des résultats qu'il aura obtenu aux diagnostics.

15.3 Mise en marché de reproducteurs de race Limousine certifiés

Pour conforter la notoriété de la certification délivrée par CONVIS, chaque adhérent est invité à ne pas vendre comme reproducteurs des animaux qui n'ont pas été préalablement inspectés par CONVIS.

Annexe 1

Gestion de l'état civil des bovins de race allaitante

Version 4.1 (22.05.2026)

Sommaire

1	Animaux nés chez un éleveur adhérent	3
1.1.	Événements de reproduction.....	3
1.2.	Événements de naissance	3
1.3.	Certification de filiation par analyse génétique (microsatellites ou SNP)	5
2	Animaux importés (animaux reproducteurs, doses de sperme et embryons)	5
2.1.	Animaux reproducteurs	5
2.2.	Doses de sperme et embryons	5
3	Transfert des données d'état civil au Système d'Information Génétique des bovins (SIG) en France.....	5
	ANNEXE	6

1. ANIMAUX NÉS CHEZ UN ÉLEVEUR ADHÉRENT

L'état civil (VA0) des bovins nés au G-D de Luxembourg est constitué par les données Sanitel du troupeau, complétées de données fournies par l'éleveur.

L'éleveur adhérent à l'état civil bovin signe une convention autorisant la mise à disposition par le Sanitel des données électroniques relatives à son troupeau. Il s'agit d'un inventaire actualisé quotidiennement reprenant le numéro de boucle de l'animal, son sexe, son type racial (laitier, viandoux ou mixte), sa couleur, sa date de naissance, sa mère, sa date et sa cause d'entrée sur l'exploitation, sa date et sa cause de sortie.

Ces données sont importées et actualisées par synchronisation dans les programmes INTERTRACE et INTERTRACE PLUS et dans l'application BOVALUX.

A partir de ces données, 2 types de formulaires sont édités et permettent à l'éleveur de déclarer ses événements de reproduction et de naissance afin de compléter l'état civil.

1.1 Événements de reproduction

La déclaration par l'éleveur des événements de reproduction permet à la naissance des veaux de certifier (ou non) leur filiation paternelle. En cas de non-certification, la cause est définie (2 pères possibles, pas de saillie, transfert embryonnaire, ...)

Un formulaire « Deck- und Besamungsmeldungen » est envoyé une fois par an vers le mois de mai aux éleveurs. Ce formulaire est généré dans l'application BOVALUX et liste les femelles présentes en inventaire sur un intervalle de dates ainsi que les taureaux de saillie déjà précédemment utilisés. Il permet de déclarer les saillies naturelles et les inséminations artificielles réalisées sur les vaches à vèler pour la prochaine campagne. Des envois supplémentaires peuvent être faits à la demande des éleveurs.

Ce formulaire est à renvoyer avant la naissance des premiers veaux correspondants avec une date limite au 1er novembre.

Les exploitations faisant réaliser des transferts embryonnaires doivent également transmettre les certificats de transfert correspondants. Pour les transferts réalisés par *PRO CONVIS*, il est d'usage qu'une copie de ces certificats soit transmise en interne au département des bovins allaitants.

L'ensemble de ces informations de reproduction sont encodées dans le programme INTERTRACE PLUS.

Au besoin, l'éleveur est contacté pour clarifier des incohérences entre ses déclarations et l'inventaire Sanitel.

Après saisie des événements de reproduction d'une exploitation, la filiation paternelle des veaux récemment nés et dont la déclaration de naissance a déjà été rentrée par l'éleveur est, le cas échéant, révérifiée. Cela permet de redresser des filiations paternelles qui n'étaient pas certifiées au moment de l'envoi de la déclaration de naissance, sans recourir à la réalisation d'une analyse ADN. Le cas contraire est également possible : une filiation paternelle qui était initialement certifiée peut-être annulée (notamment dans le cas où un second père devient possible avec les nouveaux événements de reproduction déclarés).

1.2 Événements de naissance

A partir des données Sanitel et des événements de reproduction fournis par l'éleveur, un formulaire de déclaration de naissance est généré chaque début de mois et envoyé à l'éleveur.

Ce formulaire est à compléter et renvoyer dans les meilleurs délais avec une tolérance de 3 mois maximum.

Il renseigne l'ensemble des veaux nés sur l'exploitation au cours du mois et demi précédent (numéro de boucle, sexe, race, date de naissance, couleur) ainsi que leur filiation maternelle et paternelle (si cette dernière est certifiée).

En cas de filiation paternelle non certifiée, la cause de non certification est indiquée et l'éleveur a la possibilité de demander la réalisation d'une analyse ADN pour la redresser.

Les causes de non certification sont les suivantes :

- Pas d'événement de reproduction compatible avec la date de naissance du veau
- Plusieurs événements de reproduction compatibles avec la date de naissance du veau

- Veau issu d'un transfert embryonnaire

L'éleveur peut également invalider un père certifié sur base des événements de reproduction.

La race de l'animal est affectée après inspection de l'animal (certification raciale) ou si les deux parents sont connus et sont de la même race.

Le formulaire de déclaration de naissance permet à l'éleveur de :

- vérifier (et le cas échéant, corriger) les données des veaux transmises par Sanitel (date de naissance, sexe, couleur, mère) ainsi que le père certifié sur base de ses déclarations de saillies et d'insémination artificielle.
- déclarer pour chaque veau né (vivant ou non) : son nom, son numéro de travail, son poids de naissance (pesé ou estimé) et/ou son tour de poitrine, les conditions de vêlage, et facultativement sa vitalité et les particularités post-vêlage de sa mère (rétention du placenta, renversement de la matrice...) ainsi qu'une éventuelle remarque (anomalie, adoption,...)
- notifier les avortements et veaux mort-nés non bouclés

Si l'éleveur indique une correction d'une donnée Sanitel, il devra aussi la faire corriger chez Sanitel, si cela n'a pas déjà été fait. La correction sera aussi saisie dans Intertrace.

En cas de correction d'une mère, la certification de la filiation paternelle est revérifiée après affectation de la bonne mère et la fin de gestation erronée est effacée de la base de données.

Les données déclarées par l'éleveur sont encodées dans INTERTRACE PLUS.

Pour les veaux morts-nés qui n'ont pas été bouclés, un numéro de boucle fictif est affecté.

Concernant les noms des veaux, il est d'usage d'en affecter un, même si l'éleveur n'en a pas déclaré. Ces noms doivent respecter certains critères :

- Races françaises : maximum 10 caractères et initiale selon l'année de naissance
 - 2020 : R
 - 2021 : S
 - 2022 : T
 - 2023 : U
 - 2024 : V
 - 2025 : A
 - Ainsi toutes les lettres de l'alphabet sont utilisées à l'exception du K, Q, W, X, Y et Z
- Highland, Welsh Black : idem que pour les races françaises ou initiale du veau femelle identique à celle du nom de sa mère et initiale du veau mâle identique à celle du nom de son père
- Angus : idem que pour les races françaises ou les 4 derniers chiffres du numéro de boucle. Ajout du suffixe RED ou RF le cas échéant, en fonction du statut « Red Factor ».

De même que pour les noms, il est d'usage d'affecter un numéro de travail aux veaux. En général, on reprend les 4 derniers chiffres de la boucle auriculaire de l'animal (sauf si l'éleveur en a indiqué un autre). Pour les veaux femelles, ce numéro de travail pourra, le cas échéant, être remplacé par un autre lors de leur premier vêlage.

1.3 Certification de filiation par analyse génétique (microsatellites ou SNP)

Une certification de filiation par analyse ADN doit être effectuée dans les cas suivants :

- La filiation n'a pas été certifiée à la naissance de l'animal
- La filiation certifiée a été invalidée par l'éleveur
- La filiation certifiée a été invalidée car incompatible avec une particularité génétique de l'animal

Un contrôle de filiation par analyse ADN peut également être réalisé sur une filiation certifiée (par exemple, avant édition d'un certificat zootechnique).

L'analyse est effectuée par un laboratoire habilité sur base d'un échantillon de sang, de poils ou de cartilage de l'animal. Une liste des laboratoires utilisés se trouve en annexe.

Lorsque l'analyse a abouti à une compatibilité génétique entre le veau et le (ou les) parent(s) testé(s), la filiation est redressée sur la déclaration de naissance de l'animal ainsi que dans la base de données Intertrace.

La méthode d'analyse utilisée, la référence d'analyse et le résultat obtenu (M+, V+, M+V+) sont également encodés dans Bovalux.

Le rapport d'analyse est transmis à l'éleveur et une copie est scannée et archivée.

2. ANIMAUX IMPORTÉS (ANIMAUX REPRODUCTEURS, DOSES DE SPERME ET EMBRYONS)

2.1 Animaux reproducteurs

Lorsque les animaux sont physiquement importés, leurs données Sanitel sont récupérées par synchronisation comme pour les animaux nés sur l'exploitation.

L'éleveur doit, de plus, transmettre une copie du certificat zootechnique de l'animal et le cas échéant, des rapports d'analyses génétiques existants. Ces documents sont copiés et/ou scannés de sorte à être archivés. Leur contenu est encodé dans Bovalux (onglet Etat civil – saisie et onglet livre généalogique – certifications / qualifications).

Dans le cas de vaches achetées pleines, l'éleveur doit également fournir une attestation de saillie ainsi qu'une copie du certificat zootechnique du taureau utilisé.

2.2 Doses de sperme et embryons

Ici aussi, l'éleveur doit fournir une copie des certificats zootechniques et rapports d'analyses génétiques pour encodage dans Bovalux (onglet Etat civil – saisie) et archivage.

3. TRANSFERT DES DONNÉES D'ÉTAT CIVIL AU SYSTÈME D'INFORMATION GÉNÉTIQUE DES BOVINS (SIG) EN FRANCE

Pour les élevages participant au contrôle de performances (indexation IBOVAL), les données d'état civil sont également transmises au SIG pour les races indexées en France. Cela signifie que pour ces exploitations, il faut, d'une part, créer les animaux inconnus dans le système français et, d'autre part, tenir à jour leur état civil et leur inventaire dans ce système.

ANNEXE : LABORATOIRES UTILISÉS POUR LES CONTRÔLES DE FILIATION ET AUTRES ANALYSES GÉNÉTIQUES

Nom	Adresse	Types d'analyses réalisées principalement
Agrobiogen GmbH	Larezhausen 3, D-86567 Hilgertshausen	• identification ADN (microsatellites), contrôle de filiation • „Fleischmarker“ Wagyu • „Erbfehler“ Wagyu
Aveyron Labo	195 rue des Artisans, Parc d'activités Bel Air, BP3118 F-12031 Rodez Cedex 9	• identification ADN, contrôle de filiation (aubrac) • Culard (aubrac) • Anomalies : Bulldog (aubrac)
Certagen GmbH a VHLGenetics company	Marie-Curie-Strasse 1, D-53359 Rheinbach	• identification ADN, contrôle de filiation
Diagnostics Animaux Unit of Animal Genomics GIGA - University of Liège	Avenue de l'Hôpital 11, B-4000 Liège	• Anomalies BBB, Axonopathie (Blonde d'Aquitaine)
dr. Van Haeringen labora- torium b.v. a VHLGenetics company	Agro Business Park 100, NL-6708 PW Wageningen	• identification ADN, contrôle de filiation • anomalies (TR 1/29, PF...)
Genecontrol GmbH	Senator-Gerauer-Strasse 23 a, D-85586 Grub	• identification ADN (microsatellites), contrôle de filiation • ataxie • facteur rouge • sans corne • culard
Ingenomix	Pôle de Lanaud, F- 87220 Boisseul	• identification ADN (SNP), contrôle de filiation • analyse génomique EVALIM • anomalies (PAL...) • sans corne • culard
Labogena	Domaine de Vilvert, bât 224, F-78353 Jouy en Josas cedex	• identification ADN (microsatellites et SNP) , contrôle de filiation • anomalies (AT, AX, MF) • facteur rouge • sans corne • culard
Neogen	The Dairy School, Auchincruive, Ayr, KA6 5HU, Scotland, UK	• identification ADN, contrôle de filiation • anomalies (AM, CA, NH, OS, DD) • tendreté, leptine • IGENITY Beef Profil

Tierärztliches Institut Georg-August-Universität Göttingen Zentrum für Molekulare Diagnostik	Burckhardtweg 2, D-37077 Göttingen	• identification ADN (microsatellites) SNP, contrôle de filiation • anomalies • sans corne • culard • „Kruppohren“
Weatherbys Scientific	Unit F1 M7 Business Park Newhall, Naas Co. Kildare Ireland W91 VX86	• identification ADN, contrôle de filiation

Annexe 2

**REFERENTIEL DE CONTROLE DES
PERFORMANCES DANS LE CADRE
DE L'ENREGISTREMENT ET DU
CONTRÔLE DES PERFORMANCES
DES RUMINANTS POUR LA FILIERE
« PRODUCTION VIANDE BOVINE »**

Version 4.1 (22.05.2026)

Le service d'enregistrement et de contrôle des performances des ruminants est constitué d'un ensemble d'opérations visant à mesurer les performances de production des animaux qui y sont soumis.

Ce document définit, pour la filière de production de viande bovine :

- les objectifs et les caractéristiques du contrôle de performances mis en œuvre dans le cadre de ce service d'enregistrement et de contrôle des performances des ruminants ;
- les protocoles de contrôle officiel applicables dans les élevages bovins allaitants ;
- les informations à collecter, et les principales valorisations qui sont restituées ;
- les modalités de traitement des cas particuliers, tels que données manquantes ;
- les modalités permettant d'assurer la validité des résultats obtenus.

CONVIS, pour la réalisation de ce service, doit respecter les règles édictées dans le présent règlement.

Les données collectées et validées dans le cadre du service d'enregistrement et de contrôle des performances des ruminants sont les seules pouvant être utilisées pour l'évaluation officielle des reproducteurs.

Sommaire

TERMES ET DEFINITIONS	4
1 EXIGENCES RELATIVES AU MANAGEMENT	5
1.1. Maîtrise de la documentation et des enregistrements	5
1.2. Sous-traitance, conventions et suivi des prestataires	5
1.3. Réclamations et dysfonctionnements	5
1.4. Actions correctives et préventives	5
2 DISPOSITIONS GENERALES	6
2.1. Objectif	6
2.2. Définition du troupeau contrôlé	6
2.3. La manipulation et la présentation des animaux	6
2.4. Expression des résultats et agrément des méthodes de calcul	6
3 LE CONTROLE DES PERFORMANCES AVANT SEVRAGE - FORMULE VA4	7
3.1. Généralités	7
3.2. Les notes de conditions de vêlage et les poids à la naissance	7
3.3. La pesée des veaux	7
3.4. La collecte du comportement à la pesée	8
3.5. Le pointage de la morphologie des veaux au sevrage	8
3.6. Les données complémentaires	8
4 LE CONTROLE DE CROISSANCE APRES SEVRAGE DU TROUPEAU DE RENOUVELLEMENT	9
4.1. Généralités	9
4.2. La pesée des génisses	9
4.3. Les données complémentaires	10
ANNEXES	11
Annexe I : Les réalisateurs de la pesée	11
Annexe II : Les poids à âge donné	13
Annexe III: Collecte du comportement des bovins au sevrage à la pesée	17
Annexe IV : Type et contrôle des bascules	19
Annexe V : Les pointages	22
Annexe VI : Les races concernées	24
ANNEXE VII : Choix des organismes de sélection par race	25

TERMES ET DEFINITIONS

Ad : âge donné

CPB : Certification de la Parenté Bovine (VA0)

CPV : Contrôle de Performances Viande (VA4)

ECP : Enregistrement et Contrôle de Performances

ICAR : International Committee for Animal Recording

IBOVAL : Indexation des Bovins Allaitants

INRA : Institut National de Recherche Agronomique

ISS : Indicateur Synthétique de Sensibilisation

CONVIS : Organisme de Sélection & Organisme de Contrôle de Performances

SIG : Système d'Information Génétique

PAT : Poids à Age Type

PAT 0 ou PN : poids de naissance

TP : tour de poitrine mesuré à la naissance (cm)

PAT 120 ou P120 : Poids à Age Type à 120 jours

PAT 210 ou P210: Poids à Age Type à 210 jours

PAT 12 ou P12M: Poids à Age Type à 12 mois

PAT 18 ou P18M: Poids à Age Type à 18 mois

PAT 24 ou P24M: Poids à Age Type à 24 mois

REGLEMENT TECHNIQUE DU SERVICE OFFICIEL **DANS LES ÉLEVAGES BOVINS ALLAITANTS EN** **FERME**

1. EXIGENCES RELATIVES AU MANAGEMENT

1.1. Maîtrise de la documentation et des enregistrements

En matière de documentation, CONVIS doit :

- disposer du présent référentiel et vérifier ses mises à jour,
- créer la documentation interne associée aux exigences spécifiées dans le référentiel,
- créer tous documents jugés utiles pour ses besoins propres.

L'ensemble des documents requis pour la mise en œuvre des activités d'ECP doit être maîtrisé. Pour ce faire, CONVIS doit détailler les dispositions mises en œuvre pour garantir :

- la mise à jour nécessaire des documents,
- la validation des documents avant diffusion,
- la diffusion maîtrisée des documents.

CONVIS doit apporter la preuve de la conformité aux exigences du présent référentiel. Pour ce faire, il doit décrire les modalités mise en place pour maîtriser ses enregistrements, et notamment en ce qui concerne leur identification, leur conservation, leur disponibilité et leur élimination.

1.2. Sous-traitance, conventions et suivi des prestataires

Dans le cadre de ses activités, CONVIS peut être amené à déléguer une partie de ses activités à un prestataire.

Dans ce cadre, l'organisme doit :

- s'assurer que le prestataire est en capacité de répondre aux exigences spécifiées pour la partie des activités déléguées,
- établir une convention précisant les engagements entre parties.

1.3. Réclamations et dysfonctionnements

CONVIS doit assurer la surveillance des activités d'ECP et, quand cela est nécessaire, traiter les dysfonctionnements et les réclamations clients constatés et conserver les enregistrements relatifs à ces traitements.

1.4. Actions correctives et préventives

CONVIS doit mettre en place les actions correctives ou préventives dont la nécessité a été mise en évidence par :

- l'analyse des dysfonctionnements ou des réclamations clients,
- les résultats des audits, et notamment les non-conformités.

CONVIS doit enregistrer le résultat et l'efficacité des actions mises en œuvre.

2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objectif

Le principal objectif est de fournir à tous les éleveurs et à la collectivité, à travers les systèmes de traitement de l'information agréés, les bases d'une comparaison objective des reproducteurs permettant l'évaluation génétique officielle.

2.2. Définition du troupeau contrôlé

L'enregistrement des performances concerne un troupeau adhérant à la CPB selon les procédures officielles en vigueur, défini comme l'ensemble de tous les bovins faisant l'objet d'une exploitation et d'un renouvellement gérés en commun.

Dans la majorité des cas, le troupeau est confondu avec le cheptel au sens de la réglementation luxembourgeoise, il est alors identifié par le numéro d'exploitation. CONVIS a la responsabilité de définir le troupeau à des fins de meilleure utilisation des informations.

Cas particuliers : Les animaux d'un troupeau peuvent être élevés sur un même site ou sur des sites différents avec, dans ce cas, l'obligation de reconstitution des lots au moins une fois par an par répartition des animaux issus des différents sites. C'est notamment le cas de deux cheptels conduits en commun. Par exemple : éleveur dont les animaux conduits ensemble sur l'exploitation sont répartis sous deux numéros d'exploitation différents, élevage exploité en commun (père et fils) avec deux numéros d'exploitation différents. Le troupeau est alors identifié par l'un des deux numéros.

En s'appuyant sur la base de donnée Sanitel que l'éleveur a obligation de tenir à jour et de présenter à chaque fois que nécessaire, CONVIS est chargé d'inventorier, en conformité avec le dispositif Sanitel, la totalité des animaux composant le troupeau et d'enregistrer l'identité du détenteur. Pour chaque animal, il doit constater son identité ainsi que les performances de ces animaux et toute information permettant d'améliorer la précision de l'évaluation de la valeur génétique des animaux.

2.3 Manipulation et présentation des animaux

L'éleveur adhérent prend toutes les dispositions pour que les opérations de collecte des données en ferme se fassent dans les meilleures conditions de sécurité, de délai et de qualité, en particulier en ce qui concerne la manipulation et la contention des animaux.

2.4. Expression des résultats et agrément des méthodes de calcul

Une même performance est élaborée et exprimée d'une façon unique quelle que soit la race et suivant une méthode approuvée par l'Institut de l'Élevage et l'INRA.

3. LE CONTROLE DES PERFORMANCES AVANT SEVRAGE – (FORMULE VA4)

3.1. Généralités

Tout détenteur d'un troupeau de vaches allaitantes (liste des races en annexe VI) peut adhérer à un organisme agréé de contrôle de performances de sa zone, en vue de soumettre à l'ECP son troupeau suivant la formule VA4 décrite par le présent règlement et ses annexes.

Cette formule s'applique à l'intégralité d'un troupeau de vaches allaitantes d'une même race et à leurs veaux, croisés ou de race pure, élevés en système allaitant.

Le détenteur est tenu d'effectuer les déclarations de naissance sur l'ensemble des animaux issus du troupeau des mères contrôlées suivant les procédures officielles en vigueur.

Les données collectées se composent en particulier, des dates de naissance, des notes de conditions de naissance des veaux, des poids à la naissance, des pesées après la naissance et du pointage de la morphologie des veaux au sevrage (si un pointage est mis en place pour la race respective; voir annexe VI) et de toutes autres données enregistrables utiles à la conduite du troupeau ou à la sélection. Elles sont accompagnées des renseignements permettant de caractériser les performances et de toutes les informations permettant d'améliorer la précision de l'évaluation de la valeur génétique des animaux, qu'elles concernent l'animal, le troupeau ou l'un des groupes de conduite.

La réalisation de la collecte des données est confiée par CONVIS nominativement et de façon contractuelle à l'éleveur lui-même ou à un agent de CONVIS ou d'un autre organisme.

Il est interdit à un agent d'intervenir chez ses parents, chez ses frères, ses sœurs, ses enfants et leurs conjoints, ainsi que chez les personnes de même parenté de son propre conjoint.

Cela vaut pour toute personne apparentée aux différents responsables du troupeau (propriétaire, régisseur, vacher).

3.2. Les notes de conditions de naissance et les poids à la naissance

Les observations et mesures de ces données, en rapport avec les aptitudes au vêlage, sont de la responsabilité de l'adhérent qui doit communiquer les informations à CONVIS.

Les résultats élaborés à partir de ces informations ne seront fournis qu'aux adhérents qui transmettront ces données dans les délais réglementairement définis et pour l'intégralité des veaux nés dans la campagne.

3.3. La pesée des veaux

L'enregistrement de ces données, en relation avec les aptitudes à la croissance et à l'allaitement, est obligatoire.

Une pesée, autre que la pesée à la naissance (§3.2), est définie comme un poids brut individuel mesuré au moyen d'une bascule en conformité avec l'annexe IV à l'exclusion de tout autre dispositif de pesée et de tout autre type de poids notamment de poids recalculé (barymétrie, conversion de poids de carcasse en poids vif à l'aide d'un rendement à l'abattage, estimation, etc.). Les poids doivent être exprimés en kilogrammes.

A chaque pesée ou période de réalisation, l'éleveur a obligation de présenter tous les veaux nés sur l'exploitation, présents et âgés de moins de 365 jours, jusqu'à ce qu'ils aient été pesés au moins deux fois ou qu'ils aient obtenu un poids à 210 jours. L'intervalle entre les 2 pesées ne doit pas excéder 8 mois et ne doit pas être inférieur à 2 mois.

CONVIS a la responsabilité de s'organiser pour respecter ces conditions, notamment il organise les tournées de pesées de façon à maximiser la proportion de poids à 210 jours calculables selon les conditions précisées en annexe II.

Le réalisateur de la pesée pourra être selon les cas un agent mandaté par CONVIS ou l'éleveur lui-même dans son élevage. Les conditions à satisfaire sont décrites en annexe I.

Une contre-expertise peut être demandée par l'une ou l'autre des parties et à la charge du demandeur.

Celle-ci est réalisée avec une bascule choisie par l'organisme.

Sur décision de CONVIS, un ou plusieurs adhérents élevant des animaux de la même race peuvent participer à la contre-expertise.

L'échantillon d'animaux concerné est constitué d'au moins 50% des veaux présentés lors de la première réalisation et encore présents.

Les résultats de la contre-expertise sont sans appel. Le délai de demande de contre-expertise est fixé à 72h maximum après la remise des résultats. Le délai de réalisation de la contre-expertise est fixé à sept jours après la date de réception de la demande.

3.4. La collecte du comportement à la pesée

La collecte des données sur le comportement de l'animal à la pesée en pré-sevrage est facultative dans le cadre du VA4, mais lorsque l'éleveur souhaite s'y engager elle doit être exhaustive dans son troupeau.

Les comptages des mouvements d'un animal en bascule devront être réalisés une seule fois sur la période, lors de la pesée la plus proche de l'âge de 210 jours et au moins à un âge compris entre 5 à 8 mois. En cas de vente plus précoce que l'âge minimum, la mesure du comportement doit être réalisée lors de la dernière pesée (ou la plus proche du PAT 120 jours).

La collecte du comportement à la pesée au sevrage est réalisée conformément à la méthode décrite en Annexe III.

Il est important que l'opérateur de collecte du comportement soit initié à la manipulation des animaux, soit par une formation, soit par son expérience.

L'enregistrement du comportement doit être effectué par un même opérateur pour l'ensemble des veaux de l'élevage pour une même pesée.

3.5. Le pointage de la morphologie des veaux au sevrage

Obligatoirement réalisé sur tous les veaux au sevrage, il est en relation avec les aptitudes à développer des muscles et du squelette ainsi qu'avec leurs aptitudes fonctionnelles.

Le pointage des veaux au sevrage est réalisé conformément à la méthode décrite en annexe V.

Les veaux doivent être pointés entre cinq et dix mois (150 et 300 jours) suivant les conditions et les tolérances précisées en annexe V.

Une contre-expertise peut être demandée par l'une ou l'autre des parties et à la charge du demandeur. Elle est réalisée en présence du pointeur concerné accompagné d'un autre pointeur possédant au minimum les exigences fixées par l'annexe V.

Sur décision du conseil d'administration de CONVIS, un ou plusieurs adhérents élevant des animaux de la même race peuvent participer à la contre-expertise.

L'échantillon d'animaux concerné est constitué d'au moins 50% des veaux présentés lors de la première réalisation et encore présents.

Les résultats de la contre-expertise sont sans appel. Le délai de demande de contre-expertise est fixé à 72h maximum après la remise des résultats. Le délai de réalisation de la contre-expertise de pointage est fixé à un mois maximum après la date de pointage.

3.6. Les données complémentaires

Elles permettent de caractériser les performances ou d'améliorer la précision de l'évaluation de la valeur génétique des animaux. Elles concernent l'animal, le troupeau ou l'un des groupes de conduite.

- Le groupe de conduite : au sein d'un même troupeau, et sur tout ou partie d'une même campagne, un groupe de conduite comprend l'ensemble des couples mères-veaux conduits de façon semblable. Un groupe de conduite doit être constitué d'au moins deux veaux de même sexe.
- La situation individuelle particulière : celle-ci correspond à tout phénomène extrême ou anormal identifiable qui influence la performance d'un veau en particulier. On distingue deux cas : animal très favorisé ou très défavorisé.
- La situation au pointage : un animal lors de son pointage peut être non sevré, juste sevré ou sevré.

- L'adoption : la vache qui nourrit un veau dont elle n'est pas la mère génétique est définie comme sa mère adoptive.
- Le mode de conduite : cet enregistrement est spécifique à la race Blanc Bleu Belge. Il permet d'identifier le mode d'allaitement sur la période naissance-sevrage et concerne 5 types de conduite : veau allaité (cas général), veau nourri au seau avec du lait de vache, veau nourri au seau avec du lait en poudre, veau allaité et nourri avec du lait en poudre, veau allaité et nourri avec du lait de vache.

4. LE CONTROLE DE CROISSANCE APRES SEVRAGE DU TROUPEAU DE RENOUVELLEMENT

4.1. Généralités

Tout adhérent à la formule VA4 avant sevrage peut soumettre son troupeau de renouvellement (génisses non vêlées) au contrôle de croissance post sevrage. CONVIS est tenu de mettre à la disposition de ses adhérents le règlement technique et ses annexes lors de son adhésion.

La collecte des données est réalisée selon les mêmes dispositions générales que pour la formule VA4 (voir chapitre 3.1).

4.2. La pesée des génisses

L'enregistrement de ces données, en relation avec les aptitudes à la croissance, est obligatoire.

Une pesée est définie comme un poids brut individuel mesuré au moyen d'une bascule en conformité avec l'annexe IV à l'exclusion de tout autre dispositif de pesée et de tout autre type de poids notamment de poids recalculé (barymétrie, conversion de poids de carcasse en poids vif à l'aide d'un rendement à l'abattage, estimation, etc.). Les poids doivent être exprimés en kilogrammes.

Cas général : 3 pesées minimum par animal sont réalisées de l'âge de 300 jours jusqu'à 28 mois, ou jusqu'à l'obtention du PAT 24 mois.

Cas particulier : Concernant les vêlages précoces (avant 28 mois d'âge au vêlage), 2 pesées minimum par animal sont réalisées de l'âge de 300 jours jusqu'à 28 mois, ou jusqu'à l'obtention du PAT 18 mois.

A chaque pesée ou période de réalisation, l'éleveur a obligation de présenter ou peser toutes les génisses nées sur l'exploitation, présentes et âgées de plus de 300 jours, jusqu'à ce qu'elles aient été pesées au moins trois fois ou qu'elles aient obtenu un poids à 18 ou 24 mois.

Les pesées successives sont réalisées dans des intervalles compris entre 60 et 300 jours (y compris par rapport à la dernière pesée pré-sevrage) ;

CONVIS a la responsabilité de s'organiser pour respecter ces conditions, notamment il organise les tournées de pesées de façon à maximiser la proportion de poids à 18 et 24 mois calculables selon les conditions précisées en annexe II.

Le réalisateur de la pesée pourra être selon les cas un agent mandaté par CONVIS ou l'éleveur lui-même dans son élevage. Les conditions à satisfaire sont décrites en annexe I.

Une contre-expertise peut être demandée par l'une ou l'autre des parties et à la charge du demandeur.

Celle-ci est réalisée avec une bascule choisie par l'organisme.

Sur décision de CONVIS, un ou plusieurs adhérents élevant des animaux de la même race peuvent participer à la contre-expertise.

L'échantillon d'animaux concerné est constitué d'au moins 50% des veaux présentés lors de la première réalisation et encore présents.

Les résultats de la contre-expertise sont sans appel. Le délai de demande de contre-expertise est fixé à 72h maximum après la remise des résultats. Le délai de réalisation de la contre-expertise est fixé à sept jours après la date de réception de la demande.

4.3. Les données complémentaires

Elles permettent de caractériser les performances ou d'améliorer la précision de l'évaluation de la valeur génétique des animaux. Elles concernent chaque animal.

L'enregistrement des lots de conduite / situations individuelles particulières est effectué à chaque pesée, selon les modalités suivantes :

Définition des groupes de conduite : au sein d'un même troupeau, et sur tout ou partie d'une même campagne, un groupe de conduite comprend l'ensemble des animaux conduits de façon semblable. Il n'y a pas de notion d'effectif minimum d'animaux pour constituer un groupe.

Définition de la situation individuelle particulière : correspond à tout phénomène extrême ou anormal identifiable qui influence la performance d'un animal en particulier. On distingue deux cas : animal très favorisé ou très défavorisé.

L'enregistrement des deux notions : groupe de conduite / situation individuelle particulière est regroupé sous une codification unique :

- Les animaux sont dans la situation d'élevage habituelle des génisses de renouvellement.
- Les génisses ayant une conduite différente du groupe 1.
- Animal à l'engraissement.
- Animal sur complémenté
- Animal défavorisé.

A partir de 300 jours d'âge le groupe de conduite est automatiquement pré-renseigné avec le code 1 pour les génisses présentes dans l'élevage.

A chaque nouvelle pesée, les groupes de conduite / situations individuelles particulières sont pré-renseignés automatiquement avec la dernière situation enregistrée.

La situation enregistrée lors d'une pesée relate la conduite de l'animal, allant de la pesée précédente à la pesée du jour, mais ne correspond pas seulement à la situation le jour de la pesée.

Le groupe de conduite rattaché au PAT correspond à la conduite la plus impactante : celle qui recouvre la période la plus longue entre les deux pesées et le PAT.

Annexe I : les réalisateurs de la pesée

1. Définition

Une pesée est définie comme un poids brut individuel mesuré au moyen d'une bascule en conformité avec l'annexe IV à l'exclusion de tout autre dispositif de pesée et de tout autre type de poids notamment de poids recalculé (barymétrie, conversion de poids de carcasse en poids vif à l'aide d'un rendement à l'abattage, estimation, etc.). Les poids doivent être exprimés en kilogrammes.

2. Les réalisateurs de la pesée

Les pesées seront réalisées selon les procédures définies par le présent règlement technique et ses annexes. La réalisation de la pesée peut être confiée par CONVIS à :

- un agent mandaté,
- un éleveur.

2.1. Agent mandaté

CONVIS confie la réalisation de la pesée nominativement et de façon contractuelle à un agent de son organisme.

Il est interdit à un agent d'intervenir chez ses parents, chez ses frères, ses sœurs, ses enfants et leurs conjoints, ainsi que chez les personnes de même parenté que son propre conjoint. Cela vaut pour toute personne apparentée aux différents responsables du troupeau : propriétaire, régisseur, vacher.

2.2. Éleveur

CONVIS confie la réalisation de la pesée nominativement et de façon contractuelle à un éleveur dans son propre troupeau.

L'éleveur devra respecter les procédures fixées par le présent règlement technique et ses annexes ainsi que les conditions spécifiques suivantes :

- respecter le planning des pesées fixé par CONVIS,
- utiliser le pré-tabulé papier fourni par CONVIS avant chaque réalisation ou un support dématérialisé de celui-ci,
- transmettre tous les poids collectés dans un délai de sept jours après la réalisation à CONVIS,
- accepter les contrôles réalisés par CONVIS.

3. Le rôle de l'Organisme de contrôle de performances

Dans la mesure où plusieurs intervenants peuvent collecter des pesées dans le cadre de l'ECP, il est indispensable que CONVIS assure la coordination et le suivi de la collecte des données. D'une manière générale, il s'assurera du respect par l'ensemble des réalisateurs des règles définies dans le présent règlement et dans ses annexes.

CONVIS doit fournir aux éleveurs les modalités de réalisation de la pesée avant la réalisation.

3.1. Planification des pesées :

CONVIS :

- réalisera un planning de pesées individuel annuel pour chaque éleveur adhérent. Celui-ci sera transmis à chaque début de campagne à l'éleveur adhérent ;
- organisera l'activité (pesée mais aussi données complémentaires, pointage et collecte du comportement le cas

échéant) afin d'obtenir le maximum de performances ;

- informera précisément l'éleveur des conditions de réalisation et notamment des règles de calcul des PAT, et des modalités de collecte des performances des animaux en pension ;
- fournira aux éleveurs un pré-tabulé de pesée avant chaque réalisation.

3.2. Suivi du matériel utilisé :

CONVIS a la charge de s'assurer à tout moment que le matériel utilisé est conforme au règlement technique (l'annexe IV concernant les bascules). Dans le cas contraire CONVIS ne pourra selon les cas ni utiliser le matériel non conforme ni valider les pesées déjà collectées par ce matériel.

3.3. Suivi des réalisateurs :

CONVIS a la charge de s'assurer à tout moment du bon respect par les réalisateurs du présent règlement technique et de ses annexes. Dans le cas contraire, CONVIS ne pourra plus confier la pesée des animaux à cet opérateur ni valider les pesées déjà collectées par cet opérateur.

3.4. Saisie et validation des données :

CONVIS saisit et valide les pesées dans un délai de sept jours après leur réception. La validation des données consiste à s'assurer de la conformité de celles-ci avec ce présent règlement. Notamment à s'assurer de :

- l'exhaustivité de la collecte,
- la cohérence des dates de réalisation avec le planning,
- la vraisemblance des données lors de la prise de connaissance de celles-ci (notamment que les poids sont bien individuels),
- la cohérence des pesées entre elles (contrôle pertinent des croissances défini dans le point 4. de cette annexe).

À chaque fois que la vraisemblance des données est remise en cause, CONVIS pourra soit réaliser une pesée de contrôle soit ne pas valider ces données en cours de collecte.

À chaque étape, (saisie puis validation des données), CONVIS devra informer l'éleveur des données non intégrées dans le Système d'Information Génétique pour les races indexées en France (sous sept jours après réception des pesées réalisées dans les élevages par un agent mandaté ou par l'éleveur).

CONVIS se réserve la possibilité de réaliser la pesée en lieu et place de l'éleveur si celui-ci ne se conforme pas à ses engagements ou si la qualité des informations collectées est remise en cause.

CONVIS réalisera au minimum un passage par période de naissance des veaux concomitant ou non avec la pesée pour permettre la collecte des données complémentaires.

Un bilan est réalisé en fin de campagne avec l'éleveur afin, entre autre, de s'assurer que les engagements de chacun sont respectés.

Annexe II : Les poids à âge donné (poids à âges types)

1. Les âges types

1.1. Portée

Les poids à âge type permettent de caractériser de façon normalisée des phases identifiées de la croissance des animaux.

Ces normes ne s'appliquent qu'aux poids calculés en respectant les méthodes de calculs des poids à âge donné définies par l'Institut de l'Elevage.

Ils concernent :

- la croissance de la naissance au sevrage des veaux allaités par une vache,
- la croissance des génisses de renouvellement du sevrage à l'âge adulte,
- le poids adulte pour les vaches en production,
- la croissance des animaux à l'engraissement.

La fiabilité d'un PAT, calculé avec deux pesées, se calcul en prenant en compte :

- le type de calcul du PAT (extrapolation ou interpolation),
- l'intervalle entre les deux pesées qui servent à le calculer,
- la proximité de la pesée la plus proche avec l'âge type ainsi que la plus éloignée.

1.2. Les âges types

Le présent document décrit les âges types à utiliser.

Nom complet	Phase de croissance	Age en jours	Abréviation
120 jours	croissance pré-sevrage	120	P120
210 jours	croissance pré-sevrage	210	P210
12 mois	croissance post-sevrage	365	P12M
18 mois	croissance post-sevrage	547	P18M
24 mois	poids de mise à la saillie	730	P24M

En pré sevrage, les poids à âges types cibles 120 jours et/ou 210 jours, sont choisis par CONVIS.

Le PAT 12 mois peut être utilisé à la fois en pré-sevrage et post-sevrage.

En post sevrage, pour le Troupeau de renouvellement, les PAT 12, 18 et 24 mois sont pris en compte en privilégiant celui à 24 mois.

2. Méthode de calcul d'un poids à un âge type

2.1. Conditions de prise en compte des pesées

2.1.1. Conditions générales pour les PAT, pré-sevrage

Le calcul se fait à l'aide de deux pesées obtenues dans un même Troupeau, pour des veaux âgés d'au plus 365 jours, incluant le poids à la naissance et les pesées réalisées hors Troupeau dans les conditions décrites en d) du § 2.1.3.

Les deux pesées doivent satisfaire à une des trois conditions suivantes :

- les pesées P1 et P2 ont été effectuées après l'âge donné (Ad) ; l'intervalle entre les pesées P1 et P2 est d'au moins soixante jours et d'au plus deux cent quarante jours ; la pesée la plus proche de l'âge type P1 a eu lieu au maximum quarante-cinq jours après l'âge donné (Ad).
- les pesées P1 et P2 ont été effectuées avant l'âge donné (Ad) ; l'intervalle entre les pesées P1 et P2 est d'au moins soixante jours et d'au plus deux cent quarante jours ; la pesée P2 la plus proche de l'âge type a eu lieu au maximum quarante-cinq jours avant l'âge donné (Ad).
- les pesées P1 et P2 encadrent l'âge donné (Ad) ; l'intervalle entre les pesées P1 et P2 est d'au moins deux jours et d'au plus deux cent quarante jours.

2.1.2. Conditions générales pour les PAT, post-sevrage

Le calcul se fait à l'aide de deux pesées obtenues dans un même Troupeau, entre l'âge de 300 jours et avant l'âge limite de 28 mois. Les pesées réalisées hors Troupeau n'étant prises en compte qu'exceptionnellement dans les conditions décrites en d) du § 2.1.3.

Les deux pesées doivent satisfaire à une des trois conditions suivantes :

- les pesées P1 et P2 ont été effectuées après l'âge donné (Ad) ; l'intervalle entre les pesées P1 et P2 est d'au moins soixante jours et d'au plus trois cent jours ; la pesée la plus proche de l'âge type P1 a eu lieu au maximum trente jours après l'âge donné (Ad).
- les pesées P1 et P2 ont été effectuées avant l'âge donné (Ad) ; l'intervalle entre les pesées P1 et P2 est d'au moins soixante jours et d'au plus trois cent jours (y compris par rapport à la dernière pesée pré-sevrage); la pesée P2 la plus proche de l'âge type a eu lieu au maximum trente jours avant l'âge donné.
- les pesées P1 et P2 encadrent l'âge donné (Ad) ; l'intervalle entre les pesées P1 et P2 est d'au moins soixante jours et d'au plus trois cent jours (y compris par rapport à la dernière pesée pré-sevrage).

2.1.3. Conditions particulières

a) Pesée obtenue le jour anniversaire de l'âge type

Le poids d'une pesée obtenue le jour anniversaire de l'âge type sert de poids à âge type même si l'animal n'a été pesé qu'une fois.

b) Utilisation du poids à la naissance dans le cas du pré-sevrage

Le poids obtenu à la naissance pesé, estimé ou calculé à partir du Tour de Poitrine mesuré peut être pris en compte comme première pesée potentielle sous réserve que :

- les conditions générales du § 2.1.1. soient vérifiées,
- et que « l'indicateur synthétique de sensibilisation » (ISS) calculé par L'institut de l'Elevage, dans le cadre de la Campagne de sensibilisation des données de naissance, pour sa Campagne (au plus Campagne n-1) et son Troupeau de naissance, soit inférieur à la classe 4 (classe 1 : « très fiable » ; classe 2 : « fiable » ; classe 3 : « moyennement fiable » ; classe 4 « très incertain »), seuil fixé par les organismes de sélection français et décrit à l'Annexe VII. Un élevage en classe 4 pour l'un ou l'autre des « ISS » PN ou TP ne pourra prétendre à l'utilisation de l'ensemble des données de naissance (PN/TP) pour le calcul des PAT.

c) Utilisation des deux mêmes pesées pour des poids à différents âges types

Deux pesées, sous réserve de satisfaire aux conditions précédentes, peuvent servir aux calculs de poids à des âges types différents.

d) Utilisation des pesées effectuées hors du Troupeau

Les pesées réalisées sur un animal au plus tard 2 jours après sa sortie du Troupeau peuvent servir aux calculs des poids à âge type sous réserve que les pesées soient réalisées conformément aux procédures décrites dans le présent Référentiel et ses annexes et que les conditions précédentes soient satisfaites.

2.1.4. Conditions de calcul et de fiabilité des PAT, pré-sevrage

Si plus de deux pesées satisfont aux conditions générales du § 2.1.1., on prend en compte le couple de pesées qui permet d'obtenir le PAT le plus précis possible en priorisant l'utilisation des pesées comme suit :

Méthode de priorisation du couple de pesées à prendre en compte par PAT

PAT en jours	Mode de calcul	Utilisation possible du Poids de naissance *	Intervalle maximum entre l'AT et la date de pesée la plus proche en jours	Intervalle maximum entre l'AT et la pesée la plus éloignée en jours	Intervalle minimum entre les deux pesées en jours	Intervalle maximum entre les deux pesées en jours	précision du PAT	Niveau de Fiabilité
120	aucun	non	0	0	0	0	exacte	1
120	interpolation	non	+/-30	+/-70	3	100	bonne	2
120	Extrapolation inférieure	non	- 30	- 119	70	119	bonne	3
120	interpolation	non	+/- 45	+/-119	71	165	moyenne	4
120	interpolation	oui	+/- 90	+/- 120	151	210	moyenne	5
120	Extrapolation inférieure	non	- 45	-119	60	119	minimum	6
120	extrapolation	oui	+/-45	+/-120	60	120	minimum	7
120	Extrapolation supérieure	non	+ 45	+195	60	194	minimum	8
120	interpolation	oui	+/- 120	+/- 120	211	240	minimum	9
210	aucun	non	0	0	0	0	exacte	1
210	interpolation	non	+/-30	+/-70	3	100	bonne	2
210	extrapolation	non	+/-30	+/-155	90	154	bonne	3
210	interpolation	non	+/-45	+/-100	71	145	moyenne	4
210	extrapolation	non	+/-45	+/-195	60	194	moyenne	5
210	interpolation	oui/non	+/-100	+/-240	151	240	minimum	6
210	extrapolation	oui	-45	-210	60	209	minimum	7

* Utilisation du Poids de Naissance estimé, pesé ou calculé selon les règles fixées au point b) du § 2.1.3

2.2. Méthode de calcul

2.2.1. Conventions

L'âge de l'animal est zéro le jour de sa naissance.

Le nombre de jours séparant deux dates consécutives est de un.

Les intervalles en jours sont valides jusqu'à :

- 240 jours compris et ne le sont plus à compter de 241 jours,
- 365 jours compris et ne le sont plus à compter de 366 jours,
- 60 jours compris et ne le sont plus à compter de 61 jours,
- 45 jours compris et ne le sont plus à compter de 46 jours.

2.2.2. Etapes de calcul

Afin d'éviter les problèmes d'arrondi, le calcul se déroule en trois étapes :

- conversion des poids exprimés en kilo en hectogramme,
- application de la formule de calcul,
- conversion du résultat en kilogramme.

2.2.3. Formule de calcul

Le calcul se fait en utilisant la formule suivante :

$$\text{PAT} = \text{Arrondi de } (((\text{AD} - \text{A2}) * (\text{P2} - \text{P1})) / (\text{A2} - \text{A1}) + \text{P2})$$

Ou : PAT est le poids à âge type exprimé en hectogramme,
P1 le poids à la première pesée exprimé en hectogramme,
P2 le poids à la seconde pesée exprimé en hectogramme,
A1 l'âge à la première pesée en jours,
A2 l'âge à la seconde pesée en jours,
AD l'âge type en jours.

2.2.4. Conversion en kilogramme

De façon à éviter les aléas liés à des règles d'arrondi différentes, les poids exprimés en hectogramme sont convertis en kilo après division par dix en suivant la règle suivante :

- si la décimale est 0, 1, 2, 3, ou 4, le poids en kilo est la partie entière du poids,
- si la décimale est 5, 6, 7, 8, ou 9, le poids en kilo est la partie entière du poids augmenté de 1.

2.3. Règles de publication

2.3.1. Cas général

Seuls les poids à âge type calculés conformément à la méthode définie par l'Institut de l'Élevage sont publiés.

Les poids à âge type doivent être publiés même si l'animal :

- est mort au moment où il atteint l'âge type,
- n'a pas atteint l'âge type au moment du calcul, ne fait pas encore ou ne fait plus partie du cheptel au moment où il atteint l'âge type.

2.3.2. Cas des poids à âge type

Les poids à âge type ne sont publiés que sous réserve de satisfaire les règles du § 2.3.1. et les conditions suivantes :

- ils doivent avoir été calculés à partir de pesées obtenues conformément au présent Référentiel et à ses annexes ou du poids déclaré à la naissance pour le pré-sevrage,
- les poids doivent avoir été obtenus dans un élevage soumis à la formule de contrôle de performances ,VA4' au moment de la pesée ou conformément au point d) du § 2.1.3. (Utilisation des pesées effectuées hors du Troupeau).
- ils doivent répondre aux niveaux d'exigence fixés par les organismes de sélection français (Cf. annexe VII).

Annexe III: Collecte du comportement des bovins au sevrage à la pesée

1. Définition des mouvements pris en compte

Les projets INRA ADD-COSADD (COSADD, 2006 ; Phocas et al., 2008) et AI FGE DOCIVAL (2011,2012), ont définis les mouvements à prendre en compte et décrits ci-dessous :

Mouvements de corps	Mouvements de tête	Mouvements autres
Le pas en avant Le pas en arrière La tentative de retournement Le retournement	Vertical (mouvement rapide angle supérieur à 30°) Horizontal (mouvement rapide angle supérieur à 30°)	Le coup de pied

- Le pas en avant :
L'animal se déplace vers l'avant de la bascule : pour un pas en avant on comptabilise un mouvement. Pour deux pas en avant on comptabilise deux mouvements.
- Le pas en arrière :
L'animal se déplace vers l'arrière de la bascule : pour un pas en arrière on comptabilise un mouvement. Pour deux pas en arrière, on comptabilise deux mouvements.
- Le retournement :
L'animal se retourne entièrement dans la bascule : pour un retournement on comptabilise un mouvement.
- La tentative de retournement :
L'animal tente de se retourner dans la bascule, mais il n'y arrive pas du fait de son volume : pour une tentative de retournement on comptabilise un mouvement.
- Le mouvement vertical de la tête de bas en haut où de haut en bas :
Afin de comptabiliser un mouvement il faudra que celui-ci réponde à 2 critères : avoir une amplitude de plus de 30 ° et être réalisé de manière instantanée sans aucun arrêt. C'est donc un mouvement rapide de plus de 30 °.
- Le mouvement horizontal de la tête de la droite vers la gauche ou de la gauche vers la droite:
Afin de comptabiliser un mouvement il faudra que celui-ci réponde comme le précédent à 2 critères : avoir une amplitude de plus de 30 ° et être réalisé de manière instantanée sans aucun arrêt. C'est donc un mouvement rapide de plus de 30 °.
- Le coup de pied :
Un coup de pied est égal à un mouvement.
- Les mouvements à ne pas comptabiliser :
Les mouvements des yeux, de la queue, de la langue, le beuglement, le piétinement, le veau qui se couche où se met à genou.

2. L'Opérateur

- Le réalisateur : Un agent de pesée ou éleveur ayant été formé à la pesée, à la Collecte des données de comportement. Il est important que l'Opérateur de Collecte du comportement soit initié à la manipulation des animaux, soit par une formation, soit par son expérience.

L'enregistrement du comportement doit être effectué par un même Opérateur pour l'ensemble des veaux de l'élevage pour une même pesée.
- Le tuteur : un agent CONVIS préalablement formé à la Collecte du comportement (soit en formation soit en tutorat).

3. Préparation de la mesure du comportement à la pesée

Si la bascule est équipée de parois modulables, celles-ci ne devront pas être fonctionnelles lors de la mesure du comportement.

L'Opérateur qui réalisera la mesure des données de comportement devra être immobile, silencieux, sur le côté de la bascule (trois quart arrière), pendant les 10 secondes que dure le comptage.

Toute personne présente lors de la pesée ne devra pas intervenir sur l'animal le temps du comptage de comportement.

Se munir d'un appareil servant à décompter le temps (chronomètre type compte à rebours).

4. Comptage du nombre de mouvements à la pesée

L'Opérateur qui compte le nombre de mouvements doit se placer à trois quart arrière de la bascule et aucune personne devant la bascule. Il doit se positionner afin de bien voir les mouvements du veau (cage pleine).

Compter le nombre de mouvements de l'animal pendant les 10 premières secondes, après l'entrée de celui-ci dans la bascule et la fermeture de la porte.

5. Le tutorat

CONVIS doit disposer pour le tutorat, du matériel et des animaux nécessaires à sa mise en œuvre tels que définis dans cette Annexe.

Le déroulement du tutorat se réalise à l'aide du kit de formation, des vidéos de support, des exercices d'entraînement fournis par l'Institut de l'Elevage.

La formation doit comprendre :

- une définition de la Collecte des mouvements,
- une présentation des différents types de mouvements à comptabiliser,
- les recommandations de Collecte,
- un exercice de comptage sur support vidéo puis sur le terrain (quelques animaux).

Le déroulement du test de Collecte du nombre de mouvements, sera réalisé sur 30 veaux (tuteur et tutoré).

6. Autorisation à collecter

Selon les résultats du test (une corrélation inférieure à 0.6 est insuffisante) autoriser ou non la réalisation des mesures.

Annexe IV : Type et contrôle des bascules

1. Bascules référencées

Les bascules utilisées pour la détermination des poids doivent répondre aux caractéristiques décrites dans ce paragraphe. Un système de contention des animaux permettant une mesure non biaisée du poids des animaux doit être mis en place lors de chaque utilisation.

1.1. Caractéristiques des bascules

- Les bascules devront être équipées d'un dispositif de limite d'indication au-dessus de la portée maximum. L'indication sera rendue impossible au maximum, au-dessus de la portée maximale plus neuf échelons de vérification (9 kg).
- Dans le cas où la cage de contention n'est pas d'origine sur le dispositif de pesée et que ce dernier ne dispose pas d'un dispositif additif de tare, la portée maximale retenue pour l'ensemble sera égale à la portée maximale prévue par le constructeur moins la masse de la cage de contention.
- L'étendue de pesage est généralement comprise, entre 0 kg (portée minimale) et 1500 kg (portée maximale), compte non tenu de l'effet additif de la tare.
- Les erreurs maximales tolérées :
 - entre 0 kg et 100 kg compris, plus ou moins 1 kg
 - entre 101 kg et 500 kg compris, plus ou moins 2 kg
 - entre 501 kg et 1000 kg compris, plus ou moins 3 kg
 - au-delà de 1001 kg, plus ou moins 5 kg

1.2. Enregistrement des bascules

Chaque bascule doit être accompagnée d'une fiche métrologique qui comprend les caractéristiques de la bascule et l'historique des interventions qu'elle a subies. Ce document doit être tenu à jour à chaque intervention sur la bascule et devra pouvoir être présenté à tous contrôles tels que définis dans le point 4.

1.3. Inventaire des bascules

CONVIS doit répertorier chaque bascule dans un document « inventaire des bascules » à l'aide de leur fiche métrologique (CPV 666).

Cet inventaire se compose de deux pages :

- première page : liste des bascules et leurs caractéristiques,
- deuxième page : récapitulatif des interventions sur chaque bascule. L'inventaire doit donc être tenu à jour à chaque intervention sur une bascule.

Toute bascule ne répondant pas aux caractéristiques minimales ou dont la fiche métrologique n'est pas mise à jour ne doit pas être utilisée dans le cadre de l'ECP.

2. Vérifications des bascules

Dans le cas d'un matériel (organisme ou éleveur) utilisé en métrologie légale (vignette officielle apposée sur le matériel et en cours de validité), aucune autre vérification (initiale ou périodique) que la vérification réglementaire ne sera réalisée.

Chaque vérification doit faire l'objet d'un enregistrement du constat de vérification (CPV 668), d'une mise à jour de la fiche métrologique de la bascule (CPV 666) et de l'inventaire des bascules.

2.1 Bascules organismes

Lorsque CONVIS acquiert une bascule d'un autre organisme de contrôle de performance, elle poursuit son cycle de vérification précédent l'acquisition (la documentation y afférent doit être conservée).

Les vérifications sont basées sur la comparaison des pesées réalisées avec des masses étalon.

Elles doivent être réalisées par un agent de CONVIS.

La vérification (initiale ou périodique) est à réaliser en utilisant la fiche opératoire de vérification d'une bascule par un balancier et son constat de vérification (CPV 666).

L'appareil sera jugé utilisable pour l'ECP s'il répond aux caractéristiques fixées dans le paragraphe 1.1 et vérifiées dans le paragraphe 2.1.

Chaque vérification est consignée sur la fiche métrologique (CPV 666) avec son résultat, dûment visée par l'intervenant.

2.1.1 Vérification initiale

Chaque nouvelle bascule de l'organisme utilisée pour l'ECP hors métrologie légale fera l'objet d'une vérification initiale avant la première pesée.

2.1.2 Vérification périodique

Chaque bascule de l'organisme utilisée pour l'ECP fera l'objet d'une vérification périodique tous les 2 ans avec une tolérance de 2 mois maximum.

2.2 Bascules éleveurs

La vérification doit être réalisée par un agent de CONVIS. Concernant les deux derniers réalisateurs des vérifications, la procédure de vérification, basée sur la comparaison des pesées réalisées avec des masses étalon en nombre suffisant et des masses de substitution le cas échéant pour atteindre la portée maximum vérifiée, est décrite dans la fiche opératoire fiche CPV 668.

Les résultats sont exprimés en kilogrammes.

L'appareil sera jugé utilisable dans le cadre de l'ECP s'il répond aux caractéristiques fixées dans le paragraphe 1.1 et vérifiées dans le paragraphe 2.2.

Chaque vérification est consignée sur la fiche métrologique (CPV 666) avec son résultat, dûment visée par l'intervenant.

2.2.1 Vérification initiale

La vérification initiale concerne les bascules neuves ou anciennes non répertoriées par CONVIS. Elle doit être réalisée pour ce qui concerne la justesse jusqu'à la portée de 580 kg.

Cette vérification est à réaliser en utilisant le mode opératoire et le constat de vérification fiche CPV 667.

2.2.2. Vérification périodique

La périodicité maximale de vérification est fixée à 4 ans pour les bascules des éleveurs.

La justesse doit être vérifiée jusqu'à la portée de 300 kg si la bascule est utilisée sur des animaux jusqu'au sevrage. Et jusqu'à la portée de 580 kg si la bascule est utilisée sur animaux après sevrage jusqu'à 28 mois.

3. Suspension d'utilisation

Une suspension d'utilisation de bascule est prise dans les cas suivants :

- Bascule non reconnue apte à l'utilisation en ECP comme décrit dans cette annexe,
- Bascule non vérifiée conformément au point 2,
- Fiche métrologique non ou incorrectement tenue à jour.

4. Suivi de contrôle

Convis est responsable de la vérification des appareils de mesure utilisés et utilisés par les éleveurs. A ce titre, Convis doit s'assurer de l'application de ce protocole et tenir à jour la liste des balances et leurs vérifications.

Annexe V : Les pointages

1. Généralités

Le pointage a pour but d'établir une description des veaux au sevrage. Il s'agit d'une technique permettant d'apprécier par observation visuelle les différentes parties corporelles d'un animal au travers de 19 postes décrivant les développements musculaire (5) et squelettique (5), l'état d'engraissement (1), ainsi que les postes d'aptitudes fonctionnelles (4) et les autres postes (4).

La collecte du comportement au pointage est facultative pour un éleveur. Si elle est engagée, elle doit être exhaustive dans le troupeau et réalisée simultanément au pointage au sevrage.

2. Animaux concernés

Tous les animaux nés et présents sur l'exploitation et d'âge correspondant doivent être pointés et leurs comportements estimés le cas échéant.

Les animaux de même race provenant d'un autre élevage VA4 doivent être également pointés.

3. Référence

Les activités de pointage doivent être réalisées en respectant les conditions décrites dans la dernière version du manuel pratique du pointage : Guide pratique du pointage des bovins de race à viande, du sevrage à l'âge adulte, Institut de l'Élevage, CR n°0014201001 accessible depuis le lien suivant :

http://idele.fr/fileadmin/medias/Documents/Manuel_pointage_vdef3.pdf

4. Opérateur

Le pointage au sevrage doit être réalisé par un pointeur possédant une attestation pour réaliser ces opérations. Les attestations pour l'aptitude au pointage au sevrage par race sont délivrées par l'Institut de l'Élevage. Le pointeur doit aussi être formé à la collecte du comportement des bovins.

Les personnels sont jugés aptes s'ils ont participé aux formations spécifiques dans ce domaine ou s'ils justifient d'une expérience significative dans le pointage de bovins allaitants.

Leur aptitude est vérifiée au moins une fois par an par l'Institut de l'Élevage, à la fois par des sessions de formation et par un suivi statistique des pratiques de pointage aux différents postes.

5. Lieux de collecte

Les lieux de pointage et particulièrement de collecte du comportement doivent être bien éclairés, plans, d'une surface suffisante pour permettre aux animaux de se déplacer naturellement.

6. Remise des résultats

Si tous les animaux ne sont pas pointés le même jour et que l'enregistrement se fait sur papier, faire une copie de la liste de pointages renseignée et la remettre dans les sept jours à l'éleveur. Ainsi, les pointages des veaux suivants pourront se faire sur la même feuille de pointage. Mais à chaque veau devra être associée sa date de pointage réelle et le pointeur. Dans les autres cas, remettre immédiatement après la réalisation du pointage la liste des pointages à l'éleveur.

Age au pointage et à la collecte du comportement au pointage

1. Conditions générales

Les animaux doivent être pointés entre cinq et dix mois (150 et 300 jours).

2. Tolérances

De façon exceptionnelle, une tolérance de -1 mois à + 2 mois peut être appliquée aux conditions générales définies ci-dessus. Dans tous les cas, la limite maximale autorisée pour un troupeau campagne donné est de 10 % du total des animaux pointés.

3. Cas particuliers

Pour les animaux de race Blonde d'Aquitaine et Gasconne vendus jeunes dans le cadre de systèmes d'exploitation spécifiques, les pointages peuvent être réalisés à partir de l'âge de trois mois sous réserve qu'aucune autre disposition ne permette d'obtenir un pointage tel que défini dans les conditions générales.

Tout pointage ultérieur réalisé conformément au règlement technique annule et remplace le pointage précoce défini ci-dessus.

Annexe VI : Les races concernées

Races soumises au contrôle des performances

L'ensemble des races allaitantes peuvent faire l'objet d'une adhésion au contrôle des performances viande.

Les races suivantes font l'objet de la procédure de pointage au sevrage décrite dans ce présent règlement et ses annexes.

CODE RACE	RACE
17	Angus
14	Aubrac
24	Bazadaise
25	Blanc bleu
79	Blonde d'Aquitaine
38	Charolaise
72	Gasconne
34	Limousine
41	Rouge des Prés
71	Parthenaise
23	Salers
85	Hereford

Les races faisant l'objet d'une indexation à partir des données collectées au contrôle de performances sont :

CODE RACE	RACE
14	Aubrac
24	Bazadaise
25	Blanc bleu
79	Blonde d'Aquitaine
38	Charolaise
72	Gasconne
34	Limousine
41	Rouge des Prés
71	Parthenaise
23	Salers

Annexe VII : Choix des organismes français (OS) de sélection par race pour les paramètres de sensibilisation et de fiabilité

Pour les ISS (Indicateur Synthétique de Sensibilisation) et les seuils de fiabilité des PAT (Poids à Âge Type).

Selon les choix faits par les différents organismes de sélection français (OS) en matière de seuil plancher d'ISS d'un élevage, tout ou une partie des PN et des TP pourront, selon leur classe, être considérés comme des données pouvant être utilisées dans le calcul des PAT d'une part et être pris en compte dans l'indexation d'autre part.

Niveaux de fiabilité des données de naissance et de PAT pour le calcul des PAT et les évaluations IBOVAL, choisis par les organismes de sélection français, pour les neuf races concernées :

RACE	Choix classe de regroupement ISS pour indexation IFNAIS et AVEL (1)	Choix classe de regroupement ISS pour calcul PAT (1)	Choix niveaux fiabilité des PAT pour évaluation IBOVAL CRsev et ALait	
			PAT 120 (2)	PAT 210 (3)
AUBRAC	[1-3]	[1-3]	[1-7]	[1-6]
BAZADAISE	[1-4]	[1-3]	[1-6]	[1-7]
BLONDE D'AQUITAINE	[1-3]	[1-3]	[1-6]	[1-7]
CHAROLAISE	[1-3]	[1-3]	[1-6] (4)	[1-6] (4)
LIMOUSINE PARTHENAISE ROUGE DES PRÉS	[1-3]	[1-3]	[1-6]	[1-6]
GASCONNE DES PYRÉNÉES	[1-3]	[1-3]	[1-9]	[1-7]
SALERS	[1-4]	[1-3]	[1-7]	[1-6]

(1) Plage d'ISS pour PN et TP [1-4]

(2) Plage de niveau de fiabilité possible pour le P120 = [1-9]

(3) Plage de niveau de fiabilité possible pour le P210 = [1-7]

(4) Demande de ne pas calculer les PAT hors des plages choisies



THE GLOBAL STANDARD
FOR LIVESTOCK DATA

CONVIS s.c.

4, zone artisanale et commerciale
L-9085 Ettelbruck
Luxemburg

Att.: Armand Braun

Place Utrecht
Date 2 August 2021
Subject Audit for ICAR Certificate of Quality

Dear Mr. Braun,

We are pleased to inform you that the ICAR Secretariat endorsed the report prepared by the Auditor on the renewal of your Certificate of Quality. As a result, the Certificate to CONVIS s.c. has been issued for the following activities:

• ID Animal identification (cattle) • PD Milk recording (cattle) • PB Beef recording (cattle)	• DP Data processing • LM Laboratory analysis (milk)
---	--

The present Certificate is valid until 29 July 2026, by which date a visited Audit will take place. You will be informed in due course about the date for the mid-term Consultative Review which is scheduled for January 2024.

The ICAR website will be updated shortly. If you have any question, please feel free to contact us.

Best regards,

Martin Burke
Chief Executive

Cc: ICAR Board



For the full list of ICAR Member Organizations granted with the Certificate of Quality, please refer to the relevant ICAR [webpage](#) and/or scan the QR code found here.

Network. Guidelines. Certification.

Annexe 3 (Limousin)

Organisation des livres généalogique

Organisation des livres généalogiques

Schema 1

A LIVRE PUR SANG Fullblood Vollblut		B LIVRE RACE PURE Purebred Reinrasse + Vorbuch		C REGISTRE D'ABSORPTION / DE Percentage register Absorptions-,		D LIVRE DES ENREGISTRES Book of registered Registrierte Tiere		E LIVRE EXPERIMENTAL Experimental book Hilfsbuch	
ANNEXE		ANNEXE				ANNEXE		ANNEXE	
PRINCIPAL	♀	PRINCIPAL	♀	♀	♂	♀	♀	♀	♀
	A2		B2.0	F1	F1	D2.0		♀	♂
	A3		B2.1	F2	F2	D2.1		E2	E3
PRINCIPAL	A4			F3	F3				
				F4	F4				
				F5	F5				
PRINCIPAL				F6	F6				
				F7	F7				

animal refusé = 8 ; animal ajourné = 9 du livre A et/ou B, ces animaux sont inscriptibles au livre D

Passage possible du livre B sous classe 1 au livre A si le standard pure sang est respecté

Pour pouvoir attribuer la certification TABS (A4; B1.4 ou B2.4) les performances et index suivants doivent être respectés

Performances: minimum 275 kg à 210 jours ou ratio intra élevage ≥ 100 et $(DM + DS)/2 \geq 57$

Niveau génétique de l'ascendance: si père évalué: synthèse des parents ≥ 105 ou 1 index élémentaire ≥ 115

si père non évalué: père TABS et synthèse mère ≥ 110 ou synthèse mère ≥ 115 ou 1 index élémentaire mère ≥ 120

Passage possible du registre absorption / croisement dans section annexe du livre des races pures

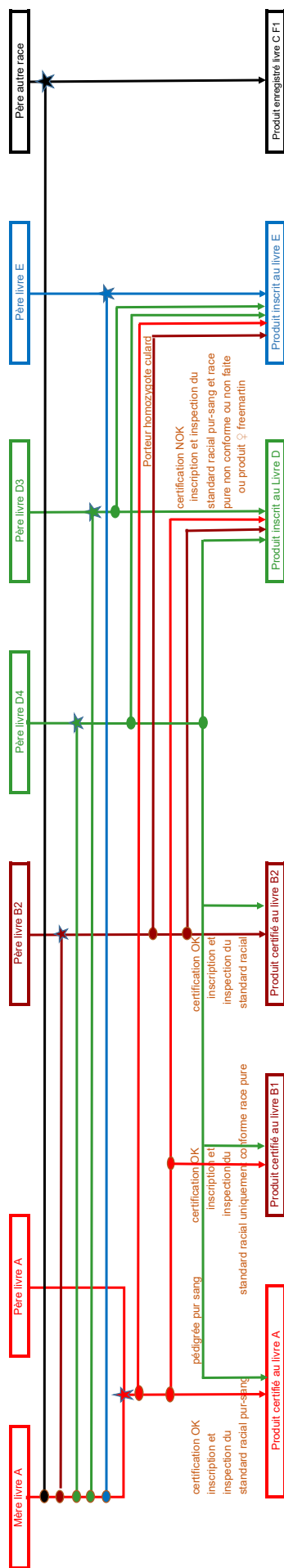
Les animaux inscrits dans les classes en gris ne peuvent pas prétendre à l'édition d'un certificat zootechnique au sens du **règlement (UE) 2016/1012** et ne sont pas considérés comme reproducteurs de race pure.

Schema 2

Livre A

Les produits du livre principal A sont principalement alimentés par des animaux nés de l'accouplement entre femelles et mâles du livre A.

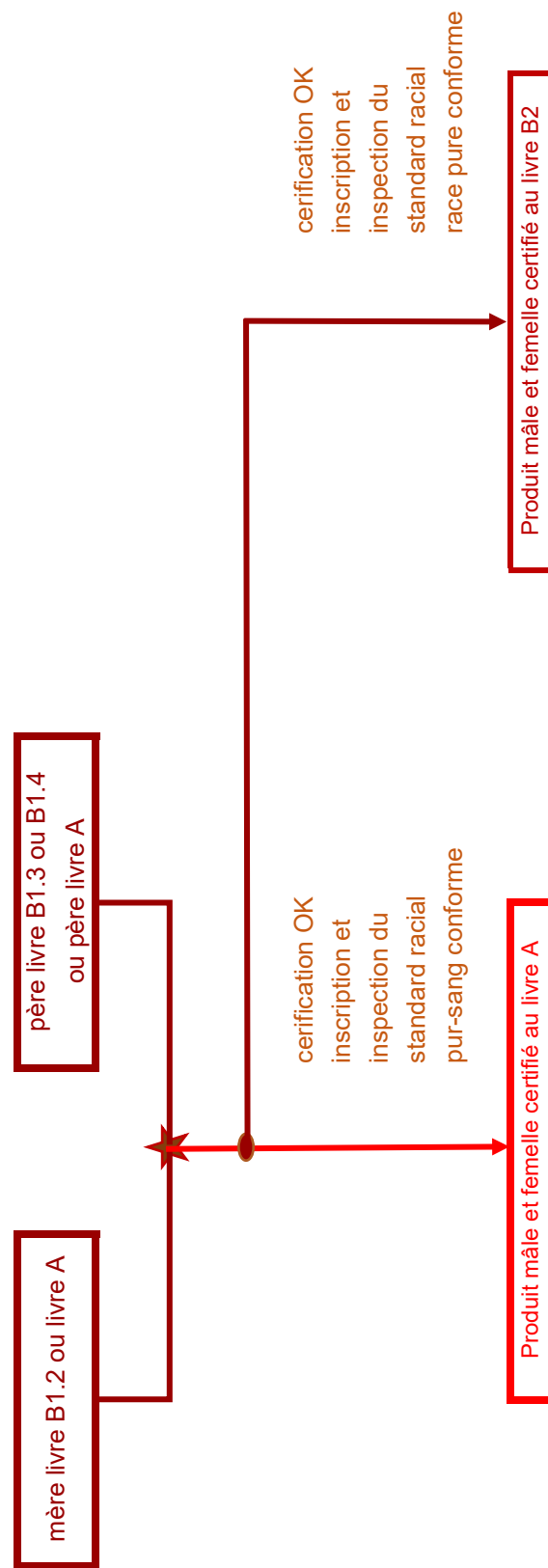
Voici les différentes combinaisons d'accouplements de vaches inscrites au livre A



Schema 3

Accès au livre A

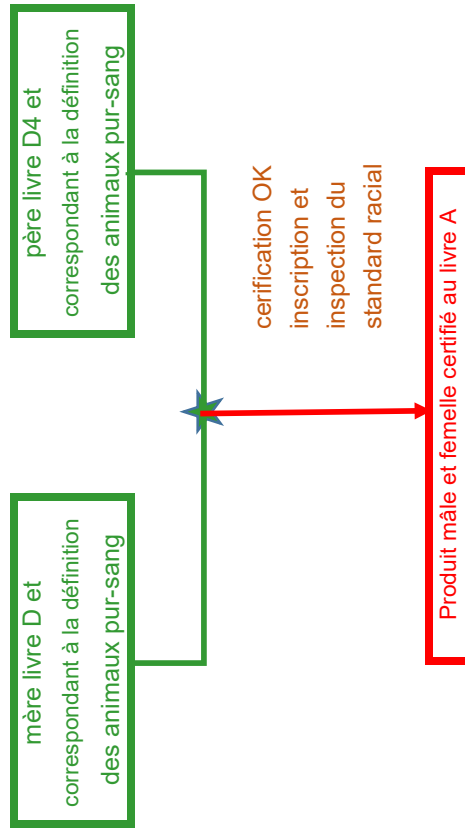
Par le livre B sous classe 1: animaux ayant un pédigrée pur-sang mais non certifiés race pure



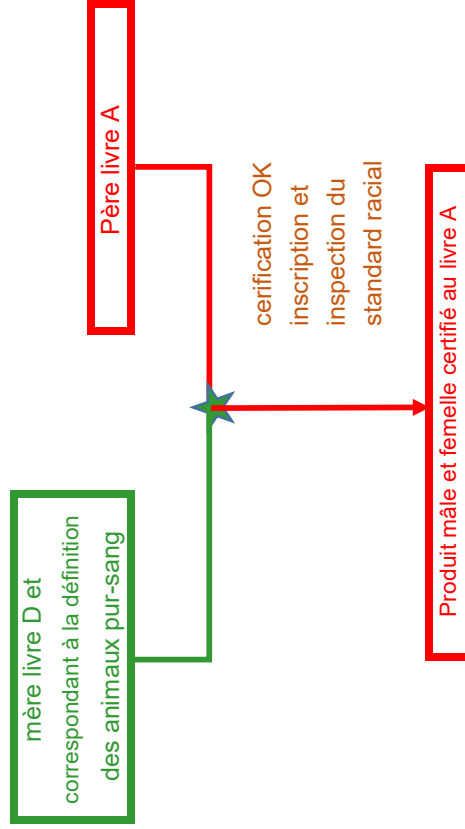
Schema 4

Accès au livre A

Par le livre D : animaux ayant un pedigree pur-sang mais non certifiés

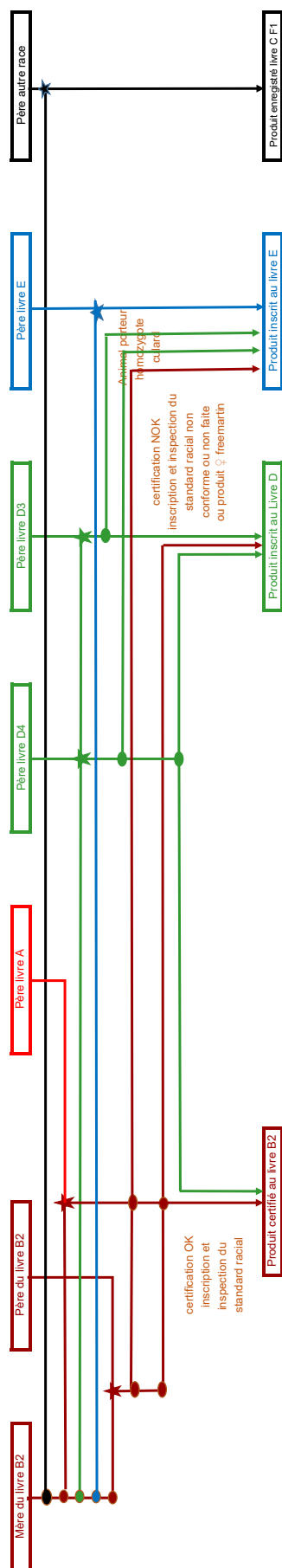


Schema 5



Schema 6

Livre B



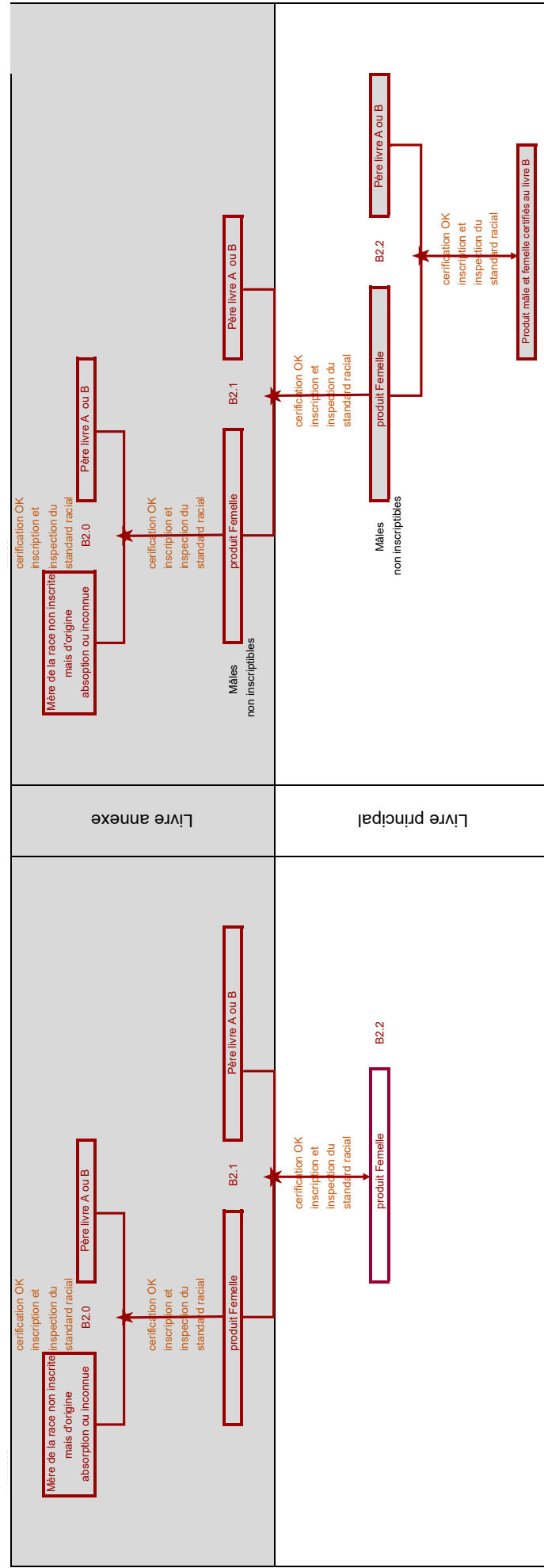
Schema 7

Accès au livre B

Par le livre annexe du livre B

Femelles

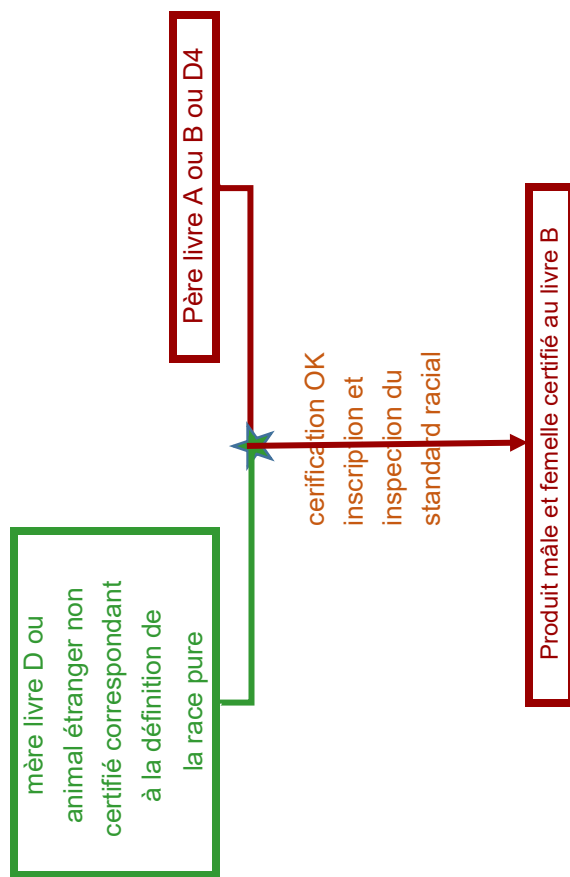
Mâles



Schema 8

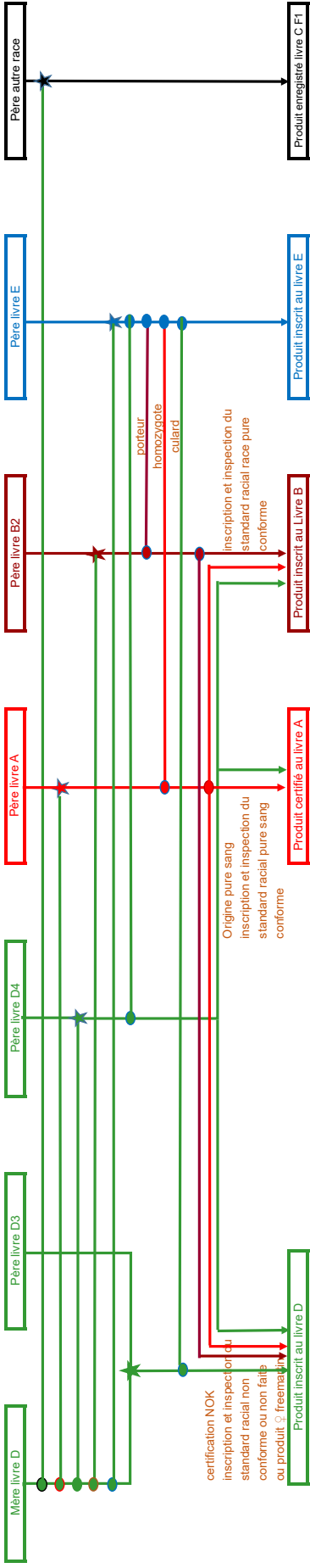
Accès au livre B

Par le livre D: animaux ayant un pedigree race pure mais non certifiés



Schema 9

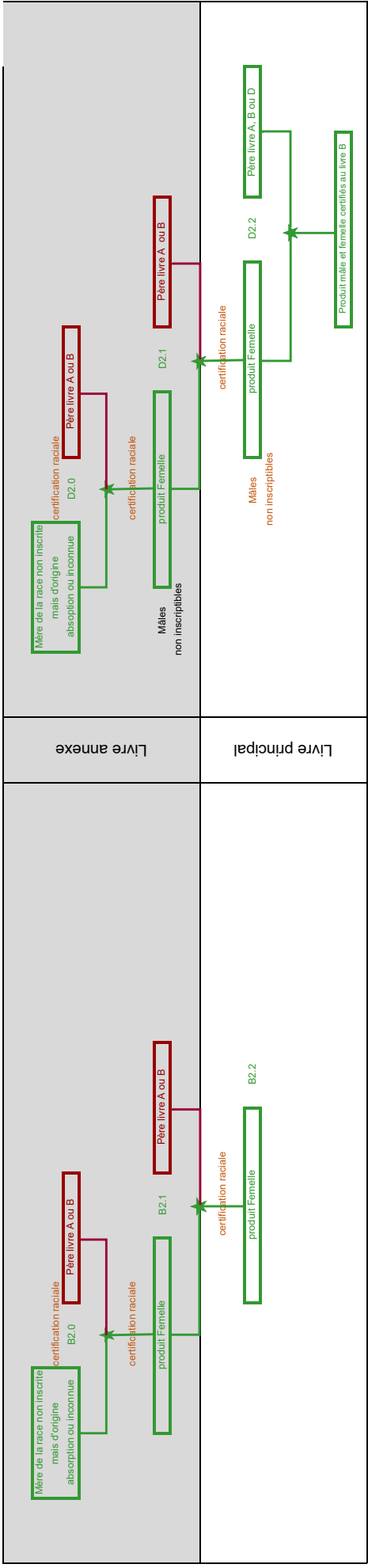
Livre D



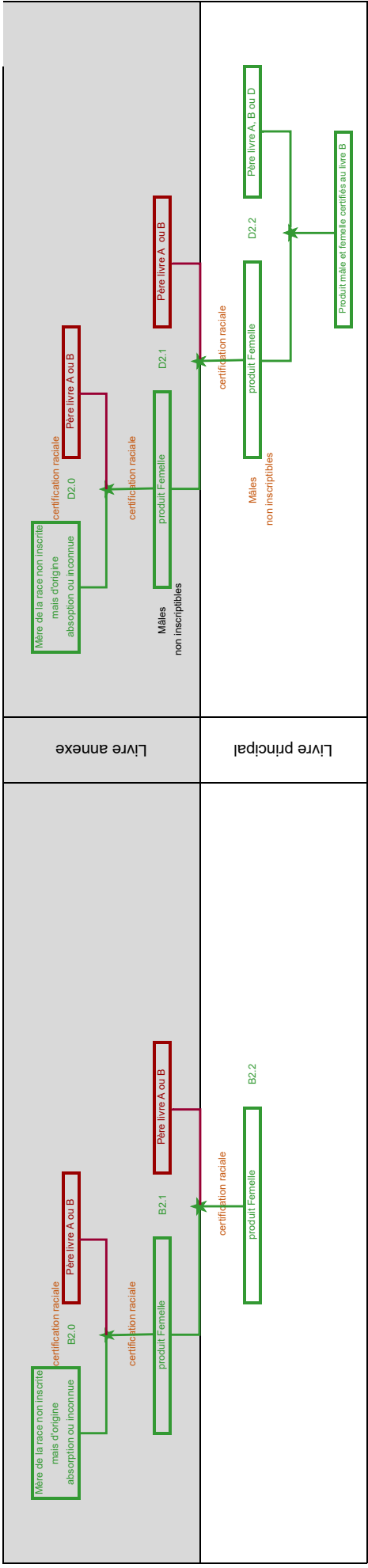
Schema 10

Accès au livre D

Femelles

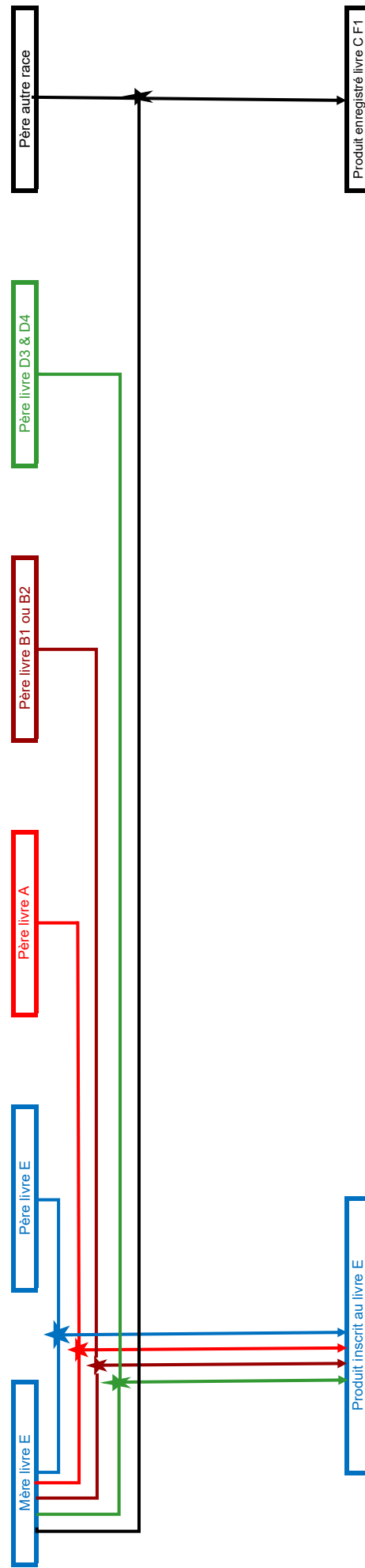


Mâles



Schema 11

Livre E



Annexe 4

**Liste des analyses génétiques
(chromosomiques et génotypiques)
prévues par le Pds CONVIS
Limousin, et des animaux qui
doivent y être soumis.**

Ces règles généralisées au programme de sélection n'excluent pas la réalisation, de recherches complémentaires sur d'autres caractéristiques génétiques et/ou sur d'autres animaux cibles.

Analyses	Animaux cibles
dépistage de la translocation robertsonienne 1/29 (résultat négatif exigé)	- taureaux proposés à la qualification RRE VS après examen anonyme par la Commission de qualification - taureaux sollicitant pour la diffusion par IA
recherche des mutations causales de l'hypertrophie musculaire (« gène culard »)	- mâles actifs chez les membres du PdS CONVIS Limousin - taureaux proposés à la qualification (sur performances propres ou sur descendance) ; - taureaux sollicitant pour la diffusion par IA
recherche de l'anomalie génétique causale de la palatoschisis (« palais fendu »)	- mâles en évaluation à la station nationale de qualification de Lanaud - mâles proposés à la qualification RRE VS après examen anonyme par la Commission de qualification.
recherche de l'anomalie génétique causale du blind	- mâles sollicitant pour la diffusion par IA (à partir du 01.04.2023)
recherche de l'anomalie génétique causale de la protoporphyrie	- mâles sollicitant pour la diffusion par IA (à partir du 01.04.2023)
analyse du génotype vis-à-vis des particularités de cornage: - par un test génétique - par déduction du génotype ou du phénotype des apparentés	- tout animal présumé génétiquement sans cornes et dont le génotype n'est pas clairement déductible du phénotype - taureaux sollicitant pour la diffusion par IA
identification génétique	- tous les taureaux à la saillie chez les adhérents du PdS CONVIS Limousin
vérification de compatibilité génétique : - individu/père - individu/parents	→ tous les taureaux mis à la saillie dans les troupeaux des adhérents au PdS CONVIS Limousin → mâles pour lesquels un certificat généalogique est demandé à destination des pays dont l'organisme de sélection est membre d'EUROLIM → taureau sollicitant pour la diffusion par IA

La liste actuelle des laboratoires se trouve en annexe de l'annexe 1-Gestion de l'état civil des bovins de race allaitante.



Convention de collaboration pour la conduite du Programme de Sélection de la race Limousine au Luxembourg

ENTRE :

France Limousin Sélection, Association loi 1901, dont le siège social est à Lanaud – 87220 Boisseuil, agissant en tant qu'Organisme de Sélection agréé pour la conduite du Programme de Sélection d'amélioration de la race bovine Limousine en France, représenté par M. Jean Marc ALIBERT, agissant en qualité de Président

Ci-après dénommée « France Limousin Sélection » ou « FLS »,

ET

CONVIS, Association, dont le siège social est Zone Artisanale et Commerciale n°4 – L-9085 Ettelbruck, agissant en tant qu'Organisme de Sélection agréé pour la conduite du Programme de Sélection d'amélioration de la race bovine Limousine au Luxembourg, représentée par M. Pierre DIDERRICH, agissant en tant que Président de la section bovins viande,

Ci-après dénommée « CONVIS »,

Ci-après désignées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Attendu que :

Le Règlement européen n° 2016 / 1012, du 8 juin 2016, paru au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2016, relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure et de leurs produits germinaux, définit les modalités d'agrément des Organismes de Sélection dans les pays membres de l'Union Européenne.

« France Limousin Sélection » est agréé, par le Ministère de l'Agriculture français, en tant qu'Organisme de Sélection pour la conduite du Programme de Sélection d'amélioration de la race bovine Limousine en France, conformément au Règlement européen cité ci-dessus.

« CONVIS » est agréé, par le Ministère de l'Agriculture luxembourgeois, en tant qu'Organisme de Sélection pour la conduite du Programme de Sélection d'amélioration de la race bovine Limousine au Luxembourg, conformément au Règlement européen cité ci-dessus.

« CONVIS » souhaite que les animaux de ses adhérents fassent l'objet d'une Evaluation génétique dans le cadre de l'évaluation française IBOVAL.

« CONVIS » souhaite que les animaux de ses adhérents puissent faire l'objet d'une qualification sur production, conformément à la grille de qualification définie par « France Limousin Sélection ».

« CONVIS » souhaite que les animaux de ses adhérents puissent participer à l'évaluation sur performances individuelles menée dans le cadre de la Station Nationale de Contrôle et de Qualification de Lanaud.

« CONVIS » souhaite que ses éleveurs puissent bénéficier du service de consultation des données d'élevage développé par « France Limousin Sélection », ci-après dénommé « service Espace Pro ».

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités dans lesquelles « France Limousin Sélection » et « CONVIS » réalisent, pour les animaux de race Limousine du Luxembourg :

- Leur évaluation génétique sur production en ferme, via IBOVAL,
- Leur qualification sur production en ferme,
- Leur évaluation sur performances individuelles à la Station de Lanaud,
- Leur intégration au « service Espace Pro ».

Chacune de ces opérations peut être réalisée indépendamment des autres. Aussi, chacune d'entre elles donne lieu à un contrat spécifique annexé à la présente convention.

Ainsi, l'arrêt ou la modification des conditions d'exécution d'un de ces contrats, ne remet pas en cause la poursuite de la présente convention. Ils donnent uniquement lieu à la rédaction de nouveaux contrats ou avenants, et sont mis en annexe de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle peut être prorogée par tacite reconduction par périodes de même durée, sauf dénonciation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par une des « Parties », dans le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Toutefois, si l'une des « Parties » le souhaite, ces dernières, à l'initiative de la « Partie » la plus diligente, se rencontreront, au plus tard, six mois avant l'arrivée du terme de la convention, pour apprécier la poursuite de la convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE « CONVIS »

La collaboration entre « France Limousin Sélection » et « CONVIS » est facilitée par le fait que « CONVIS » utilise le Système d'Information Génétique français (SIG). Il est entendu entre les « Parties » que tout changement de modalité d'apport des données (hors SIG), rend caduque la présente convention, qui devra être rediscutée avec le nouveau modèle d'échange des données.

Aussi, « CONVIS » s'engage :

- A réaliser l'ensemble des mises à jour et des améliorations (numérotation par exemple) de son propre système d'information, afin qu'il soit compatible avec le SIG français,
- A alimenter au fil de l'eau le SIG français, via son point d'entrée, et à respecter les calendriers établis avec « France Limousin Sélection » en la matière.

Par ailleurs, « CONVIS » s'engage à réaliser l'ensemble des tâches qui lui incombe dans le cadre de la présente convention (pointage, qualification de certaines femelles, choix Lanaud, liste des cheptels ayant accès à l'Espace Pro). Pour ce faire, « CONVIS » s'engage à former son personnel à l'appréciation morphologique des animaux. Il est entendu entre les « Parties » que toute perte d'agrément pointeur de la personne en charge de ces tâches, rend caduque la présente convention, qui devra être rediscutée avec de nouvelles modalités de récolte des données.

Enfin, « CONVIS » s'engage à régler l'ensemble des factures émises par « France Limousin Sélection » dans le cadre de la présente convention, conformément aux conditions détaillées dans les contrats annexés à la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE « FRANCE LIMOUSIN SELECTION »

« France Limousin Sélection » s'engage à fournir à « CONVIS » les prestations prévues dans les différents contrats annexés à la présente convention pour les animaux de race Limousine du Luxembourg, à savoir :

- Leur évaluation génétique sur production en ferme, via IBOVAL,
- Leur qualification sur production en ferme,
- Leur évaluation sur performances individuelles à la Station de Lanaud,
- Leur intégration au « service Espace Pro ».

ARTICLE 5 : LITIGES

Tout différend ou litige entre les « Parties » naissant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention (ou relatif à l'une quelconque de ses annexes), qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires, pourra être porté devant le Tribunal de Commerce de Limoges. La recherche d'un règlement amiable est préalable à l'introduction de toute action contentieuse.

ARTICLE 6 : RUPTURE DE LA CONVENTION

6.1. – Rupture d'un commun accord

Les « Parties » peuvent convenir, à tout moment, de la rupture d'un commun accord de la présente convention, par décision de leur organe compétent respectif, sous réserve du respect du préavis (voir article 2).

6.2. – Rupture pour inexécution d'une obligation

Dans le cas où une « Partie » viendrait à manquer à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente convention l'autre « Partie » pourra, prononcer la résolution de cette convention à l'égard de la « Partie » défaillante. Cette résolution ne deviendra effective qu'un (1) mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la « Partie » défaillante, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la « Partie » défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou ait apporté la preuve d'un événement consécutif à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens du droit français.

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Chaque « Partie » fait élection de domicile à son siège social.

La présente convention est régie par le droit français.

Il contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les « Parties » se sont mis d'accord.

La présente convention, dont les annexes font partie intégrante, annule et remplace toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les « Parties », relatifs aux dispositions auxquelles la présente convention s'applique ou qu'elle prévoit.

Toutes modifications sont décidées ou arrêtées d'un commun accord entre les « Parties » et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Fait à Boisseuil, le 15 mars 2023.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Après signature, un exemplaire original de la convention est adressé à chacun des signataires.

Pour France Limousin
Sélection
Le Président



Jean Marc Alibert

Pour CONVIS
Le Président de la section
Bovins viande



Pierre Diderrich

ANNEXE 1

Contrat de réalisation de l'indexation IBOVAL des animaux de race Limousine du Luxembourg

N° FLS/IE/2020/004

ENTRE :

France Limousin Sélection, Association loi 1901, dont le siège social est à Lanaud – 87220 Boisseuil, agissant en tant qu'Organisme de Sélection agréé pour la conduite du Programme de Sélection d'amélioration de la race bovine Limousine, représenté par M. Jean Marc ALIBERT, agissant en qualité de Président

Ci-après dénommée « France Limousin Sélection » ou « FLS »,

ET

CONVIS, Association, dont le siège social est Zone Artisanale et Commerciale n°4 – L-9085 Ettelbruck, agissant en tant qu'Organisme de Sélection agréé pour la conduite du Programme de Sélection d'amélioration de la race bovine Limousine au Luxembourg, représentée par M. Pierre DIDERRICH, agissant en tant que Président de la section bovins viande,

Ci-après dénommée « CONVIS »,

Ci-après désignées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Attendu que :

Le Règlement européen n° 2016 / 1012, du 8 juin 2016, paru au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2016, relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure et de leurs produits germinaux, confie (chapitre V) aux Organismes de Sélection la responsabilité de l'Evaluation génétique des animaux de la (ou des) race(s) pour lesquels ils sont agréés.

« France Limousin Sélection » est agréé, par le Ministère de l'Agriculture français, en tant qu'Organisme de Sélection pour la conduite du Programme de Sélection d'amélioration de la race bovine Limousine, conformément au Règlement européen cité ci-dessus.

« France Limousin Sélection », comme le permet l'article 8 § 4 de ce même Règlement européen, a décidé d'externaliser l'évaluation génétique des animaux reproducteurs de la race Limousine, et l'a confiée à la société GenEval.

« CONVIS » souhaite que les animaux de ses adhérents fassent l'objet d'une Evaluation génétique dans le cadre de l'évaluation française IBOVAL.

« France Limousin Sélection » a confié à l'Institut de l'Elevage (ci-après dénommé « Idele ») la mission de récupérer et de consolider les données brutes fournies par « CONVIS » en vue de cette Evaluation génétique et de restituer les Résultats de cette Evaluation génétique à « CONVIS ».

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions et les modalités dans lesquelles « France Limousin Sélection » réalise, pour le compte de « CONVIS », l'Evaluation génétique des animaux de race Limousine du Luxembourg et la production des Bilans Génétiques du Troupeau Allaitant (BGTA) correspondant.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Au sens du présent contrat, on entend par :

« Données nécessaires à l'évaluation » : ensemble des performances, des généalogies et autres informations disponibles pour les animaux en vue de leur évaluation.

« Evaluation génétique » : appréciation de la valeur génétique sur la base d'une estimation de l'effet attendu du génotype d'un animal reproducteur sur un Caractère donné de sa descendance. Dans le cas présent, il s'agit de l'indexation des bovins limousins du Luxembourg conjointement à la population limousine française par l'indexation IBOVAL.

« Programme de Sélection » : le Programme de Sélection d'amélioration génétique de l'espèce bovine en race Limousine, conduit par « France Limousin Sélection » et approuvé par le Ministère chargé de l'agriculture, recourant à une Evaluation génétique des Reproducteurs.

« Résultats des Evaluations génétiques » : fourniture d'un index exprimant les Résultats d'Evaluations génétiques d'un animal Reproducteur.

« Règlement européen » : le règlement européen n° 2016/1012 du 8 juin 2016, relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de Reproducteurs de race pure et de leurs produits germinaux.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Il peut être prorogée par tacite reconduction par périodes de même durée, sauf dénonciation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par une des « Parties », dans le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Toutefois, si l'une des « Parties » le souhaite, ces dernières, à l'initiative de la « Partie » la plus diligente, se rencontreront, au plus tard, six mois avant l'arrivée du terme du contrat, pour apprécier la poursuite du contrat.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE « CONVIS »

« CONVIS » s'engage à alimenter au fil de l'eau le Système d'Information Génétique français (SIG) via son point d'entrée et à respecter le calendrier établi par « Idele » qui lui sera communiqué annuellement.

Il est entendu entre les « Parties » que tout changement de modalité d'apport des données, comme le passage d'un apport via le SIG à une gestion externe au SIG et un apport via des fichiers normalisés, entraîne la signature d'un avenant au présent contrat.

« Idele » et GenEval se réservent le droit de considérer les données fournies et le mode de récolte comme suffisamment homogène avec les règles françaises pour introduire les données dans les évaluations génétiques françaises. Cette décision relèvera de leur seul jugement au vu des études préalables d'expression des caractères dans un pays donné et des indicateurs issus d'indexations précédentes ou tests. En cas de décision négative, « France Limousin Sélection » ne pourra pas être tenu responsable de l'absence de fourniture des Résultats de l'Evaluation génétique des animaux Limousins du Luxembourg qui en résulterait. Dans ce cas, « CONVIS » renonce à toute demande d'indemnité.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE « FRANCE LIMOUSIN SELECTION »

« France Limousin Sélection » s'engage à fournir à « CONVIS », selon un calendrier précisé chaque année, les Résultats de l'Evaluation génétique des animaux de race Limousine du Luxembourg.

Cette fourniture s'effectue en français et en respectant les règles françaises de publication et de diffusion des Evaluations génétiques.

Ces Résultats se composent :

- Des index individuels calculés, via le système d'information génétique français (SIG),
- Des BGTA des troupeaux luxembourgeois, sous forme d'un fichier pdf.

« France Limousin Sélection » ne pourra pas être tenu responsable de l'absence de fourniture des Résultats de l'Evaluation génétique des animaux Limousins du Luxembourg qui résulterait d'une défaillance de l'indexeur (GenEval), du diffuseur des index (Idele) ou d'un cas de force majeure. Dans ce cas, « CONVIS » renonce à toute demande d'indemnité.

ARTICLE 6 : ASPECTS FINANCIERS

6.1. Tarification

La tarification de la prestation est précisée en annexe. Elle s'applique à compter de la date de signature du présent contrat.

Cette annexe est révisable annuellement, en fonction de l'évolution du montant de la prestation. Toute modification tarifaire entraînera la rédaction d'une nouvelle annexe.

Ce montant comprend l'ensemble des coûts, à l'exception des éventuels déplacements nécessaires à la réalisation de la prestation, qui seront facturés en sus.

6.2. Facturation

« France Limousin Sélection » facture l'ensemble de la prestation une fois par an, dans le mois qui suit la fourniture des Résultats de l'Evaluation génétique.

6.3. Délai et modalités de paiement

Les Prestations de service sont payables à échéance de 30 jours après émission de la facture, par chèque ou virement bancaire.

6.4. Pénalités de retard

Toute facture non réglée à échéance entraîne de plein droit l'application de pénalités de retard, jusqu'au règlement de la totalité des sommes dues, sans préjudice de toute autre voie d'action. Le taux de l'intérêt de retard est égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sera également due en application de l'article D 441-5 du code de commerce.

ARTICLE 7 : CESSION DU CONTRAT

Les « Parties » déclarent que le présent contrat est conclu "intuitu personæ". En conséquence, aucune « Partie » n'est autorisée à céder ou transmettre le présent contrat, quelles que soient les techniques juridiques envisagées, sans l'accord préalable et écrit de l'autre « Partie ».

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout différend ou litige entre les « Parties » naissant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat (ou relatif à l'une quelconque de ses clauses), qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires, pourra être porté devant le Tribunal de Commerce de Limoges. La recherche d'un règlement amiable est préalable à l'introduction de toute action contentieuse.

ARTICLE 9 : RUPTURE DU CONTRAT

9.1. – Rupture d'un commun accord

Les « Parties » peuvent convenir, à tout moment, de la rupture d'un commun accord du présent contrat, par décision de leur organe compétent respectif, sous réserve du respect du préavis (voir article 3).

9.2. – Rupture pour inexécution d'une obligation

Dans le cas où une « Partie » viendrait à manquer à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat l'autre « Partie » pourra, prononcer la résolution de ce contrat à l'égard de la « Partie » défaillante. Cette résolution ne deviendra effective qu'un (1) mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la « Partie » défaillante, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la « Partie » défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou ait apporté la preuve d'un événement consécutif à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens du droit français.

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Chaque « Partie » fait élection de domicile à son siège social.

Le présent contrat est régi par le droit français.

Il contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les « Parties » se sont mis d'accord.

Le présent contrat, dont les annexes font partie intégrante, annule et remplace toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les « Parties », relatifs aux dispositions auxquelles le présent contrat s'applique ou qu'il prévoit.

Toutes modifications sont décidées ou arrêtées d'un commun accord entre les « Parties » et feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

Fait à Boisseuil, le 15 mars 2023.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux.

Après signature, un exemplaire original du contrat est adressé à chacun des signataires.

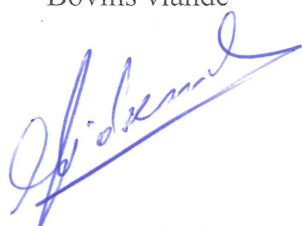
Pour France Limousin
Sélection

Le Président



Jean Marc Alibert

Pour CONVIS
Le Président de la section
Bovins viande



Pierre Diderrich

Annexe de l'ANNEXE 1

Tarification de la prestation d'Evaluation génétique des animaux de race Limousine du Luxembourg

Forfait annuel : 500 € HT

Ce forfait prend en compte l'ensemble des opérations, hors coût direct d'indexation, nécessaires à la fourniture des Résultats de l'Evaluation génétique des animaux luxembourgeois.

Coût direct d'indexation : 1 € par animal primo-indexé (*)

(*) Un animal primo-indexé est un animal pour lequel on calcule un index pour la première fois.

ANNEXE 2

Contrat de réalisation de la qualification sur production des animaux de race Limousine du Luxembourg

N° FLS/2020/010

ENTRE :

France Limousin Sélection, Association loi 1901, dont le siège social est à Lanaud – 87220 Boisseuil, agissant en tant qu'Organisme de Sélection agréé pour la conduite du Programme de Sélection d'amélioration de la race bovine Limousine, représenté par M. Jean Marc ALIBERT, agissant en qualité de Président

Ci-après dénommée « France Limousin Sélection » ou « FLS »,

ET

CONVIS, Association, dont le siège social est Zone Artisanale et Commerciale n°4 – L-9085 Ettelbruck, agissant en tant qu'Organisme de Sélection agréé pour la conduite du Programme de Sélection d'amélioration de la race bovine Limousine au Luxembourg, représentée par M. Pierre DIDERRICH, agissant en tant que Président de la section bovins viande,

Ci-après dénommée « CONVIS »,

Ci-après désignées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Attendu que :

« France Limousin Sélection » a défini une grille et une procédure de qualification sur production des animaux de race Limousine.

« CONVIS » possède au moins un pointeur agréé sur l'appréciation morphologique des animaux de race Limousine.

« CONVIS » souhaite que les animaux de ses adhérents fassent l'objet d'une qualification sur production, conformément à la procédure et à la grille de qualification définis par « France Limousin Sélection ».

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions et les modalités dans lesquelles « France Limousin Sélection » et « CONVIS » réalisent la qualification sur production des animaux de race Limousine du Luxembourg.

ARTICLE 2 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Il peut être prorogée par tacite reconduction par périodes de même durée, sauf dénonciation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par une des « Parties », dans le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Toutefois, si l'une des « Parties » le souhaite, ces dernières, à l'initiative de la « Partie » la plus diligente, se rencontreront, au plus tard, six mois avant l'arrivée du terme du contrat, pour apprécier la poursuite du contrat.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE « CONVIS »

La qualification sur production des animaux est basée sur les résultats du contrôle de performances en ferme. Aussi, « CONVIS » s'engage à :

- Respecter le référentiel de contrôle de performances agréé par « France Limousin Sélection », disponible sur le site www.limousine.org ,
- Affecter à la collecte des données de performances le personnel qualifié et les installations et équipements nécessaires à la bonne fin de cette collecte,
- Assurer à ce personnel les actions de formation, initiale et continue, dans le but de lui permettre de disposer des compétences nécessaires,
- Informer « France Limousin Sélection » de toute évolution au sein de son personnel, en particulier en cas de perte d'agrément du(es) pointeurs(s),
- Alimenter au fil de l'eau le Système d'Information Génétique français (SIG), via son point d'entrée, avec les données du contrôle de performances sevrage et post-sevrage.

Il est entendu entre les « Parties » que tout changement de modalité d'apport des données, comme le passage d'un apport via le SIG à une gestion externe au SIG et un apport via des fichiers normalisés, entraîne la signature d'un avenant au présent contrat.

Cette qualification sur production est également basée sur le cahier des charges de qualification des animaux de race Limousine élaboré par « France Limousin Sélection » et disponible sur le site www.limousine.org. Aussi, « CONVIS » s'engage à respecter ce cahier des charges.

« CONVIS » réalise, avec son personnel, la qualification de l'ensemble des femelles et des mâles qualifiables Reproducteurs Reconnus Veaux Sevrés (RR VS).

« CONVIS » fournit à « France Limousin Sélection » les résultats des qualifications qu'il a effectuées en ferme, afin d'alimenter le Système d'Information Génétique français (SIG).

« CONVIS » confie à « France Limousin Sélection » la qualification des mâles qualifiables Reproducteurs Recommandés Veaux Sevrés (RRE VS). Elle s'engage à prendre en charge les frais (temps passé, déplacements, repas, hébergement) du personnel diligenté par « France Limousin Sélection » pour la réalisation de cette mission, et à faciliter son travail par l'organisation de la tournée dans les élevages concernés.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE « FRANCE LIMOUSIN SELECTION »

« France Limousin Sélection » s'engage à mettre à disposition de « CONVIS », via le site www.limousine.org le référentiel du contrôle de performances et le cahier des charges de qualification. Elle s'engage également à informer « CONVIS » de toute modification intervenant dans ces deux documents.

Suite à la récupération, via le SIG français, des résultats du contrôle de performances et de l'évaluation génétique IBOVAL des animaux limousins luxembourgeois, « France Limousin Sélection » s'engage à :

- Calculer les ISU des animaux pouvant y prétendre,
- Fournir à « CONVIS » les Fiches Individuelles Vaches Allaitantes (FIVA) et les Fiches Individuelles Taureaux (FIT),
- Réaliser l'inventaire des animaux qualifiables,
- Fournir à « CONVIS », après chaque évaluation génétique IBOVAL, les listes d'animaux qualifiables,
- Réaliser, ou faire réaliser, la qualification des taureaux RRE VS,
- Alimenter le SIG français avec les résultats de qualification.

ARTICLE 5 : ASPECTS FINANCIERS

5.1. Tarification

La tarification de la prestation est précisée en annexe. Elle s'applique à compter de la date de signature du présent contrat.

Cette annexe est révisable annuellement, en fonction de l'évolution du montant de la prestation. Toute modification tarifaire entraînera la rédaction d'une nouvelle annexe.

5.2. Facturation

« France Limousin Sélection » facture l'ensemble de la prestation une fois par an, dans le mois qui suit la fourniture des listes de qualification.

5.3. Délai et modalités de paiement

Les Prestations de service sont payables à échéance de 30 jours après émission de la facture, par chèque ou virement bancaire.

5.4. Pénalités de retard

Toute facture non réglée à échéance entraîne de plein droit l'application de pénalités de retard, jusqu'au règlement de la totalité des sommes dues, sans préjudice de toute autre voie d'action. Le taux de l'intérêt de retard est égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sera également due en application de l'article D 441-5 du code de commerce.

ARTICLE 6 : CESSION DU CONTRAT

Les « Parties » déclarent que le présent contrat est conclu "intuitu personæ". En conséquence, aucune « Partie » n'est autorisée à céder ou transmettre le présent contrat, quelles que soient les techniques juridiques envisagées, sans l'accord préalable et écrit de l'autre « Partie ».

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout différend ou litige entre les « Parties » naissant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat (ou relatif à l'une quelconque de ses clauses), qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires, pourra être porté devant le Tribunal de Commerce de Limoges. La recherche d'un règlement amiable est préalable à l'introduction de toute action contentieuse.

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

8.1. – Rupture d'un commun accord

Les « Parties » peuvent convenir, à tout moment, de la rupture d'un commun accord du présent contrat, par décision de leur organe compétent respectif, sous réserve du respect du préavis (voir article 2).

8.2. – Rupture pour inexécution d'une obligation

Dans le cas où une « Partie » viendrait à manquer à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat l'autre « Partie » pourra, prononcer la résolution de ce contrat à l'égard de la « Partie » défaillante. Cette résolution ne deviendra effective qu'un (1) mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la « Partie » défaillante,

exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la « Partie » défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou ait apporté la preuve d'un événement consécutif à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens du droit français.

ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Chaque « Partie » fait élection de domicile à son siège social.

Le présent contrat est régi par le droit français.

Il contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les « Parties » se sont mis d'accord.

Le présent contrat, dont les annexes font partie intégrante, annule et remplace toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les « Parties », relatifs aux dispositions auxquelles le présent contrat s'applique ou qu'il prévoit.

Toutes modifications sont décidées ou arrêtées d'un commun accord entre les « Parties » et feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

Fait à Boisseuil, le 15 mars 2023.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux.

Après signature, un exemplaire original du contrat est adressé à chacun des signataires.

Pour France Limousin
Sélection

Le Président



Jean Marc Alibert

Pour CONVIS

Le Président de la section
Bovins viande



Pierre Diderrich

Annexe de l'ANNEXE 2

Tarification de la prestation de qualification sur production des animaux de race Limousine du Luxembourg

Gestion des données luxembourgeoises dans le SIG	: offert
Calcul des ISU	: offert
Fourniture FIT et FIVA	: 2,00 € HT l'unité
Fourniture liste animaux qualifiables	: 1,00 € HT l'animal
Réalisation qualification de mâles RRE VS	: Selon coûts réels (*)

(*) Salaire environné de l'agent + déplacements (sur la base de 0,40 € HT du km) + repas et hébergement (sur justificatifs).

ANNEXE 3

Contrat de réalisation de l'évaluation sur performances individuelles des jeunes mâles de race Limousine

du Luxembourg

N° FLS/2020/020

ENTRE :

France Limousin Sélection, Association loi 1901, dont le siège social est à Lanaud – 87220 Boisseuil, agissant en tant qu'Organisme de Sélection agréé pour la conduite du Programme de Sélection d'amélioration de la race bovine Limousine, représenté par M. Jean Marc ALIBERT, agissant en qualité de Président

Ci-après dénommée « France Limousin Sélection » ou « FLS »,

ET

CONVIS, Association, dont le siège social est Zone Artisanale et Commerciale n°4 – L-9085 Ettelbruck, agissant en tant qu'Organisme de Sélection agréé pour la conduite du Programme de Sélection d'amélioration de la race bovine Limousine au Luxembourg, représentée par M. Pierre DIDERRICH, agissant en tant que Président de la section bovins viande,

Ci-après dénommée « CONVIS »,

Ci-après désignées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Attendu que :

Le Programme de Sélection de la race Limousine, déposé et mené par « France Limousin Sélection », comporte une phase de contrôle des performances individuelles des jeunes mâles, qui a lieu à la Station Nationale de Contrôle et de Qualification de Lanaud.

« CONVIS » possède au moins un pointeur agréé sur l'appréciation morphologique des animaux de race Limousine, apte à réaliser le recrutement de jeunes mâles en vue de leur évaluation sur performances individuelles à la Station Nationale de Contrôle et de Qualification de Lanaud.

« CONVIS » souhaite que les jeunes mâles de ses adhérents puissent faire l'objet d'une évaluation sur performances individuelles à la Station Nationale de Contrôle et de Qualification de Lanaud.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions et les modalités dans lesquelles « France Limousin Sélection » et « CONVIS » réalisent l'évaluation sur performances individuelles à la Station Nationale de Contrôle et de Qualification de Lanaud de jeunes mâles race Limousine du Luxembourg.

ARTICLE 2 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Il peut être prorogée par tacite reconduction par périodes de même durée, sauf dénonciation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par une des « Parties », dans le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Toutefois, si l'une des « Parties » le souhaite, ces dernières, à l'initiative de la « Partie » la plus diligente, se rencontreront, au plus tard, six mois avant l'arrivée du terme du contrat, pour apprécier la poursuite du contrat.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE « CONVIS »

Etant entendu entre « les Parties » que pour être admis à la Station Nationale de Contrôle et de Qualification de Lanaud les jeunes mâles nés au Luxembourg doivent remplir exactement les mêmes conditions que les jeunes mâles nés en France, « CONVIS » s'engage à s'assurer en amont du recrutement que :

- les élevages candidats :
 - o Sont adhérents au Herd-Book Limousin luxembourgeois,
 - o Sont adhérents au service VA4 du contrôle de performances,
 - o Ont un statut sanitaire compatible à la mise de veaux en station.
- Les animaux candidats :
 - o Sont inscrits en section principale du Livre Généalogique,
 - o Ont des parents possédant des profils ADN par SNP, permettant la vérification des filiations père et mère,
 - o Ont été pesés et pointés selon le référentiel en vigueur et que ces données ont été transmises au SIG français.

« CONVIS » s'engage à confier le recrutement des jeunes mâles candidats à l'entrée à la Station de Lanaud à un pointeur agréé sur l'appréciation morphologique des animaux de race Limousine.

« CONVIS » réalise le recrutement des candidats (*) à la Station Nationale de Contrôle et de Qualification de Lanaud, conformément au calendrier fourni par « France Limousin Sélection ».

(*) Il ne s'agit que de candidats puisque l'admission définitive à la Station de Lanaud est prononcée par la Commission de choix d'entrée (article 7 – alinéa 8 du Règlement de fonctionnement de la Station de Lanaud) dont les décisions sont souveraines.

« CONVIS » s'engage, pour ses adhérents, au respect du « Règlement du fonctionnement de la Station de Lanaud », dont la dernière version est disponible sur le site www.limousine.org, qui s'impose à tous les éleveurs mettant des veaux à la Station de Lanaud, y compris les luxembourgeois.

A noter que les ristournes prévues à l'annexe 3 de ce règlement (page 17), ne concernent que les animaux détenus pas des éleveurs français.

Par ailleurs, « CONVIS » s'engage :

- A fournir à « France Limousin Sélection » les profils ADN par SNP des parents des jeunes mâles en station, en vue de leurs contrôles de filiation (article 11),
- A faire respecter l'article 33 du règlement, à savoir pour le Luxembourg : « Tout animal retenu pour l'entrée à la Station de Lanaud devra être présenté à l'entrée. A défaut de quoi il ne pourra être inscrit au Livre Généalogique jusqu'à la date de sortie prévue de la série d'évaluation au sein de laquelle il aurait dû être évalué ».

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE « FRANCE LIMOUSIN SELECTION »

« France Limousin Sélection » favorise l'évaluation sur performances individuelles des jeunes mâles limousins luxembourgeois, en permettant l'accès aux adhérents de « CONVIS » à la Station Nationale de Contrôle et de Qualification de Lanaud.

Pour ce faire, « France Limousin Sélection » s'engage à :

- Mettre à disposition de « CONVIS », via le site www.limousine.org, la version actualisée du règlement du fonctionnement de la Station de Lanaud,
- Fournir annuellement à « CONVIS » les informations utiles au recrutement : dates de naissance par série, date limite de déclaration, de recrutement, etc.,
- Réaliser l'évaluation génétique sur performances individuelles des jeunes mâles luxembourgeois,
- Réaliser l'éventuelle qualification sur performances individuelles (Espoir ou RJ) des jeunes mâles luxembourgeois,
- Introduire les éventuelles qualifications sur performances individuelles (Espoir ou RJ) des jeunes mâles luxembourgeois dans le SIG français,

- Porter à la connaissance des acheteurs potentiels les résultats de l'évaluation génétique et de la qualification sur performances individuelles des jeunes mâles luxembourgeois, à l'aide des catalogues de vente.

ARTICLE 5 : ASPECTS FINANCIERS

Le présent contrat ne donne pas lieu à facturation.

En effet, l'ensemble des opérations réalisées par « France Limousin Sélection » est offert à « CONVIS » qui, en contrepartie, promeut auprès de ses adhérents l'utilisation de la Station Nationale de Contrôle et de Qualification de Lanaud.

Par ailleurs, la Station de Lanaud facture directement aux éleveurs luxembourgeois la prestation de contrôle de leurs animaux, conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : CESSION DU CONTRAT

Les « Parties » déclarent que le présent contrat est conclu "intuitu personæ". En conséquence, aucune « Partie » n'est autorisée à céder ou transmettre le présent contrat, quelles que soient les techniques juridiques envisagées, sans l'accord préalable et écrit de l'autre « Partie ».

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout différend ou litige entre les « Parties » naissant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat (ou relatif à l'une quelconque de ses clauses), qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires, pourra être porté devant le Tribunal de Commerce de Limoges. La recherche d'un règlement amiable est préalable à l'introduction de toute action contentieuse.

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

8.1. – Rupture d'un commun accord

Les « Parties » peuvent convenir, à tout moment, de la rupture d'un commun accord du présent contrat, par décision de leur organe compétent respectif, sous réserve du respect du préavis (voir article 2).

8.2. – Rupture pour inexécution d'une obligation

Dans le cas où une « Partie » viendrait à manquer à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat l'autre « Partie » pourra, prononcer la résolution de ce contrat à l'égard de la « Partie » défaillante. Cette résolution ne deviendra effective qu'un (1) mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la « Partie » défaillante, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la « Partie » défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou ait apporté la preuve d'un événement consécutif à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens du droit français.

ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Chaque « Partie » fait élection de domicile à son siège social.

Le présent contrat est régi par le droit français.

Il contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les « Parties » se sont mis d'accord.

Le présent contrat, dont les annexes font partie intégrante, annule et remplace toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les « Parties », relatifs aux dispositions auxquelles le présent contrat s'applique ou qu'il prévoit.

Toutes modifications sont décidées ou arrêtées d'un commun accord entre les « Parties » et feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

Fait à Boisseuil, le 15 mars 2023.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux.

Après signature, un exemplaire original du contrat est adressé à chacun des signataires.

Pour France Limousin
Sélection

Le Président



Jean Marc Alibert

Pour CONVIS

Le Président de la section
Bovins viande



Pierre Diderrich

ANNEXE 4

Contrat d'utilisation du service Espace Pro par les éleveurs du Luxembourg

N° FLS/2023/021

ENTRE :

France Limousin Sélection, Association loi 1901, dont le siège social est à Lanaud – 87220 Boisseuil, agissant en tant qu'Organisme de Sélection agréé pour la conduite du Programme de Sélection d'amélioration de la race bovine Limousine, représenté par M. Jean Marc ALIBERT, agissant en qualité de Président

Ci-après dénommée « France Limousin Sélection » ou « FLS »,

ET

CONVIS, Association, dont le siège social est Zone Artisanale et Commerciale n°4 – L-9085 Ettelbruck, agissant en tant qu'Organisme de Sélection agréé pour la conduite du Programme de Sélection d'amélioration de la race bovine Limousine au Luxembourg, représentée par M. Pierre DIDERRICH, agissant en tant que Président de la section bovins viande,

Ci-après dénommée « CONVIS »,

Ci-après désignées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Attendu que :

« France Limousin Sélection » a développé un service Espace Pro permettant aux éleveurs de consulter en temps réel leurs données d'élevage.

« CONVIS » souhaite que ses éleveurs adhérents puissent bénéficier de ce service.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions et les modalités dans lesquelles les éleveurs de « CONVIS » ont accès au service Espace Pro, développé par « France Limousin Sélection ».

ARTICLE 2 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Il peut être prorogée par tacite reconduction par périodes de même durée, sauf dénonciation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par une des « Parties », dans le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Toutefois, si l'une des « Parties » le souhaite, ces dernières, à l'initiative de la « Partie » la plus diligente, se rencontreront, au plus tard, six mois avant l'arrivée du terme du contrat, pour apprécier la poursuite du contrat.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE « CONVIS »

« CONVIS » s'engage à :

- Financer les adaptations nécessaires à l'ouverture du service Espace Pro aux éleveurs luxembourgeois, conformément au devis n° 202210 fourni par « France Limousin Sélection »,
- Fournir et actualiser au fil de l'eau la liste des éleveurs luxembourgeois bénéficiaires du service Espace Pro,
- Fournir et actualiser au fil de l'eau la liste des techniciens de « CONVIS » pouvant avoir accès au service Espace Pro, sachant qu'au préalable « CONVIS » aura obtenu l'autorisation des éleveurs pour que les techniciens puissent avoir accès à leurs données dans l'Espace Pro,
- Donner accès à « France Limousin Sélection » aux données nécessaires au fonctionnement de l'Espace Pro,
- Alimenter au fil de l'eau le Système d'Information Génétique français (SIG), via son point d'entrée, avec les données nécessaires au fonctionnement de l'Espace Pro.

Il est entendu entre les « Parties » que tout changement de modalité d'apport des données, comme le passage d'un apport via le SIG à une gestion externe au SIG et un apport via des fichiers normalisés, entraîne la signature d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE « FRANCE LIMOUSIN SELECTION »

« France Limousin Sélection » s'engage à faire bénéficier les éleveurs luxembourgeois et les techniciens de « CONVIS » du service Espace Pro qu'il a développé.

ARTICLE 5 : ASPECTS FINANCIERS

5.1. Tarification

La tarification de la prestation est précisée en annexe. Elle s'applique à compter de la date de signature du présent contrat.

Cette annexe est révisable annuellement, en fonction de l'évolution du montant de la prestation. Toute modification tarifaire entraînera la rédaction d'une nouvelle annexe.

5.2. Facturation

« France Limousin Sélection » facture l'ensemble de la prestation à « CONVIS » deux fois par an, une fois en janvier et une fois en juillet.

5.3. Délai et modalités de paiement

Les Prestations de service sont payables à échéance de 30 jours après émission de la facture, par chèque ou virement bancaire.

5.4. Pénalités de retard

Toute facture non réglée à échéance entraîne de plein droit l'application de pénalités de retard, jusqu'au règlement de la totalité des sommes dues, sans préjudice de toute autre voie d'action. Le taux de l'intérêt de retard est égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sera également due en application de l'article D 441-5 du code de commerce.

ARTICLE 6 : CESSION DU CONTRAT

Les « Parties » déclarent que le présent contrat est conclu "intuitu personæ". En conséquence, aucune « Partie » n'est autorisée à céder ou transmettre le présent contrat, quelles que soient les techniques juridiques envisagées, sans l'accord préalable et écrit de l'autre « Partie ».

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout différend ou litige entre les « Parties » naissant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat (ou relatif à l'une quelconque de ses clauses), qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires, pourra être porté devant le Tribunal de Commerce de Limoges. La recherche d'un règlement amiable est préalable à l'introduction de toute action contentieuse.

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

8.1. – Rupture d'un commun accord

Les « Parties » peuvent convenir, à tout moment, de la rupture d'un commun accord du présent contrat, par décision de leur organe compétent respectif, sous réserve du respect du préavis (voir article 2).

8.2. – Rupture pour inexécution d'une obligation

Dans le cas où une « Partie » viendrait à manquer à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat l'autre « Partie » pourra, prononcer la résolution de ce contrat à l'égard de la « Partie » défaillante. Cette résolution ne deviendra effective qu'un (1) mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la « Partie » défaillante, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la « Partie » défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou ait apporté la preuve d'un événement consécutif à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens du droit français.

ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Chaque « Partie » fait élection de domicile à son siège social.

Le présent contrat est régi par le droit français.

Il contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les « Parties » se sont mis d'accord.

Le présent contrat, dont les annexes font partie intégrante, annule et remplace toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les « Parties », relatifs aux dispositions auxquelles le présent contrat s'applique ou qu'il prévoit.

Toutes modifications sont décidées ou arrêtées d'un commun accord entre les « Parties » et feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

Fait à Boisseuil, le 15 mars 2023.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux.

Après signature, un exemplaire original du contrat est adressé à chacun des signataires.

Pour France Limousin
Sélection

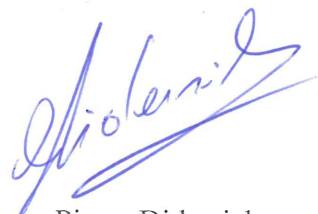
Le Président



Jean Marc Alibert

Pour CONVIS

Le Président de la section
Bovins viande



Pierre Diderrich

Annexe de l'ANNEXE 4

Tarification de la prestation
d'utilisation du service Espace Pro
par les éleveurs et les techniciens luxembourgeois

Abonnement par élevage : 5,00 € HT / mois

Abonnement par technicien : 5,00 € HT / mois

Tierzuchtrechtliche Bestimmungen

Version 26.02.2021

1 GRUNDLAGEN

CONVIS (im Folgenden als „Zuchtverband“ bezeichnet) arbeitet nach den Bestimmungen der Verordnung (EU) 2016/1012 sowie anderen einschlägigen Bestimmungen des europäischen und nationalen Rechts, u.a. den tierzuchtrechtlichen, tierschutzrechtlichen und veterinärrechtlichen Bestimmungen. Berücksichtigt werden darüber hinaus, insofern zutreffend, die Richtlinien und Empfehlungen des Europäischen Referenzzentrums Interbull sowie die ICAR-Richtlinien.

Des Weiteren liegen bei der Ausübung von Zuchtprogrammen, insofern für die jeweiligen zu betreuenden Rassen zutreffend, auch die Richtlinien und Empfehlungen des Bundesverbandes Rind und Schwein e.V. (BRS) zugrunde, sowie die Richtlinien, Empfehlungen und Grundsatzprinzipien der jeweiligen (Ursprungs-)Zuchtverbände.

Insofern der Zuchtverband sowie die obigen genannten Stellen Änderungen in ihren Richtlinien und Beschlüssen festlegen, die die jeweiligen Zuchtprogramme betreffen, sind diese den Mitgliedern bzw. Vertragspartnern unverzüglich durch den Zuchtverband bekannt zu geben und vor Inkrafttreten durch die zuständige Behörde zu genehmigen.

Weitere Grundlagen sind die vertraglichen Regelungen des Zuchtverbandes mit den beauftragten dritten Stellen.

2 AUFGABEN DES ZUCHTVERBANDES

Die Erfüllung der Aufgaben des Zuchtverbandes erfolgt gemäß den Bestimmungen dieser tierzuchtrechtlichen Bestimmungen und der einzelnen Zuchtprogramme. Zu den Aufgaben des Zuchtverbandes gehören insbesondere die Aufstellung und Durchführung von Zuchtprogrammen für die Rassen des sachlichen Tätigkeitsbereiches. Dies umfasst:

- die Durchführung der Leistungsprüfung und der Exterieurbeschreibung,
- die Durchführung genomischer Analysen,
- die Durchführung der Zuchtwertschätzung,
- die Führung der Zuchtbücher,
- die Sicherung der Identität der in die Zuchtbücher eingetragenen Zuchttiere, inklusive der Durchführung von Abstammungskontrollen,
- die Organisation und Durchführung des Prüfeinsatzes von Zuchttieren,
- die Ausstellung von Tierzuchtbescheinigungen für Zuchttiere, gegebenenfalls von Eintragungsbescheinigungen für Tiere eingetragen in eine zusätzliche Abteilung des Zuchtbuchs,
- die Ausstellung von Tierzuchtbescheinigungen für Zuchtmaterial (Samen, Eizellen, Embryonen) aus reinrassigen Zuchttieren,
- Zuchtberatung und
- Organisation von Zucht Wettbewerben, sofern zutreffend.

3 ZUCHTLEITUNG

Der Vorstand des Zuchtverbandes bestimmt für die Zuchtarbeit und die Überwachung der Umsetzung der Zuchtprogramme verantwortliche Zuchtleiter, die in ihrer Person die Gewähr für eine einwandfreie züchterische Arbeit entsprechend den Bestimmungen der EU-Tierzuchtverordnung, der vorliegenden tierzuchtrechtlichen Bestimmungen und der genehmigten Zuchtprogramme in ihrer jeweils gültigen Fassung erfüllen. Die Zuchtleiter sind berechtigt, an allen Vorstands- und Ausschusssitzungen sowie den Mitgliederversammlungen teilzunehmen. Eine Vertretung bedarf der schriftlichen Beauftragung.

4 SACHLICHER TÄTIGKEITSBEREICH DES ZUCHTVERBANDES

4.1 Sachlicher Tätigkeitsbereich

Der sachliche Tätigkeitsbereich des Zuchtverbandes umfasst alle Tierarten und Rassen, für die genehmigte Zuchtprogramme vorliegen.

4.2 Geografisches Gebiet

Das geographische Gebiet des Zuchtverbandes ist für die einzelnen, vom Zuchtverband geführten Rassen im jeweiligem Zuchtprogramm definiert.

5 RECHTE UND PFLICHTEN DER ZÜCHTER SOWIE DES ZUCHTVERBANDES BEI DER DURCHFÜHRUNG DES ZUCHTPROGRAMMES

Ein erfolgreiches Zuchtprogramm basiert auf der engen Zusammenarbeit zwischen Züchtern und Zuchtverband.

5.1 Rechte der Züchter

Die am Zuchtprogramm teilnehmenden Züchter haben ein Recht auf

- Eintragung ihrer reinrassigen Zuchttiere sowie deren reinrassigen Nachkommen in die Hauptabteilung und Klassen innerhalb der Hauptabteilung des Zuchtbuches der jeweiligen Rasse, sofern die Eintragungsbestimmungen erfüllt sind.
- Erfassung ihrer weiblichen Tiere in die zusätzliche Abteilung des Zuchtbuches, sofern das Zuchtprogramm die Führung einer zusätzlichen Abteilung vorsieht.
- Ausstellung von Tierzuchtbescheinigungen für ihre Zuchttiere, die an einem Zuchtprogramm des Zuchtverbandes beteiligt sind, und in der Hauptabteilung des Zuchtbuchs eingetragen sind.
- Ausstellung von Eintragungsbescheinigungen für Tiere, die in der zusätzlichen Abteilung des Zuchtbuchs eingetragen sind.
- Teilnahme an der Leistungsprüfung, Exterieurbeschreibung und Zuchtwertschätzung, insofern eine Mindestpopulation vorhanden ist.
- Bereitstellung der aktuellen Ergebnisse der Leistungsprüfung, Exterieurbeschreibung und Zuchtwertschätzung.
- freie Entscheidung bezüglich Selektion und Anpaarung ihrer Zuchttiere.
- Ausübung der Eigentumsrechte an ihren Zuchttieren.
- Zugang zu allen Dienstleistungen, die den teilnehmenden Züchtern vom Zuchtverband im Rahmen eines Zuchtprogrammes bereitgestellt werden.
- Teilnahme an der Festlegung und der Weiterentwicklung des Zuchtprogrammes entsprechend den Bestimmungen der tierzuchtrechtlichen Bestimmungen, sofern sie ordentliches Mitglied von CONVIS sind.
- das Recht, gegen Entscheidungen des Zuchtverbandes im Vollzug der tierzuchtrechtlichen Bestimmungen und des Zuchtprogrammes Einspruch zu erheben.
- Verträge bzw. Vereinbarungen des Zuchtverbandes mit dritten Stellen in der Geschäftsstelle des Zuchtverbandes unter Beachtung datenschutzrechtlicher Vorgaben einzusehen, sofern diese ihre züchterischen Belange betreffen.

5.2 Pflichten der Züchter

Die am Zuchtprogramm teilnehmenden Züchter haben die Pflicht

- die Bestimmungen der tierzuchtrechtlichen Bestimmungen sowie der jeweiligen Zuchtprogramme des Zuchtverbandes zu befolgen.
- dem Zuchtverband und dessen Beauftragten die eingetragenen Zuchttiere und deren Nachzucht vorzuführen, Auskünfte zu erteilen, welche im Interesse der Förderung der Zucht liegen sowie Einblick in die Zuchtunterlagen des Betriebes zu gewähren.
- bei allen Zuchttieren in ihrem Tierbestand, ungeachtet der Eigentumsverhältnisse, die Leistungsprüfungen und die Exterieurbeschreibungen entsprechend den Vorgaben des Zuchtverbandes durchführen zu lassen, das Zuchtprogramm zu unterstützen und sich an den vom Zuchtverband beschlossenen Maßnahmen im Rahmen des Zuchtprogrammes zu beteiligen.
- dafür zu sorgen, dass alle züchterisch relevanten Daten (z.B. Abstammung, Besamung bzw. Bedeckung und Geburt) wahrheitsgetreu, form- und fristgerecht angegeben werden und die Kennzeichnung der Tiere gemäß den rechtlichen Bestimmungen fristgerecht erfolgt.
- dem Zuchtverband kostenlos alle Daten zur Verfügung zu stellen, die zur Durchführung der Zuchtprogramme entsprechend dieser tierzuchtrechtlichen Bestimmungen erforderlich sind. Diese Verpflichtung des Züchters umfasst insbesondere die vollständige und kostenlose Freigabe und Überlassung der für die Zuchtbuchführung und das Zuchtprogramm erforderlichen und vorhandenen Daten aus der Leistungsprüfung, Besamung und anderen biotechnischen Maßnahmen sowie die Daten der Exterieurbeschreibung, genomische Informationen und Daten der Zuchtwertschätzung.
- den Eigentumswechsel von Zuchttieren und Embryonen dem Zuchtverband zu melden.
- Missbildungen oder Abnormitäten bei jungen Tieren zu dokumentieren und umgehend an den Zuchtverband zu melden.
- vom Zuchtverband erhobene und ermittelte Daten nicht an Dritte weiterzugeben, sofern dadurch die Belange des Zuchtverbandes beeinträchtigt werden.
- die Veröffentlichung zuchtrelevanter Daten aller Zuchttiere zu gestatten, die von ihnen gezüchtet wurden oder in deren Besitz sie stehen oder standen.
- alle zuchtrelevanten Unterlagen mindestens fünf Jahre aufzubewahren.
- alle weiteren tierzuchtrechtlichen Vorschriften zu beachten.

5.3 Rechte und Pflichten des Zuchtverbandes

Der Zuchtverband ist

- berechtigt, Züchter, die die Regeln der tierzuchtrechtlichen Bestimmungen sowie des jeweiligen Zuchtprogramms nicht einhalten oder ihren Pflichten gemäß den tierzuchtrechtlichen Bestimmungen nicht nachkommen, als Züchter vom Zuchtverband auszuschließen.
- unter Beachtung der tierzuchtrechtlichen Bestimmungen berechtigt, mit anderen Zuchtverbänden im Bereich der Zuchtwertschätzung zusammenzuarbeiten. Ebenso ist er berechtigt, mit anderen Stellen oder dritten Dienstleistern (Rechenzentrum, Besamungsstation etc.) zu kooperieren oder diese in seine Aufgabenerfüllung einzubinden, soweit er dies zur Wahrnehmung seiner Aufgaben für erforderlich hält.
- verantwortlich für eine auf den tierzuchtrechtlichen Bestimmungen basierende und ordnungsgemäße Durchführung der Zuchtprogramme, für die korrekte und vollständige Aufzeichnung von Abstammungs-, Leistungs- und Exterieurdaten, eine ordnungsgemäße Zuchtbuchführung, Leistungsprüfung, Exterieurbeschreibung und Zuchtwertschätzung.

- verantwortlich dafür, dass alle für die Zuchtbuchführung relevanten Daten zeitnah in die Zuchtbücher übernommen werden und die aktualisierten Daten aus der Leistungsprüfungs- und Exterieurbeschreibung zeitnah an die an den Zuchtprogrammen teilnehmenden Züchter weitergeleitet werden.
- verpflichtet, die datenschutzrechtlichen Vorgaben einzuhalten und Daten nur an Dritte weiterzugeben, soweit es zur in den tierzuchtrechtlichen Bestimmungen genannten Durchführung des Zuchtprogrammes erforderlich ist.
- verpflichtet, so zu arbeiten, dass die Rechte der Züchter beachtet werden, wobei die Gleichbehandlung aller Mitglieder zu wahren ist.
- verpflichtet, Dienstleistungen im Rahmen der Zuchtprogramme für die Rassen des sachlichen Tätigkeitsbereiches gegenüber Mitgliedern zu gewähren. Er ist auch berechtigt, gegenüber Nichtmitgliedern tätig zu werden.
- verpflichtet, die zuchtrelevanten Unterlagen mindestens zehn Jahre aufzubewahren, soweit keine sonstigen rechtlichen Vorgaben bestehen.
- verpflichtet allen Züchtern in der Geschäftsstelle Einsicht in die vertraglichen Regelungen mit Dritten, die ihre züchterischen Belange betreffen, auf Verlangen zu gewähren soweit datenschutzrechtliche Belange Dritter nicht verletzt werden.
- verpflichtet, die Züchter, die an ihren Zuchtprogrammen teilnehmen, über genehmigte Änderungen in ihrem Zuchtprogramm in transparenter Weise und rechtzeitig zu informieren.

6 GRUNDBESTIMMUNGEN ZU DEN ZUCHTPROGRAMMEN

Der Zuchtverband führt die Zuchtprogramme in eigener Verantwortung und Zuständigkeit durch. Die Zuchtprogramme umfassen alle Maßnahmen, die geeignet sind, einen Zuchtfortschritt im Hinblick auf das jeweilige Zuchtziel zu erreichen. Zu diesen gehören die Erhebung und Bewertung von Selektionskriterien wie beispielsweise durch Leistungsprüfung, Exterieurbeschreibung und Zuchtwertschätzung, die Eintragung in die verschiedenen Zuchtbuchabteilungen und -klassen auf Grund der beurteilten Merkmale sowie des Alters und/oder Geschlechts sowie der Abstammung. In den Zuchtprogrammen kommt den Maßnahmen zur Verbesserung der Gesundheitsmerkmale, der Robustheit und der Vermeidung von genetischen Defekten ein besonderer Stellenwert zu. Bei der Bewertung des Zuchtwertes können neben Ergebnissen der eigenen Zuchtpopulation auch solche anderer Zuchtverbände bzw. Stellen Berücksichtigung finden. Einzelheiten sind in den jeweiligen Zuchtprogrammen geregelt.

Erhaltungszuchtprogramme haben die Wahrung der rassetypischen Eigenschaften und der genetischen Vielfalt gefährdeter Rassen zum Ziel.

Zuchtprogramme können auch das Ziel haben, rassetypische Eigenschaften wiederherzustellen.

7 GRUNDBESTIMMUNGEN ZUM ZUCHTBUCH

7.1 Führung des Zuchtbuches

Der Zuchtverband führt für jede Rasse ein eigenes Zuchtbuch. Je nach Rasse verfügt das Zuchtbuch neben der Hauptabteilung über eine zusätzliche Abteilung für die Eintragung von Tieren, welche die Abstammungsanforderungen nicht erfüllen, aber als konform zum Rassestandard beurteilt worden sind.

Die Zuchtbuchführung erfolgt durch den Zuchtverband. Hierzu bedient sich der Zuchtverband entsprechend der vertraglichen Regelungen mit den Rechenzentren. Das Zuchtbuch wird von dem Zuchtverband im Sinne der tierzuchtrechtlichen Vorschriften auf der Grundlage der durch das Mitglied gemeldeten Daten und Informationen geführt, die im Rahmen der Leistungsprüfung, Exterieurbeschreibung und Zuchtwertschätzung ermittelt werden. Die Rechenzentren arbeiten im Auftrag und nach Weisung des Zuchtverbandes und stellen diesem die Daten des Zuchtbuches zur Verfügung.

Die Eintragung eines Zuchttieres in die entsprechende Abteilung und Klasse des Zuchtbuches seiner Rasse erfolgt gemäß den Vorgaben der Verordnung (EU) 2016/1012 und den nationalen gesetzlichen Bestimmungen hinsichtlich Tierkennzeichnung in ihrer jeweils gültigen Fassung.

Für Rinder:

Großherzogliche Verordnung vom 30. Mai 2018 über die Durchführungsbestimmungen:

- 1° der Verordnung (EG) Nr. 1760/2000 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 17. Juli 2000 zur Einführung eines Systems zur Kennzeichnung und Registrierung von Rindern und über die Etikettierung von Rindfleisch und Rindfleischerzeugnissen sowie zur Aufhebung der Verordnung (EG) Nr. 820/97 des Rates, in der geänderten Fassung, und
- 2° der Verordnung (EG) Nr. 911/2004 der Kommission vom 29. April 2004 zur Umsetzung der Verordnung (EG) Nr. 1760/2000 des Europäischen Parlaments und des Rates in Bezug auf Ohrmarken, Tierpässe und Bestandsregister, in der geänderten Fassung.

Für Schafe und Ziegen:

- Großherzogliche Verordnung vom 6. Mai 2004 über die Kennzeichnung und Registrierung von Schafen und Ziegen

Für Schweine:

- Großherzogliche Verordnung vom 30. April 2004 über die Kennzeichnung und Registrierung von Ferkeln und Schweinen

Für Equiden:

- Durchführungsverordnung (EU) 2015/262 der Kommission vom 17. Februar 2015 zur Festlegung von Vorschriften gemäß den Richtlinien 90/427/EWG und 2009/156/EG des Rates in Bezug auf die Methoden zur Identifizierung von Equiden (Equidenpass-Verordnung)

Alle auf dem Zuchtbetrieb geborenen Tiere werden mit der Geburt in das Zuchtbuch eingetragen, wenn sie gemäß den nationalen gesetzlichen Bestimmungen hinsichtlich Tierkennzeichnung gekennzeichnet worden sind, eine nach den Regeln der tierzuchtrechtlichen Bestimmungen festgestellte Abstammung haben und die Belegungs- und Geburtsmeldung fristgerecht eingegangen ist. Die Eintragung weiblicher Tiere in die zusätzliche Abteilung erfolgt nach den in den jeweiligen Zuchtbüchern definierten Regeln.

Eine Eintragung ins Zuchtbuch ist vom Zuchtverband zurückzunehmen, wenn mindestens eine der Voraussetzungen für die Eintragung nicht vorgelegen hat. Eine Eintragung ins Zuchtbuch ist vom Zuchtverband zu widerrufen, wenn mindestens eine der Voraussetzungen für die Eintragung nachträglich weggefallen ist oder mit der Eintragung eine Auflage verbunden war und der Begünstigte diese nicht oder nicht fristgerecht erfüllt hat.

Gegen die Eintragungsentscheidung kann der Besitzer des betreffenden Tieres innerhalb von vier Wochen schriftlich Widerspruch bei der Geschäftsstelle des Zuchtverbandes einlegen. Der Widerspruch ist schriftlich zu begründen. Über die Annahme des Widerspruchs entscheidet ein Gremium, bestehend aus dem zuständigen Abteilungsvorstand.

Für ausgeschlossene oder ausgetretene Züchter wird die Zuchtbuchführung ausgesetzt.

7.2 Inhalt des Zuchtbuches

Für jedes Zuchtprogramm einer Rasse des sachlichen Tätigkeitsbereiches wird ein eigenes Zuchtbuch geführt, in welchem für jedes Tier alle zuchtrelevanten und tierzuchtrechtlich vorgeschriebenen Daten enthalten sind. Dabei sind alle Änderungen abstammungs- und leistungsrelevanter Angaben zu dokumentieren.

Näheres regelt das vom Zuchtverband durchgeführte Zuchtprogramm.

7.3 Unterteilung des Zuchtbuches

Die verbindlichen Anforderungen für die einzelnen Abteilungen und Klassen innerhalb des Zuchtbuches werden entsprechend der Beschlüsse im Bundesverband Rind und Schwein e. V. (BRS), respektive vom Zuchtverband festgelegt.

Bei den Milchrinderrassen werden Tiere nach Geschlechtern getrennt in den jeweiligen Klassen entsprechend ihrer Merk-

malsausprägung innerhalb der Hauptabteilung und der zusätzlichen Abteilung geführt. Bei den Fleischrinderrassen und Rassen sonstiger Tierarten sind die Bestimmungen in den jeweiligen Zuchtprogrammen festgehalten.

8 ZUCHTDOKUMENTATION

Um eine ordnungsgemäße Zuchtarbeit des Zuchtverbandes zu gewährleisten, ist jeder Züchter zur Mitarbeit gemäß dieser tierzuchtrechtlichen Bestimmungen, der rechtlichen Regelungen sowie der Bestimmungen des jeweiligen Zuchtprogrammes verpflichtet. Zu den Pflichten der Züchter zählen insbesondere die Aufzeichnungen im Zuchtbetrieb (Zuchtdokumentation) sowie die Meldung von Geburten, Besamungen/ Bedeckungen, Zu- und Abgängen, das Auftreten von genetischen Besonderheiten und Erbfehlern nach den Bestimmungen des jeweiligen Zuchtprogrammes.

8.1 Maßnahmen bei nicht korrekt geführten Aufzeichnungen

Bei nicht korrekt geführten Aufzeichnungen erhält der Züchter eine Abmahnung sowie eine Aufforderung zur Korrektur bzw. Vervollständigung der Aufzeichnungen. Werden Abweichungen hinsichtlich der Abstammungsdaten festgestellt, kann gemäß den Bestimmungen dieser tierzuchtrechtlichen Bestimmungen eine Überprüfung angeordnet werden. Verstöße werden protokolliert und die Aufzeichnungen zehn Jahre in der Geschäftsstelle aufbewahrt.

9 SICHERUNG DER ABSTAMMUNG

9.1 Grundlagen

Die Grundlage für die Identifizierung bzw. Anerkennung der Abstammung eines Zuchttieres bilden die dem Zuchtverband form- und fristgerecht sowie vollständig gemeldeten Besamungs- und/oder Bedeckungs- und Geburtsdaten sowie die im Zuchtbuch des Zuchtverbandes oder eines anderen anerkannten Zuchtverbandes vermerkten Abstammungsdaten der Eltern und Großeltern. Kann die väterliche Abstammung nicht durch Besamungs- und/oder Bedeckungs- und Geburtsdaten nachgewiesen werden, erfolgt die Anerkennung erst nach Bestätigung der angegebenen Abstammung durch eine anerkannte Methode gemäß Zuchtprogramm.

9.2 Abstammungssicherung

Der Zuchtverband führt routinemäßige, risikoorientierte und anlassbezogene Abstammungsüberprüfungen durch. Der Zuchtverband bzw. der von ihm eingesetzte Zuchtleiter ist jederzeit berechtigt, darüber hinaus weitere Maßnahmen zur Überprüfung der Abstammung mit Hilfe der in den jeweiligen Zuchtprogrammen angegebenen Verfahren durchzuführen, insbesondere, wenn sich die vorliegende Abstammung nicht bestätigt hat.

Die Abstammungsüberprüfung erfolgt aufgrund der im Zuchtprogramm der jeweiligen Rassen festgelegten Maßnahmen.

Die Kosten für die Abstammungsüberprüfung sind vom Züchter zu tragen, sofern sich die Abstammung als falsch erweist.

9.3 Maßnahmen bei festgestellten Abweichungen der Abstammung und bei Nichtmitwirkung an der stichprobenartigen Abstammungskontrolle

Kommt ein Zuchtbetrieb seiner Pflicht zur stichprobenartigen Abstammungsüberprüfung innerhalb einer vom Zuchtverband vorgegebenen Frist nicht nach oder erweist sich eine Abstammung als falsch, so wird dem betreffenden Tier die Abstammung umgehend aberkannt. Bei vorsätzlich oder grob fahrlässigen Verstößen gegen die Sorgfaltspflicht im Rahmen der Abstammungssicherung kann der Züchter vom Zuchtverband ausgeschlossen werden.

9.4 Nachträgliche Abstammungsergänzungen

Nachträgliche Abstammungsergänzungen aufgrund versäumter bzw. fehlerhafter Meldungen von Geburten, bzw. Besamungen/Bedeckungen können durch den Züchter beim Zuchtverband unter Vorlage der geführten Zuchtdokumentation beantragt werden. Der Zuchtverband entscheidet nach der Prüfung der Zuchtdokumentation und gegebenenfalls durch eine Abstammungskontrolle, ob eine nachträgliche Abstammungsergänzung oder eine Abstammungskorrektur durch den Zuchtverband vorgenommen wird.

Die Abstammungsänderungen und -ergänzungen werden durch den Zuchtverband dokumentiert und dürfen nur von autorisierten Personen vorgenommen werden.

10 VERBANDSANERKENNUNG VON ZUCHTTIEREN (ANMERKUNG: FRÜHER KÖRUNG)

Die Verbandsanerkennung ist eine grundlegende Selektionsentscheidung des Zuchtverbandes zur Auswahl von Zuchtbullen und Voraussetzung für die Eintragung in die Klasse „anerkannte Zuchtbullen“ innerhalb der Hauptabteilung des Zuchtbuches. Die Verbandsanerkennung der Zuchtbullen erfolgt durch den Zuchtleiter oder Beauftragte des Zuchtverbandes.

10.1 Zulassung zur Verbandsanerkennung

Zugelassen werden männliche Zuchttiere mit einem Mindestalter gemäß Zuchtprogramm, für die ein DNA-Zertifikat vorliegt und deren väterliche Abstammung bestätigt ist. Diese müssen außerdem hinsichtlich ihrer Abstammung in die Hauptabteilung des Zuchtbuches eintragungsfähig sein. Die für die Zuchtverbandsanerkennung vorausgesetzten leistungsmäßigen Anforderungen für das Tier selbst oder seine Vorfahren sind im jeweiligen Zuchtprogramm festgelegt.

10.2 Bewertung und Ergebnisermittlung

Die Verbandsanerkennung eines männlichen Zuchttieres erfolgt nach Maßgabe des Zuchtprogramms. Die Verbandsanerkennung ist einmalig und gilt lebenslang. Näheres regelt das jeweilige Zuchtprogramm.

10.3 Rücknahme, Widerruf, Widerspruch

Die Verbandsanerkennung ist zurückzunehmen, wenn eine Voraussetzung für ihre Erteilung nicht vorgelegen hat. Die Verbandsanerkennung ist zu widerrufen, wenn eine der Voraussetzungen nachträglich weggefallen ist, bzw. wenn mit der Anerkennung eine Auflage verbunden war und der Begünstigte diese nicht oder nicht fristgerecht erfüllt hat.

Gegen die Entscheidung kann der Besitzer eines männlichen Zuchttieres Widerspruch bei der Geschäftsstelle des Zuchtverbandes einlegen. Der Widerspruch ist schriftlich einzureichen und zu begründen. Die Widerspruchsfrist beträgt vier Wochen. Über die Annahme des Widerspruchs entscheidet der Zuchtleiter oder Beauftragte des Zuchtverbandes.

11 TIERZUCHTBESCHEINIGUNGEN

Tierzuchtbescheinigungen werden vom Zuchtverband gemäß der Verordnung (EU) 2016/1012 sowie der Durchführungsverordnung (EU) 2017/717 auf Antrag bei der Abgabe eines Zuchttieres zur Eintragung in ein anderes Zuchtbuch ausgestellt oder auf Verlangen des Eigentümers, sofern das betreffende Tier im Zuchtbuch des Zuchtverbandes eingetragen ist.

Anspruch auf Ausstellung einer Tierzuchtbescheinigung hat nur der im Zuchtbuch des Zuchtverbandes eingetragene Eigentümer und Züchter des Tieres.

Die Tierzuchtbescheinigung kann aus wichtigen Gründen vom zuständigen Zuchtverband eingezogen werden, z.B. wenn

sie unrichtige oder unvollständige Angaben enthält. Der Züchter ist verpflichtet, die Tierzuchtbescheinigungen auf Verlangen herauszugeben.

Die Tierzuchtbescheinigung wird in einfacher Ausfertigung erstellt. Duplikate sind als solche zu kennzeichnen. Jede Tierzuchtbescheinigung enthält aktuelle Angaben und das Ausstellungsdatum. Außerdem wird das Ausstellen nachvollziehbar dokumentiert, so dass eine Rückverfolgbarkeit gegeben ist.

Tierzuchtbescheinigungen gemäß der Verordnung (EU) 2016/1012 werden auch ausgestellt bei der Abgabe von Zuchtmaterial, wenn das Spendertier im Zuchtbuch des Zuchtverbandes eingetragen ist.

Die Tierzuchtbescheinigung für Samen und Eizellen besteht aus zwei Abschnitten, wobei der Zuchtverband den Abschnitt A ausstellt. Abschnitt B kann durch die anerkannte Besamungsstation/ Embryotransfereinrichtung ausgefertigt werden. Die Tierzuchtbescheinigung für Embryonen besteht aus drei Abschnitten, wobei der Zuchtverband die Abschnitte A und/ oder B ausstellt. Abschnitt C kann durch die anerkannte Embryotransfereinrichtung ausgefertigt werden.

Der zukünftige Besitzer eines Zuchttieres kann auf der Tierzuchtbescheinigung vermerkt werden.

12 EINTRAGUNGSBESTÄTIGUNG FÜR EIN IN DIE ZUSÄTZLICHE ABTEILUNG EINGETRAGENES TIER

Sofern ein Tier in der zusätzlichen Abteilung des Zuchtbuches seiner Rasse eingetragen ist, kann eine Eintragungsbescheinigung ausgestellt werden. Diese unterscheidet sich von der Tierzuchtbescheinigung für ein reinrassiges Zuchttier und trägt den deutlichen Hinweis „Eintragungsbestätigung für ein Tier der Zusätzlichen Abteilung“.

Anspruch auf Ausstellung einer Eintragungsbescheinigung hat nur der im Zuchtbuch des Zuchtverbandes eingetragene Tierhalter/Eigentümer des Tieres.

13 LEISTUNGSPRÜFUNG UND ZUCHTWERTSCHÄTZUNG

Die Ergebnisse der Leistungsprüfung, Exterieurbeschreibung und Zuchtwertschätzung werden im Zuchtbuch eingetragen. Der Zuchtverband ist unter der Beachtung der tierzuchtrechtlichen Bestimmungen berechtigt, mit anderen Zuchtverbänden zusammenzuarbeiten. Ebenso ist er berechtigt, mit anderen Stellen oder dritten Dienstleistern (Kontrollverbände, Rechenzentren, Besamungsstationen etc.) zu kooperieren oder diese in seine Aufgabenerfüllung einzubinden, soweit er dies zur Wahrnehmung seiner in diesen tierzuchtrechtlichen Bestimmungen genannten Aufgaben für erforderlich hält. Angaben zu den dritten Stellen befinden sich in den Zuchtprogrammen, bzw. deren Anhängen der jeweiligen Rassen.

13.1 Leistungsprüfungen

Die Verantwortlichkeit für die Leistungsprüfungen obliegt dem Zuchtverband. Beauftragt er dritte Stellen mit der Durchführung der Leistungsprüfung, schließt er mit diesen entsprechende Verträge.

Die Vorgaben und Richtlinien der Einzelheiten sind in den jeweiligen Zuchtprogrammen geregelt.

Es werden Ergebnisse von Leistungsprüfungen anerkannt, die nach obenstehenden Grundsätzen durchgeführt wurden oder vergleichbar sind und somit den Auflagen der EU-Tierzuchtverordnung entsprechen.

13.2 Bewertung der äußeren Erscheinung

Die Exterieurbeschreibung erfolgt bei Milchrinderrassen nach einheitlichen Bestimmungen und dem Beurteilungssystem des Bundesverbandes Rind und Schwein e.V. (BRS). Bei den Fleischrinderrassen und Rassen sonstiger Tierarten sind die Bestimmungen in den jeweiligen Zuchtprogrammen festgehalten.

Die durchzuführenden Exterieurbeschreibungen werden vom Zuchtleiter oder von einer von ihm beauftragten Person vorgenommen.

13.3 Zuchtwertschätzung

Sowohl genomisch als auch konventionell ermittelte Zuchtwerte werden anerkannt, sofern sie mit einer von ICAR/Interbull validierten Methode ermittelt und von einer für die Durchführung der Zuchtwertschätzung von ICAR/Interbull akkreditierten Stelle geschätzt worden sind.

Die Zuchtwertschätzstelle führt nach Plausibilitätsprüfung der gemeldeten Daten und auf Basis der erfassten Merkmale und nach einem von den zuständigen Stellen genehmigten bzw. nach einem den Vorgaben des Zuchtverbandes entsprechendem Verfahren jeweils Zuchtwertschätzungen durch.

Alle Ergebnisse der Leistungsprüfungen werden ins Zuchtbuch eingetragen und fließen in die Zuchtwertschätzung (sofern für die Rasse eine Zuchtwertschätzung durchgeführt wird) ein.

13.3.1 Milchrinderrassen

Der Zuchtverband hat sich für die Durchführung der Zuchtwertschätzung an den Bundesverband Rind und Schwein e.V. (BRS) angeschlossen.

Zuchtwerte werden für alle wirtschaftlich wichtigen Merkmalskomplexe geschätzt:

Alle Zuchtwerte – außer für die Milchleistungsmerkmale - und zusammenfassenden Indizes werden auf einer relativen Basis mit einem Mittel von 100 und einer Standardabweichung der wahren Zuchtwerte von 12 Punkten (bei 100% Sicherheit) standardisiert. Alle Relativzuchtwerte beziehen sich auf eine einmal jährlich angepasste Basis für die jeweilige Rasse.

Die Zuchtwertschätzung kann auch auf rein genomischen Informationen beruhen.

Zuchtwerte für einzelne Leistungsmerkmale sind nach Maßgabe des vom Dachverband beschlossenen Verfahrens zu Gesamtzuchtwerten zusammenzufassen und im jeweiligen Zuchtprogramm näher beschrieben.

Die geschätzten Zuchtwerte für die verschiedenen Einzelmerkmale werden zunächst innerhalb von Merkmalskomplexen zu Relativzuchtwerten zusammengefasst. Unter Berücksichtigung der genetischen Beziehungen der Merkmalskomplexe zueinander, werden sie im Gesamtzuchtwert unterschiedlich gewichtet.

13.3.2 Fleischrinderrassen

Für Rassen, die in Abstimmung mit dem jeweiligen Ursprungszuchtbuch eine Zuchtwertschätzung durchführen, erfolgt die Zuchtwertschätzung durch GenEval. Sie wird routinemäßig zweimal im Jahr durchgeführt. Die Zuchtwerte basieren auf dem BLUP Tiermodell.

Zuchtwerte für einzelne Leistungsmerkmale sind nach Maßgabe der im jeweiligen Ursprungsherdbuch beschlossenen Verfahren zu Gesamtzuchtwerten zusammenzufassen und in den jeweiligen Zuchtprogrammen näher beschrieben.

Alle Zuchtwerte und zusammenfassenden Indizes werden auf einer relativen Basis mit einem Mittel von 100 und einer Standardabweichung der wahren Zuchtwerte von 10 Punkten für Einzelmerkmale und 8 Punkte für Gesamtzuchtwerte standardisiert. Alle Relativzuchtwerte beziehen sich auf eine zweimal jährlich angepasste Basis für die jeweilige Rasse.

Bei Rassen ohne ausreichende Zuchtpopulation, respektive Leistungsdaten ist eine Zuchtwertschätzung nicht möglich.

13.3.3 Rassen aus anderen Tierarten

Die Bestimmungen sind in den jeweiligen Zuchtprogrammen festgelegt.

13.4 Veröffentlichung von Zuchtwerten

13.4.1 Milchrinderrassen

Bei allen Besamungsbullen mit genomischen Informationen im vit-Schätzsystem ist der genomisch unterstützte Zuchtwert (gZW) der offizielle und damit zu veröffentlichende Zuchtwert. Die gZW aller Bullen und weiblichen Tiere werden in das Herdbuchsystem übernommen.

13.4.2 Fleischrinderrassen

Bei allen Bullen mit genomischen Informationen ist der genomisch unterstützte Zuchtwert (GEBV) der offizielle und damit zu veröffentlichende Zuchtwert. Die GEBV aller Bullen und weiblichen Tiere werden in das Herdbuchsystem übernommen.

Für alle weiteren Rassen, die über keinen GEBV verfügen, werden Zuchtwerte veröffentlicht, wenn die im Zuchtprogramm beschriebenen Anforderungen erfüllt sind. Alle Zuchtwerte werden in das Herdbuchsystem übernommen.

13.4.3 Rassen aus anderen Tierarten

Die Bestimmungen sind in den jeweiligen Zuchtprogrammen festgelegt.

13.5 Genetische Besonderheiten und Erbfehler

Der Bundesverband Rind und Schwein e.V. respektive der Zuchtverband legen die verbindliche Liste der genetischen Besonderheiten und Erbfehler für die Zuchtprogramme der jeweiligen Rassen fest. Diese haben sich verpflichtet, diese Liste auf dem aktuellen Stand zu halten und diese nur dann zu ändern, wenn neue gesicherte wissenschaftliche Erkenntnisse vorliegen. Entsprechende Änderungen sind in den jeweiligen Zuchtprogrammen zu vermerken und werden den Züchtern zeitnah bekannt gegeben. Die Überwachung der genetischen Besonderheiten und Erbfehler ist Bestandteil der Zuchtprogramme.

Die Ergebnisse durchgeführter Untersuchungen auf genetische Besonderheiten und Erbfehler sind im Zuchtbuch zu führen.

14 DATENNUTZUNG

Der Zuchtverband wird im Innenverhältnis zu dem Züchter hiervon nur zu in diesen tierzuchtrechtlichen Bestimmungen genannten Zwecken und unter Wahrung der rechtlichen Bestimmungen Gebrauch machen.

Der Züchter gestattet dem Zuchtverband die Weitergabe aller Daten ihrer Zuchttiere, wenn der Zuchtverband dies im Rahmen der züchterischen Arbeit, der Erfüllung der in diesen tierzuchtrechtlichen Bestimmungen genannten Aufgaben und in der züchterischen Zusammenarbeit mit anderen Zuchtorganisationen oder zur Aufgabenerfüllung eingebundenen Organisationen und Stellen für erforderlich hält.

Die Vollmacht gilt mit Beitritt des Mitglieds zum Zuchtverband als erteilt und wird mit dessen Eintritt wirksam. Die mit dieser Regelung verbundene Bevollmächtigung des Zuchtverbandes gilt mit Datum ihres Inkrafttretens auch mit Blick auf bereits eingetragene Züchter.

Fordert der Dritte (speichernde Stelle) einen weitergehenden Nachweis der Bevollmächtigung, ist der Züchter verpflichtet, diesen dem Zuchtverband nach Mitteilung des in diesen tierzuchtrechtlichen Bestimmungen genannten Anlasses der Datennutzung zu erteilen.

15 BEANSTANDUNGEN

Bei Beanstandungen, die ihre Grundlage in der Mitwirkung am Zuchtprogramm oder in der Aufgabenstellung des Zuchtverbandes haben, fungiert der zuständige Abteilungsvorstand als Streitschlichtungsorgan.

16 INKRAFTTRETEN

Die tierzuchtrechtlichen Bestimmungen wurden am von/vom
beschlossen und treten am in Kraft.

Annexe 9

Qualifications dans le cadre du PdS CONVIS Limousin

**Les qualifications se font en collaboration avec le
Herdbook Limousin Français (HBL).
La liste des animaux qualifiables est établie
après chaque indexation,
par France Limousin Sélection (FLS).**

Version 2.1 (22.05.2026)

CERTIFICATION SUR PERFORMANCES EN STATION

Les qualifications sont décernées par le HBL (Herdbook Limousin français) et reprises dans notre livre généalogique.

Mâles		
Qualification envisagée	Reproducteur Espoir	Reproducteur Jeune
système d'évaluation	station nationale de qualification de Lanaud ou Contrôle Individuel	
statut minimal	certifié au sevrage en section principale, en classe race pure (livre B) ou pur sang (livre A)	
conformité au standard	conforme au standard pur sang - tolérance admise pour les nez bleutés	
évaluation génétique	évaluation sur index synthétique « Morphologie Croissance » (IMOCRste)	
performances	aptitudes fonctionnelles satisfaisantes et performances individuelles en station suffisantes	
analyses génétiques	analyse systématique et résultat négatif requis pour les mutations causales de l'hypertrophie musculaire (gène mh) analyse systématique (sans exigence de résultat négatif) pour l'anomalie génétique palatoschisis (« palais fendu »), protoporphyrine et blind	
niveau génétique requis pour être qualifiable	niveau suffisant pour la création du progrès génétique – en particulier, les veaux non qualifiables RJ devront présenter une ascendance favorablement évaluée pour les qualités maternelles (facilités de vêlage et aptitude à l'allaitement)	- IMOCRste ≥ 104 OU CRste ou DMste ou DSste ≥ 115 OU moyenne des performances ajustées CR, DM, DS $\geq$ moyenne du groupe d'évaluation
commission de qualification	2 inspecteurs du HBL	

QUALIFICATION SUR DESCENDANCE

Femelles

Qualification envisagée	Reproductrice Reconnue	Reproductrice Recommandée
système d'évaluation	évaluation sur contrôle de performances en ferme IBOVAL	
statut minimal	Certifiée en section annexe 2 ^{ème} génération B2.1 ou au livres principaux A ou B	certifiée en section principale (livre A ou B)
conformité au standard	conforme au standard pur sang - tolérance admise pour les nez bleutés	conforme au standard pur sang
analyses génétiques	si un résultat d'analyse est disponible (non obligatoire) pour les mutations causales de l'hypertrophie musculaire (gène mh), ce résultat doit être négatif pour envisager la qualification	
index de synthèse pris en compte	SYNTHESE = 26% CARRIERE + 38% PRODUCTION + 36% GENETIQUE	
niveau génétique	SYNTHESE >= 106	SYNTHESE >= 112
	IFNAIS, CRsev, DMsev, DSsev, FOSsev, Avel et ALait >= 80	
précision de l'évaluation	Au moins 3 vêlages (hors avortement) et au moins 2 produits avec PAT en % (210 sinon 120)	
données de reproduction	Âge au 1er vêlage <= 40 mois	
	IVV moyen <= 400 jours	IVV moyen <= 380 jours
données de vêlage	pas de césarienne ni embryotomie (codes 4 + 5 en condition de vêlage)	
qualification	la vache doit satisfaire à l'examen morphologique réalisé par le technicien de CONVIS	

Mâles

Qualification envisagée	Reproducteur Reconnu Veaux Sevrés	Reproducteur Recommandé Veaux Sevrés
système d'évaluation	évaluation sur contrôle de performances en ferme IBOVAL	
statut minimal	certifié en section principale (livre A ou B)	
conformité au standard	conforme au standard pur sang - tolérance admise pour les nez bleutés	conforme au standard pur sang
analyses génétiques	si un résultat de la translocation robertsonienne 1/29 est disponible (non obligatoire), ce résultat doit être non porteur	non porteur de la translocation robertsonienne 1/29
	analyse systématique et résultat négatif requis pour les mutations causales de l'hypertrophie musculaire (gène mh)	
		Analyse systématique (sans exigence de résultat négatif) des particularités génétiques : sans cornes, palatoschisis, protoporphyrie et blind
niveau génétique	IVMAT, ou à défaut ISEVR ≥ 108	IVMAT, ou à défaut ISEVR ≥ 115
	IFNAIS ≥ 90 CRsev > -10 kg DMsev > -5 pts DSsev > -5 pts	
précision de l'évaluation	plus de 25 petits-produits contrôlés, pour une qualification sur IVMAT	
	plus de 25 produits contrôlés, dont au moins 10 connectés, pour une qualification sur ISEVR	si ISEVR < 120 : plus de 35 produits contrôlés sur 2 campagnes ; sinon plus de 25 produits contrôlés, dont au moins 10 connectés
fiabilité de l'évaluation	S'il a été évalué dans un troupeau ayant fait l'objet d'un contrôle date et poids de naissance, aucun taureau ne pourra être qualifié lors de la campagne de qualification suivant le contrôle, si le nombre d'annulations des données de certification des filiations bovines (produits du taureau ou pas) demandées par la commission de sélection de CONVIS: - représente au moins 20% des veaux âgés de 45 jours ou moins présents dans l'élevage à la date du contrôle ; - et est au moins égal à 3. L'examen en vue de qualification du taureau sera ajourné et ne pourra avoir lieu avant la campagne suivante.	
description du taureau	taureau vivant et présent dans l'élevage description morphologique post-sevrage – pas de défaut rédhibitoire	
description de la descendance		description post-sevrage de la descendance femelle conservée chez les adhérents au Pds CONVIS Limousin par un technicien de CONVIS et du HBL
qualification	par un technicien agréé de CONVIS	en commission du HBL sous forme anonyme

Annexe 10

Referentiel technique du controle des taureaux en Station d'Évaluation (SE) et Contrôle Individuel (CI)

Institut de l'élevage

Version 1.0 Avril 2016

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION	4
2 CONTROLES ET EVALUATION DES TAUREAUX SUR LEURS PERFORMANCES INDIVIDUELLES EN STATION (SE ou CI)....	5
2.1 OBJECTIFS ET PRINCIPES.....	5
2.2 PLACE DANS LE SCHEMA D'AMELIORATION GENETIQUE	5
2.2.1 La station d'évaluation	5
2.2.2 La station de Contrôle Individuel	5
2.3 CONSTITUTION D'UNE SERIE ET D'UN GROUPE DE CONTEMPORAIN.....	5
2.4 CONDUITE EN STATION (DUREE, REGIME, ALLOTEMENT)	6
2.4.1 En Station d'Evaluation	6
2.4.2 En station de Contrôle Individuel.....	7
2.5 CONTROLES ZOOTECHNIQUES	7
2.5.1 Informations collectées avant l'entrée en station	7
2.5.2 En station	8
2.5.3 A la vente des animaux	8
2.6 GESTION ET TRAITEMENT DES DONNEES.....	9
2.7 METHODE ET CRITERES D'EVALUATION EN STATION D'EVALUATION	9
2.7.1 Principes.....	9
2.7.2 Effets pris en compte.....	9
2.7.3 Critères d'évaluation et calcul des index	9
2.7.4 Standardisation des index de sélection.....	10
3 ANNEXES.....	11
3.1 ANNEXE 1 : GESTION DES ECARTS AU PROTOCOLE DE CONTROLE DES STATIONS D'EVALUATION ET DE CONTROLE INDIVIDUEL.....	12
3.2 ANNEXE 2 : NOTE D'INFORMATION DE FGE SUR LE NOUVEAU PROTOCOLE SE ET CI	13
3.3 ANNEXE 3 : ORGANISATION ET REALISATION DES POINTAGES EN SE ET CI.....	15
3.4 ANNEXE 4 : DETAIL DES COMPOSITES DE POINTAGE NECESSAIRES A L'INDEXATION SELON LES RACES	19
3.4.1 Race Charolaise et Rouge des prés	19
3.4.2 Race Limousine	19
3.4.3 Race Blonde d'Aquitaine	20
3.4.4 Race Salers	20
3.4.5 Race Aubrac	21
3.4.6 Race Gasconne.....	21
3.4.7 Race Parthenaise.....	22

3.4 ANNEXE 5 : DETAIL DES AUTRES NOTES ET MENSURATIONS REALISEES SELON LES RACES	23
3.5.1 1 – Race Charolaise.....	23
3.5.2 2 – Race Limousine	23
3.5.3 3 – Race blonde d'Aquitaine	23
3.5.4 4 – Race Salers	23
3.5.5 5 – Race Aubrac	24
3.5.6 6 – Race Gasconne.....	24
3.5.7 7 – Race Parthenaise	24
3.5.8 8 – Race rouge des Prés.....	24
3.6 ANNEXE 6 : METHODE DE REALISATION DE LA PELVIMETRIE.....	25
3.7 ANNEXE 7 : ALIMENTATION DES TAUREAUX DE RACE A VIANDE DURANT LE CONTROLE INDIVIDUEL DES PERFORMANCES	31
3.8 ANNEXE 8 : PROTOCOLE DE CONTROLE DE LA VALEUR DE L'ALIMENT COMPLET UTILISE EN STATION DE CONTROLE INDIVIDUEL.....	35
3.9 ANNEXE 9 : PROTOCOLE DE CONTROLE DES DISTRIBUTEURS DE CONCENTRES (DAC)	37
3.10 ANNEXE 10 : RECOMMANDATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ET LE SUIVI DES BASCULES APPARTENANT AU MODE LA STATION	39
3.11 ANNEXE 11 : EXEMPLE FICHE METROLOGIQUE	41
3.12 ANNEXE 12 : MODE OPERATOIRE DE VERIFICATIONS INITIALES ET PERIODIQUES DES BASCULES APPARTENANT A UN MAITRE D'ŒUVRE D'UNE STATION D'ÉVALUATION (USAGE INTERNE : HORS METROLOGIE LEGALE).....	43

1 INTRODUCTION

Pour sélectionner efficacement des géniteurs, il est nécessaire d'appliquer à toutes les étapes de choix des méthodes rigoureuses et fiables de récolte d'information et d'exploitation statistique et génétique des données recueillies. Ceci est d'autant plus nécessaire pour les bovins allaitants pour lesquels les schémas de sélection font appel à un grand nombre d'outils qui se succèdent dans le temps : Contrôle en ferme, contrôle individuel en station, contrôle sur descendance planifié.

Afin d'optimiser l'efficacité de ces schémas, le Ministère chargé de l'Agriculture français a confié à l'Institut de l'Elevage et à l'INRA la conception des protocoles techniques nécessaires au dispositif d'amélioration génétique des animaux d'élevage : recueil des données, méthode de sélection, chaînes de traitement informatique, etc.

Ce document décrit pour chaque étape de sélection, en bovins allaitants, les méthodes et procédure de contrôle des performances et d'évaluation génétique des animaux¹. Il a pour but de faire connaître largement ces méthodes, de servir de document de référence aux différents maîtres d'œuvre qui participent à l'une ou l'autre de ces étapes de sélection, ainsi qu'à toute personne qui s'intéresse au système français d'amélioration génétique des bovins allaitants.

Les adaptations, évolutions à venir peuvent donc concerner les procédures d'indexation et/ou les procédures de conduite.

- **Les évolutions des méthodes d'évaluation génétiques**, responsabilité de l'INRA, doivent être présentées, discutées et validées par le Groupe d'Evolution des Méthodes d'Indexation en Bovins Allaitants (GEMIBA).
- **Les évolutions des méthodes de conduite**, responsabilité du maître d'œuvre du programme de l'outil, doivent être présentées, discutées et validées en concertation étroite avec le responsable technique mis à disposition de l'Institut de l'Elevage, l'INRA et le groupe d'utilisateurs constitué au sein de FGE (France Génétique Élevage).

¹ Pour l'identification et la certification des filiations, on se reportera aux textes réglementaires concernant l'identification pérenne généralisée et à la Certification des Parentés Bovines et à leurs cahiers des charges d'application sur le terrain.

2 CONTROLES ET EVALUATION DES TAUREAUX SUR LEURS PERFORMANCES INDIVIDUELLES EN STATION (SE ou CI)

2.1 OBJECTIFS ET PRINCIPES

L'objectif est d'évaluer et de qualifier les taureaux sur leurs aptitudes bouchères mais aussi leur capacité à engendrer des descendant(e)s avec des aptitudes à la reproduction

Ces aptitudes sont estimées essentiellement à partir de 4 composantes :

- la croissance musculaire qui dépend essentiellement de l'efficacité alimentaire et de la vitesse de croissance ;
- la morphologie et plus particulièrement la conformation bouchère appréciée par le rebondi des masses musculaires ;
- Les aptitudes fonctionnelles ;
- L'ouverture pelvienne.

Les conditions d'entretien et la conduite des jeunes taureaux doivent permettre :

- de mesurer des performances dans un même lieu et selon des conditions homogènes pour un nombre suffisant de contemporains ;
- de réduire au maximum l'incidence des conditions d'élevage antérieures à l'entrée en station sur les performances des animaux ;
- de réaliser un niveau de croissance élevé permettant d'obtenir l'expression maximale de la capacité de croissance musculaire ;
- Dans le cas du CI, d'utiliser un système d'alimentation qui permette de contrôler aisément, individuellement et avec précision la quantité ingérée d'un aliment de valeur alimentaire connue et équilibrée, et donc l'efficacité alimentaire.

2.2 PLACE DANS LE SCHEMA D'AMELIORATION GENETIQUE

2.2.1 La station d'évaluation

Elle permet une maîtrise partielle de la valeur génétique des mâles de monte naturelle utilisés dans la base de sélection. Préalablement à l'évaluation des taureaux sur leurs propres performances, une présélection sera réalisée en ferme selon des normes d'ascendance et de performances jusqu'au sevrage fixées par les maîtres d'ouvrage. Ces normes correspondent aux niveaux de qualification raciale attribuée aux animaux de la base de sélection ayant le meilleur potentiel génétique. Il est souhaitable pour une meilleure efficacité que le recrutement s'appuie sur l'ensemble de la base de sélection, donnant ainsi accès à tous les animaux soumis au contrôle de performances en ferme.

Au terme de cette évaluation, les meilleurs mâles peuvent être orientés vers l'IA, la grande majorité est destinée à la Monte Naturelle et est mise en vente, les autres étant soit repris par leur propriétaires soit abattus.

2.2.2 La station de Contrôle Individuel

Elle permet une première sélection des reproducteurs mâles soit mis à l'épreuve sur descendance, soit en station Qualité Maternelle en race Limousine et Blonde d'Aquitaine, soit en ferme pour une évaluation IBOVAL dans les autres races ou bien mis directement sur le marché pour l'insémination animale. Les candidats à la sélection font, auparavant, l'objet d'un choix sur ascendance et sur leurs performances individuelles en ferme jusqu'au sevrage. La majorité d'entre eux sont procréés par accouplements planifiés à partir de parents améliorateurs pour les qualités maternelles et les aptitudes bouchères.

Au terme de cette évaluation, les meilleurs mâles sont orientés vers l'IA. Parmi les taureaux qui ne sont pas retenus, ceux présentant de bonnes aptitudes peuvent être destinés à la monte naturelle, les autres étant abattus.

2.3 CONSTITUTION D'UNE SERIE ET D'UN GROUPE DE CONTEMPORAIN

La **série d'évaluation** qui représente l'ensemble des taureaux contrôlés en même temps dans la même station, selon le même protocole et dont la sélection est opérée simultanément, devra regrouper au **minimum 36 taureaux**.

La série d'évaluation pourra être composée d'un ou plusieurs lots de contrôle. Chaque lot comportera au moins 12 taureaux contemporains au moment de l'entrée en station, c'est-à-dire avec un écart d'âge maximum intra-lot de 6 semaines (42 jours). Les animaux du même lot subiront ensemble les mêmes opérations de contrôle et de conduite.

La commission de filière FGE a validé en mars 2011 une note précisant la gestion des écarts au protocole et définissant une liste d'indicateurs accompagnée des règles de fonctionnement (Annexe 1).

Suite à une étude menée, début 2013, à la demande des partenaires, sur le référentiel, il a été apporté des aménagements en matière de durée de présence des animaux et de constitution des séries et lot de contemporains.

Tous les éléments se rapportant à ces évolutions se retrouvent dans l'annexe 2.

2.4 CONDUITE EN STATION (DUREE, REGIME, ALLOTEMENT)

Les jeunes taureaux entrent en station après le sevrage (vers l'âge de 8 mois). L'allotement est à réaliser dès l'entrée en station. Il sera établi en répartissant d'abord les animaux selon leur âge (constitution des lots de contrôle) puis intra-groupe d'âge selon leur poids afin que chaque lot de conduite ou case soit constitué d'animaux d'âge et de poids comparables. L'effectif par case sera nécessairement limité afin de permettre l'application rigoureuse du rationnement alimentaire.

2.4.1 En Station d'Evaluation

La conduite des animaux se déroule en 4 phases :

2.4.1.1 Phase d'adaptation

La durée minimale est de 4 semaines. L'allongement de cette période est recommandé car elle contribue à rendre les conditions de contrôle plus homogènes et indépendantes du mode de conduite antérieur dans l'élevage naisseur.

Le type de régime alimentaire est à définir par le maître d'ouvrage mais il doit permettre une transition entre celui que les animaux ont connus en ferme et celui qui sera le leur en contrôle. Par ailleurs, celui-ci doit permettre une croissance inférieure mais en rapport à l'objectif de la phase de contrôle. En fin de période d'adaptation, les animaux doivent passer au régime alimentaire qui sera le leur durant la phase de contrôle.

2.4.1.2 Phase de contrôle de la croissance

La durée minimale est de 12 semaines. Le niveau de croissance à obtenir tout au long de cette phase doit être élevé et régulier. L'objectif moyen de croissance de chaque lot pendant cette phase est fixé selon la race à :

Charolaise :	1 400 g/j
Limousine :	1 200 g/j
Blonde d'Aquitaine :	1 300 g/j
Salers :	1 300 g/j
Aubrac :	1 100 g/j
Gasconne :	1 200 g/j
Parthenaise :	1 200 g/j

Le régime alimentaire retenu doit être à base d'un fourrage grossier (foin ou ensilage, de qualité homogène pour une série d'évaluation) distribué à volonté, avec une complémentation de concentré distribuée en quantité

limitée. Les animaux d'un même lot de contrôle (d'âge comparable) recevront la même quantité de concentré quelles que soient leurs différences de poids vif. Cette quantité est à déterminer a priori en fonction du niveau de croissance à atteindre, de l'évolution moyenne du poids et de la qualité du fourrage distribué.

2.4.1.3 Phase d'indexation

Après la fin des contrôles, un délai de mise en forme de l'information en vue de l'indexation de la série doit être respecté. Cette indexation ne peut être réalisée que lorsque toute l'information nécessaire est à la disposition de l'indexeur. Les index ne sont alors diffusés qu'après une phase de validation et de mise en forme dont la durée minimale est de 2 jours.

2.4.1.4 Phase de préparation à la vente

Elle est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage. Son objectif est de laisser un temps suffisant avant la vente des reproducteurs pour que, d'une part, les calculs d'index et la qualification puissent être réalisés et que d'autre part, les reproducteurs puissent être "préparés" à leur future destination. En général, cette période est de deux semaines.

2.4.2 En station de Contrôle Individuel

La conduite des animaux se déroule en 4 phases :

2.4.2.1 Phase d'adaptation

La durée minimale est de **4 semaines**. Durant cette période les animaux passent progressivement d'un régime à base de foin et d'aliment complet condensé en quantité limitée à un régime où l'aliment est distribué à volonté et où le foin est remplacé par un apport de paille limité à 2 kg (voir Annexe 4).

L'allongement de cette période est recommandé car elle contribue à rendre les conditions de contrôle plus homogènes et indépendantes du mode de conduite antérieur dans l'élevage naisseur.

Pour atteindre ces objectifs, la croissance moyenne de chaque lot durant cette phase n'est pas fixée mais il apparaît souhaitable d'atteindre selon la race :

Charolaise et Rouge des Prés	1 200 g/j
Blonde d'Aquitaine	1 100 g/j
Limousine	1 000 g/j

2.4.2.2 Phase de contrôle de la croissance et de l'alimentation (12 semaines)

L'aliment complet condensé (Voir Annexe 7) à base de luzerne déshydratée, de pulpe de betteraves et de son de blé, est distribué à volonté avec de la paille à volonté. Celle-ci est préférée au foin car sa valeur énergétique est plus faible et son pouvoir de régulation du transit digestif est supérieur. La distribution d'aliment est ajustée chaque jour selon la règle suivante:

- ✓ si le refus est inférieur à 500 g, on augmente les apports de 150 g,
- ✓ si le refus est compris entre 500 g et 1 kg, on maintient les mêmes apports,
- ✓ si le refus est supérieur à 1 kg, on réduit les apports de 150 g.

Il est possible de plafonner la consommation de chaque animal lorsque les niveaux d'ingestion apparaissent élevés et induisent des risques pour la santé des animaux.

• Contrôle de l'aliment et du DAC (distribution automatique de concentrés)

Un contrôle de la valeur alimentaire de l'aliment complet condensé est à réaliser de façon périodique (Voir Annexe 8).

Le responsable de la station doit également vérifier régulièrement le bon fonctionnement du distributeur automatique d'aliment et réaliser **un étalonnage précis (calibrage) de l'appareil** à chaque livraison d'aliment ou au minimum à chaque pesée (Annexe 9).

2.4.2.3 Phase d'indexation

Après la fin des contrôles, un délai de mise en forme de l'information en vue de l'indexation de la série doit être respecté. Cette indexation ne peut être réalisée que lorsque toute l'information nécessaire est à la disposition de l'indexeur. Les index ne sont alors diffusés qu'après une phase de validation et de mise en forme dont la durée minimale est d'une semaine.

2.4.2.4 Phase de contrôle de la fonction sexuelle

Durant cette phase les animaux sont jugés sur leur aptitude à produire en quantité suffisante une semence de qualité permettant une utilisation commerciale par insémination animale.

2.5 CONTROLES ZOOTECHNIQUES

2.5.1 Informations collectées avant l'entrée en station

- Identification et performances du veau jusqu'au sevrage ;
- Vérification de la compatibilité des filiations parentales par analyses ADN ;
- Identification et valeurs génétiques des parents et des grands-parents ;
- Le mode de procréation : insémination animale, monte naturelle ou transplantation embryonnaire. Il est primordial que la conduite en élevage des animaux nés après transplantation soit parfaitement maîtrisée et tout à fait comparable à celles des animaux procréés de façon classique.

2.5.2 En station

- **Contrôle de la croissance à partir de pesées**

- o **La collecte de poids individuels bruts est réalisée à l'aide d'une bascule appartenant :**

- à un Organisme Contrôle de Performances Viande (ou Organisme Bovin Croissance OBC) dont la conformité pour le Contrôle de Performance Viande est en cours de validité (la station doit s'en assurer auprès de l'OBC).
 - ou bien au MOE de la station : dans ce cas elle doit être vérifiée et conforme selon l'annexe 10.

- o **A chaque utilisation, la fiabilité et la précision du dispositif de pesée doit être vérifiée par l'opérateur et en particulier :**

- La tare à 0
 - La propreté de la bascule
 - S'assurer de son bon fonctionnement en se pesant par exemple

- o **Différentes pesées sont collectées durant le parcours de l'animal en station :**

- **Une simple pesée à l'entrée en station ;**
 - **Deux double-pesées** sont à réaliser en début et à la fin de la phase de contrôle :
une double pesée est obtenue à partir de la moyenne de 2 pesées réalisées 2 jours consécutifs à heure comparable.
Par convention, la date retenue pour la double pesée est la date de la première pesée. Ces doubles pesées sont les informations de base au calcul de l'index croissance.
 - **Suivi de la croissance par une simple pesée tous les 28 jours** après le début des contrôles.

- **Description morphologique par pointage :**

- o **A l'entrée des animaux :** certaine race réalise un pointage à l'entrée dans l'objectif de fournir des éléments d'appréciation sur les veaux notamment en vue des commissions de choix des taureaux pour alimenter le CI.

- o **A la sortie :** dans les deux semaines qui précèdent ou qui suivent la fin des 12 semaines de contrôles. Les composites de pointage (DM, DS, AF & QR) serviront de base à des calculs d'index. La construction des composites et les grilles sont spécifiques à chacune des races allaitantes et se retrouve en annexe 4. L'organisation du pointage en fin de contrôle est présentée en annexe 3

- **Mensurations externes** dans les deux semaines qui précèdent ou qui suivent la fin des 12 semaines de contrôles lorsque l'ensemble des animaux de la série est mesuré simultanément. Sinon, elles sont réalisées le même jour pour un même lot en veillant à maintenir une homogénéité d'âge à la mesure entre les lots. **(grille en annexe 5).**

- **Mensurations internes** dans les jours qui suivent la fin des contrôles. Cette information va servir au calcul de l'index Ouverture Pelvienne pour les stations qui souhaitent réaliser la mesure (grille en annexe 5 et mode opératoire en annexe 6).

- **Contrôle de la consommation** par pesée quotidienne des apports et des refus durant la phase de contrôle de 12 semaines. C'est durant cette dernière période que sera estimée l'efficacité alimentaire par le biais du calcul de la RFI (Residual Feed Intake- Consommation Résiduelle) qui, dans ces conditions de rationnement, sera très liée à la composition de gain de poids.

- **Mesure du comportement :**

- o **Test de comportement à l'entrée :** certaine race réalise un test simplifié mis au point par l'INRA de Theix qui permet de classer les animaux et d'éliminer de façon précoce les individus les plus extrêmes.

- o **Test à la bascule :** certaine race réalise le test à la bascule tel qu'il est décrit dans le cadre du Contrôle de Performance en ferme

- o **Note lors du pointage :** lors du pointage sortie, il est enregistré une note de comportement telle qu'elle est décrite dans le cadre du Contrôle de Performance en ferme

Il est essentiel pendant toute la phase de contrôle, que l'animal ne soit pas perturbé par quelque intervention. Ceci exclut notamment avant la fin de la période de contrôle, tout contrôle du comportement sexuel en vue de faire des tests sur la qualité de la semence, ainsi que le parage des animaux ou la pose d'anneaux nasaux.

2.5.3 A la vente des animaux

- Destination et qualification raciale

Les qualifications raciales sont issues de commission multipartites coordonnées par l'OS (Organismes de Sélection français).

L'ensemble des résultats de la station et les qualifications raciales sont centralisés et transmis pour analyse par l'Institut de l'Elevage à l'INRA.

2.6 GESTION ET TRAITEMENT DES DONNEES

La gestion des données nécessaires à la fois au suivi zootechnique et à l'évaluation est réalisée par les maitres d'œuvre (saisie) ainsi que par l'Institut de l'Elevage qui assure localement l'encadrement technique des différentes stations et participe à la saisie de certaines informations. Ces données sont traitées et stockées au moyen d'un logiciel micro (SECI) développé par Idele. Celui-ci est en cours de migration vers une application Web adossée aux bases de données SIG (Système d'Information Génétique) et Raciales avec un financement public (CASDAR-FGE). A la fin de chaque série d'évaluation, toutes les informations (contrôles, évaluation, diffusion) sont centralisées et archivées à l'échelon national (INRA, Institut de l'Elevage), afin de réaliser des bilans et de s'assurer de l'efficacité de l'évaluation réalisée.

2.7 METHODE ET CRITERES D'EVALUATION EN STATION D'EVALUATION

L'évaluation génétique de ces animaux se fait en deux temps :

- Au niveau Local (antenne idele), en fin de contrôle d'une série ;
- Au niveau national (Jouy-en-Josas, INRA-idele), en fin de campagne (toutes les stations et séries d'une race).

Dans ce document, seule la méthode d'évaluation dite Locale sera exposée

2.7.1 Principes

Les valeurs génétiques des animaux d'une série d'évaluation sont calculées à partir :

- Des performances propres des veaux en station exprimées en déviation à la moyenne des contemporains de la série.
- Des valeurs génétiques de leurs parents pour ces performances en station, obtenues préalablement à partir d'une évaluation nationale annuelle utilisant les informations issues de l'ensemble des stations d'évaluation de la race. Ces valeurs génétiques qui sont estimées par BLUP à partir d'un modèle individuel sont exprimées en déviation à la base de référence station (base mobile constituée par l'ensemble des veaux contrôlés en station au cours des 5 dernières campagnes).
- Des valeurs génétiques IBOVAL de leurs parents pour les performances de la naissance au sevrage et exprimées en déviation à la base de référence IBOVAL.

Les valeurs génétiques des parents sont exprimées dans leurs bases respectives. L'évaluation prend donc en compte le niveau génétique moyen des parents et une part de cette valeur est intégrée dans la moyenne de la série. Ainsi la moyenne de la série pourra être différente de 100 selon le caractère considéré. L'écart observé entre la moyenne de la série et la valeur 100 sera fonction du niveau de sélection des candidats appliqué à l'entrée en station.

2.7.2 Effets pris en compte

Les effets de milieu pris en compte dans le modèle d'évaluation pour toutes les races sont :

- La station
- La série de contrôle
- Le groupe de contemporains

2.7.3 Critères d'évaluation et calcul des index

2.7.3.1 Calcul des index élémentaires

• Poids à la naissance et condition de naissance

L'index facilité de naissance sur ascendance (IFNAIS_asc) est obtenu à partir des seules valeurs IFNAIS (index IBOVAL les plus récents) des ascendants. Ainsi, IFNAIS_asc est égal à la moyenne des index des parents. Cet index n'est pas considéré comme officiel, sa diffusion se fait sous forme symbolique selon les règles définies au niveau du BGTA.

• Potentiel de croissance

L'index croissance (CRste) combine un index poids au sevrage (qui combine lui-même les valeurs CRsev IBOVAL des parents et la performance propre du veau à 210 jours) et un index croissance station (qui combine la propre vitesse de croissance du veau à l'index croissance station de ses parents obtenu lors de l'évaluation nationale annuelle des stations de la race).

- **Développement musculaire et squelettique**

L'index développement musculaire (DMste) combine les valeurs DMsev IBOVAL des parents et un index DM en station (qui combine la performance propre du veau à l'index DM station de ses parents obtenu lors de l'évaluation nationale des stations de la race).

Le même principe est appliqué pour calculer l'index développement squelettique (DSste).

- **Pointages Qualités de Race et Aptitudes Fonctionnelles**

Les index qualités de race (QRste) et aptitudes fonctionnelles (AFste) combinent les performances propres du veau aux valeurs génétiques de ses parents.

- **Mesure de la pelvimétrie**

L'index Ouverture Pelvienne combine les performances propres du veau aux valeurs génétiques de ses parents.

2.7.3.2 Standardisation des index élémentaires

Les valeurs génétiques calculées pour chaque critère de base sont standardisées en écart type génétique. Par construction, 10 points d'index correspondent à la valeur d'un écart-type génétique du critère considéré. La plage de variation pour un critère se situe environ entre 80 et 120 points d'index. Le tableau 1 présente les différents critères évalués avec leur héritabilité.

2.7.3.3 Calcul des index de sélection

- **IMOCRste**

Cet index global de sélection combine le potentiel de croissance (CRste), le développement musculaire (DMste) et le développement squelettique (DSste), mais peut inclure en plus, selon le souhait de chaque race, les aptitudes fonctionnelles (AFste), les qualités de race (QRste), l'Ouverture Pelvienne (OPste) et une contrainte sur le poids de naissance (IFNAIS_asc). Il est calculé en fonction des objectifs de sélection propres à chaque race, sur la base des valeurs économiques des caractères concernés.

Cet index de sélection ainsi que les informations relatives aux aptitudes complémentaires vont permettre de classer les reproducteurs en vue de leur qualification raciale et de leur destination à l'issue de l'évaluation.

Remarques sur la Gestion du gène Mh en race Gasconne. Compte tenu de la fréquence de ce gène et de la volonté de la race de le maîtriser, le statut des taureaux est intégré dans le modèle d'évaluation comme facteur de correction du DM.

- **IABVste**

Par ailleurs, cet index synthétique spécifique « viande » est calculé pour toutes les races à partir des index CRste et DMste, construit sur la base stricte des valeurs économiques des deux caractères dans la race concernée.

2.7.4 Standardisation des index de sélection

Les index de sélection sont standardisés par construction de telle sorte que leur écart type soit de 8 points dans la base de référence représentée en indexation locale par la série évaluée.

3 ANNEXES

3.1 ANNEXE 1 : GESTION DES ECARTS AU PROTOCOLE DE CONTROLE DES STATIONS D'EVALUATION ET DE CONTROLE INDIVIDUEL

1. Contexte

- En conséquence de la multiplication d'écarts au protocole au cours de l'année 2008, FGE a décidé la mise en place d'une procédure de gestion des dérogations. Celle-ci précise que la demande de dérogation doit être adressée au Président de la commission allaitante de l'interprofession, via son secrétariat. Elle désigne aussi un sous-comité technique réduit, animé par le secrétaire, qui instruit les différentes demandes et formule un avis au Président qui répond favorablement ou non au demandeur.
- Un courrier informant de la décision prise est adressé au demandeur et en copie au responsable de l'évaluation à l'INRA et au responsable du suivi de l'outil à l'Institut de l'Elevage.

2. Indicateurs et règle à mettre en place

- Au niveau des stations d'évaluation et des contrôles individuels, afin d'appuyer le travail du sous-comité, il est apparu nécessaire d'affiner les indicateurs utilisés pour gérer le protocole et donc de compléter le référentiel officiel (Répertoire des Méthodes et Procédures de Contrôle des Bovins de Races à Viande CR IE N°010579103) qui définit le cadre des évaluations officielles sur performances individuelles.
- En fonction de l'évolution des contrôles réalisés et de l'application du protocole, la liste de ces indicateurs peut être amenée à évoluer, dans sa composition ainsi que les valeurs seuil qui y sont indiquées.

3. Effets sur le calcul et la diffusion des valeurs génétiques

- La mise en place de cette grille s'accompagne d'effets sur le calcul des valeurs génétiques et leur diffusion, qui peuvent prendre les deux formes ci-dessous, suivant la nature de l'écart au protocole :
 - o celui présentant un risque mineur qui déclenche un avertissement,
 - o et celui présentant un risque majeur qui entraîne une élimination ou une diffusion des valeurs génétiques sous dérogation.

L'Institut de l'Élevage s'engage à informer les partenaires du niveau de ces indicateurs au cours des contrôles, notamment aux étapes clés, afin de permettre aux maîtres d'œuvre des stations de prendre les mesures adéquates.

OUTIL	CRITERES	VALEUR SEUIL	AVERTISSEMENT	DEROGATION	Pas de publication
SE CI	EFFECTIF D'ANIMAUX ENTRES et évalués	36 entrés 30 évalués		si < 36 entrés et > 29 veaux évalués	Si < 30 veaux évalués
SE CI	EFFECTIF D'ANIMAUX INTRA-GROUPE DE CONTEMPORAIN	12 à l'entrée	Entre 10 et 12		Si < 10 évalués
SE CI	EFFECTIF PAR CASES	6			
SE CI	ECART D'AGE INTRA-GROUPE DE CONTEMPORAIN	42	Entre 43 et 55	si >55	
SE	CROISSANCE EN CONTRÔLE (DEB-FIN) DE LA SERIE	<=85% de l'objectif Ex pour obj.=1400g : 85%=1196g	Entre 86% et 90% Ex pour obj.=1400g : Entre 1196g et 1253g	Si <=85% Ex pour 1400g : <=1196g	
SE CI	CROISSANCE EN CONTRÔLE (DEB-FIN) D'UN ANIMAL	- 4 écart-type de la moyenne de la série			Exclusion de l'animal de l'évaluation
SE	DUREE PHASE ADAPTA-TION	4 semaines = 28 j	Entre 26j et 28j	Si < 26 j	
CI	DUREE PHASE ADAPTA-TION	4 semaines = 28 j + 14j de mise à niveau alimentaire	Entre 26j et 28j	Si < 26 j	
SE CI	DUREE PHASE CONTRÔLE	12 semaines = 84 j	Si 83j	Si < 83 j	
SE CI	AGE MOYEN DE LA SERIE A L'ENTREE	< 304 j	Entre 305 et 365 jours	Si > 365 jours	
SE CI	AGE DE L'ANIMAL A LA PESEE D'ENTREE	<=365 (12 mois)			Exclusion de l'animal de l'évaluation
SE CI	INTERVENTIONS PENDANT LES CONTROLES	Éviter ce qui peut nuire à la performance. Intervenir sur l'ensemble du lot pour éviter les distorsions.		Demande de dérogation si constat d'écart important de la conduite des animaux.	
SE CI	NOMBRE D'AVERTISSEMENTS POUR UNE SERIE	Éviter le cumul des avertissements		si plus de 2 avertissements sur la série	

* les sorties tolérées avant l'indexation sont la mort (suite à accident, maladie ou euthanasie) ou l'élimination par l'indexeur.

3.2 ANNEXE 2 : NOTE D'INFORMATION DE FGE SUR LE NOUVEAU PROTOCOLE SE ET CI

1. Durée de **28 j d'adaptation** au minimum et de **84 jours de contrôles** ;

2. Avec les préconisations ci-dessous :

- Maintien des règles sur l'âge à l'entrée (moyenne et maximum),
- Impératif de maîtrise de la croissance des animaux (régularité),
- Intervention sur les animaux en dehors des contrôles ;

3. **Écart d'âge de 42 jours intra groupe de contemporains** maintenu ;

4. Taille des groupes et des séries, avec un minimum à l'entrée de :

- **12 veaux par groupe de contemporains** (et 6 veaux par case),
- **36 veaux par série** ;

5. Avec un garde-fou pour les indexations officielles à :

- Au moins **10 veaux évalués officiellement par groupe**,
- Et au moins **30 veaux évalués officiellement par série**.

En ce qui concerne le point 5, il a été indiqué qu'aucune dérogation ne serait accordée si les minima de 10 veaux par groupe ou 30 par série ne sont pas atteints.

Plus précisément, dans le cas où un groupe aurait moins de 10 veaux :

- les veaux du groupe auraient un indicateur à définir calculé et diffusé uniquement à la maîtrise d'œuvre, celui-ci ne pourrait pas être valorisé sur un catalogue ou un document diffusé à l'extérieur et ne serait pas mis à jour dans le SIG,
- les veaux des autres groupes de la même série auraient un index officiel si leur nombre est supérieur ou égal à 30,
- les veaux des autres groupes de la même série auraient un indicateur non officiel si leur nombre est inférieur à 30.

Enfin, en ce qui concerne le protocole alimentaire en CI :

- L'adaptation doit comprendre une montée en charge de 3-4 semaines de l'alimentation pour amener progressivement les veaux à un niveau ad-libitum en début de contrôle, donc la durée d'adaptation sera plutôt de 42 j à 56 j,
- La phase de contrôle de 84 jours se déroule avec une alimentation ad-libitum contrôlée,
- Le protocole alimentaire sera affiné après la fin des tests en Rouge des Prés et un nouvel aliment en cours de test pourra être adopté,
- en attendant, l'aliment actuel sera utilisé.

3.3 ANNEXE 3 : ORGANISATION ET REALISATION DES POINTAGES EN SE ET CI

1. Généralités

a. Rappel

Le pointage est une description morphologique des animaux à un stade défini. Il s'appuie sur une observation visuelle de différentes parties corporelles de l'animal grâce à une grille de postes décrivant : le développement musculaire et squelettique, l'état d'engraissement, les aptitudes fonctionnelles et d'autres postes.

b. Contexte

Les pointages réalisés en fin de période d'élevage en station d'évaluation (SE) ou en contrôle individuel (CI) sont particuliers dans la mesure où les animaux sont :

- recrutés à l'entrée avec des objectifs de sélection potentiellement différents selon les outils dans une même race ;
- décrits à un stade physiologique intermédiaire entre le stade « veau » et le stade adulte, à un âge où leur morphologie peut évoluer de manière sensible en quelques semaines, ce qui nécessite :
 - o Des veaux en état de propreté convenable ;
 - o Que le parage ne les handicape pas et donc qu'il soit réalisé :
 - préférentiellement après la fin des contrôles ;
 - sinon bien avant le pointage et pour l'ensemble des animaux.

c. Objectif

Réaliser une description morphologique des animaux concernés, dans une race, sur une campagne et a fortiori pour une série, qui soit précise, discriminante et homogène, afin de concourir à une évaluation génétique fiable sur ces caractères.

Afin de garantir la meilleure fiabilité possible de cette collecte, un certain nombre de conditions doivent être réunies, rappelées ci-après.

2. Le groupe d'opérateurs

a. Composition

Il doit être composé de deux opérateurs au minimum et de trois opérateurs au maximum comprenant un opérateur de chaque organisme suivant :

- o Institut de l'Elevage (obligatoire),
- o OS ou par délégation le Herd-Book (obligatoire),
- o OBC de la zone (facultatif).

Une personne de la structure peut aider au tri et à l'isolement des animaux mais elle ne participe en aucun cas à la réalisation de ce pointage.

b. Statut des réalisateurs quant à l'agrément au pointage au sevrage

Le statut longue durée de l'agrément au sevrage est un prérequis pour l'ensemble des pointeurs participants. Dans le cas où un opérateur serait agréé un an, il est nécessaire d'obtenir l'accord préalable des différents partenaires et le cas échéant de la station.

Dans le cas où le statut d'un des pointeurs proposé serait « agréé un an avec réserve » ou « non agréé », il ne pourrait pas participer au pointage.

c. Homogénéisation annuelle

Dans l'objectif de niveler au maximum les différences éventuelles de pratique entre les réalisateurs, une session d'homogénéisation annuelle sera organisée par l'Institut de l'Elevage, pour tous les pointeurs qui interviendront durant la campagne pour une race donnée. Lorsque peu de personnes sont concernées cela peut être fait lors du pointage de la première série de la campagne.

d. Principe de déontologie

L'ensemble des participants sont soumis aux principes de déontologie suivants :

- o **Neutralité et objectivité** : les opérateurs doivent apprécier la morphologie de l'animal sans autre élément qui pourrait perturber sa description, notamment son origine (propriétaire, parents ou zone de naissance) ;
- o **Qualité** : les opérateurs doivent décrire les animaux selon les procédures en vigueur (cf. Description des postes) afin de contribuer à la production d'index précis et non biaisés ;
- o **Responsabilité** : tous les opérateurs sont responsables du pointage réalisé, ce qui signifie qu'ils assument collectivement avoir réalisé ce pointage selon les règles définies dans ce document.

3. Description des postes

Les postes décrits dans ce cadre (hors correspondance au standard racial) et utilisés à des fins d'évaluation génétique doivent faire l'objet d'une description définie et validée par FGE.

Les postes de Développement Musculaire et Squelettique, d'état d'engraissement et d'Aptitudes Fonctionnelles sont décrits dans le « Manuel pratique du pointage »¹.

Les notions de correspondance au standard de la race sont de la responsabilité de l'opérateur représentant l'OS ou par délégation le Herd-Book.

La construction des composites de pointages

4. Réalisation des pointages

Avant de débiter le pointage, il est important de prendre le temps de faire un tour du lot d'animaux à pointer afin de bien prendre en compte les caractéristiques de la série.

a. Tri et conduite des animaux

Afin d'isoler le ou les animaux à pointer et les conduire vers le lieu du pointage dans les meilleures conditions possibles, notamment en évitant le stress, les opérateurs peuvent être assistés d'une personne de la structure qui connaît les animaux et les installations mais qui ne participera pas au pointage.

b. Age des animaux et stade de pointage

Les animaux pointés dans ce cadre sont des mâles âgés de 13-15 mois en moyenne avec une tolérance de 12 à 18 mois.

Les animaux doivent être pointés au plus près de la fin des contrôles (soit 150 jours après l'entrée) et au minimum après P2 (soit 84 après l'entrée).

c. Documents utilisés

Une liste (papier ou informatique) des animaux contenant uniquement les informations ci-dessous peut être utilisée :

- o N° de station,
- o N° National,
- o Date de naissance,
- o Dernière croissance connue (GMQ début-fin contrôle ou début-P3),
- o Case, box ou lot,
- o Note de palper de dessus,
- o Note de hauteur au garrot,

d. Saisie des pointages

La saisie, quel que soit le support utilisé, papier ou boitier, est confié à l'opérateur de l'Institut de l'Elevage.

e. Remise des résultats

Une fois les pointages de la série (ou du groupe) terminé, la commission échange avec le représentant maître d'œuvre de la station. L'Institut de l'Elevage communique les résultats à l'ensemble des partenaires dans les 2 jours qui suivent.

¹ Guide pratique du pointage des bovins de race à viande, du sevrage à l'âge adulte (Compte-rendu final n°0014201001)

5. Contre-expertise

La demande de contre-expertise du pointage doit se faire auprès de l'Institut de l'Elevage, de manière formelle, dans les 2 jours après réception des résultats et doit préciser :

- o l'animal ou les animaux concernés,
- o les postes ou groupe de postes posant problème.

L'Institut de l'Elevage constituera une Commission de contre-expertise comprenant au moins deux des opérateurs ayant participé au pointage initial et un nouveau réalisateur expérimenté (statu longue-durée dans la race).

Celle-ci reprendra le pointage de l'ensemble des animaux de la série sur les postes ou groupe de poste posant problème.

La contre-expertise sera réalisée dans la semaine suivant la demande et ses résultats sont sans appel. Durant cette phase, le processus d'évaluation est suspendu.

3.4 ANNEXE 4 : DETAIL DES COMPOSITES DE POINTAGE NECESSAIRES A L'INDEXATION SELON LES RACES

3.4.1 Race Charolaise et Rouge des prés

Dessus Epaule	DEE
Largeur Dos	IAD
Arrondi de Culotte	ARC
Largeur de Culotte	IAC
Epaisseur Dessus	EPD
DM (DEE + IAD + ARC + IAC + (EPD × 2) ^{100‰})	

Grosueur Canons	GRC
Longueur Dessus	LOD
Longueur Bassin	LOB
Largeur aux Hanches	IAH
Développement	DEV
DS (GRC + LOD + LOB + IAH + (DEV × 2) ^{100‰})	

Largeur du mufle	TET
Aplombs Avants	AAV
Aplombs Arrières	AAR
Rectitude du Dessus	RED
AF (TET + AAV + AAR + RED ^{100‰})	

3.4.2 Race Limousine

Dessus Epaule	DEE
Largeur Dos	IAD
Arrondi de Culotte	ARC
Largeur de Culotte	IAC
Epaisseur Dessus	EPD
Longueur de culotte	LOC
DM (DEE + IAD + ARC + IAC + (EPD × 2) + LOC ^{100‰})	

Longueur Dessus	LOD
Longueur Bassin	LOB
Largeur aux Hanches	IAH
Développement	DEV
DS (LOD + LOB + IAH + (DEV × 2) ^{100‰})	

Largeur du mufle	TET
Aplombs Avants	AAV
Aplombs Arrières	AAR
Rectitude du Dessus	RED
Passage de sangles	PAS
AF (TET + AAV + AAR + RED + PAS) ^{100‰})	

Eclairage de la tête	ECL
Robe	ROB
Harmonie	HAR
QR (ECL + ROB + HARM) ^{100‰})	

3.4.3 Race Blonde d'Aquitaine

Dessus Epaule	DEE
Largeur Dos	IAD
Arrondi de Culotte	ARC
Largeur de Culotte	IAC
Epaisseur Dessus	EPD
Longueur de culotte	LOC
DM (DEE + IAD + ARC + IAC + (EPD × 2) + LOC ^{100%})	

Longueur Dessus	LOD
Longueur Bassin	LOB
Largeur aux Hanches	IAH
Développement	DEV
Largeur aux trochanters	IAT
Longueur du corps	LCP
DS (LOD + LOB + IAH + (DEV × 2) + IAT+ ICP) ^{100%})	

Aplombs Avants	AAV
Aplombs Arrières	AAR
Rectitude du Dessus	RED
Profondeur de poitrine	PPO
Bassin	BAS
AF (AAV + AAR + RED + PPO + (BAS × 2) ^{100%})	

Expression de la tête	EXT
Couleur	COU
Harmonie	HAR
Finesse	FIN
QR (EXT + COU + FIN + (HAR × 2) ^{100%})	

3.4.4 Race Salers

Dessus Epaule	DEE
Largeur Dos	IAD
Arrondi de Culotte	ARC
Largeur de Culotte	IAC
Epaisseur Dessus	EPD
Longueur de culotte	LOC
DM/8 (DEE + (2 × IAD) + ARC + IAC + (EPD × 2) + LOC)	

Grosueur Canons	GRC
Longueur Dessus	LOD
Longueur Bassin	LOB
Largeur aux Hanches	IAH
Développement	DEV
Largeur aux ischions	IIS
DS/90 (GRC + (2 × LOD) + LOB + IAH + (DEV × 2) + (2 × IIS))	

Bassin	BAS
Aplombs Avants	AAV
Aplombs Arrières	AAR
Rectitude du Dessus	RED
Largeur de poitrine	IPO
AF/5 (BAS + AAV + AAR + RED + IPO)	

Tête	TET
Robe	ROB
Harmonie	HAR
QR (TET + ROB + HAR)	

Actualisation depuis 2004 en race Salers.

3.4.5 Race Aubrac

Dessus Epaule	DEE
Largeur Dos	IAD
Arrondi de Culotte	ARC
Largeur de Culotte	IAC
Epaisseur Dessus	EPD
Longueur de culotte	LOC
DS (DEE + IAD + ARC + IAC + (EPD × 2) + LOC)	

Grosueur Canons	GRC
Longueur Dessus	LOD
Longueur Bassin	LOB
Largeur aux Hanches	IAH
Développement	DEV
Largeur de poitrine	IPO
Profondeur de poitrine	PPO
Largeur aux trochanters	ITR
DS (GRC + LOD + LOB + IAH + (DEV × 2) + IPO + PPO + ITR)	

Inclinaison du bassin	IBA
Aplombs Avants	AAV
Aplombs Arrières	AAR
Rectitude du Dessus	RED
Passage de sangles	PAS
Relevé du grasset	RGA
AF (IAB + AAV + AAR + RED + PAS + RGA)	

Tête	TET
Robe	ROB
Harmonie	HAR
Attache de la queue	ATT
QR (TET + ROB + HAR + ATT)	

3.4.6 Race Gasconne

Dessus Epaule	DEE
Largeur Dos	IAD
Arrondi de Culotte	ARC
Largeur de Culotte	IAC
Epaisseur Dessus	EPD
Longueur de culotte	LOC
DM/80 (DEE + (2 × IAD) + ARC + IAC + (EPD × 2))	

Grosueur Canons	GRC
Longueur Dessus	LOD
Longueur Bassin	LOB
Largeur aux Hanches	IAH
Développement	DEV
Largeur de poitrine	IPO
Profondeur de poitrine	PPO
Largeur aux trochanters	ITR
DS/70 (LOD + (2 × LOB) + (2 × IAH) + DEV + IPO (2 × ITR))	

Inclinaison du bassin	IBA
Aplombs Avants	AAV
Aplombs Arrières	AAR
Rectitude du Dessus	RED
Passage de sangles	PAS
AF/100 ((2 × IBA) + ARC + IAC + (EPD × 2))	

Tête	TET
Robe	ROB
Harmonie	HAR
Attache de la queue	ATT
QR/30 (DEE + (2 × IAD) + ARC + IAC + (EPD × 2))	

3.4.7 Race Parthenaise

Dessus Epaule	DEE
Largeur Dos	IAD
Arrondi de Culotte	ARC
Largeur de Culotte	IAC
Epaisseur Dessus	EPD
Longueur de culotte	LOC
DM (DEE + IAD + ARC + IAC + (EPD × 2) + LOC ¹⁰⁰ ‰)	

Largeur du mufle	TET
Aplombs Avants	AAV
Aplombs Arrières	AAR
Rectitude du Dessus	RED
AF (TET + AAV + AAR RED ¹⁰⁰ ‰)	

Longueur Dessus	LOD
Longueur Bassin	LOB
Largeur aux Hanches	IAH
Développement	DEV
DS (LOD + LOB + IAH + (DEV × 2) ¹⁰⁰ ‰)	

3.4 ANNEXE 5 : DETAIL DES AUTRES NOTES ET MENSURATIONS REALISEES SELON LES RACES

3.5.1 1 – Race Charolaise

Autres notes			
Etat d'engraissement	ETA	Mensurations effectuées	
Profondeur de poitrine	PPO	Hauteur sacro-pubienne	Bi-illiaque médian
Largeur de poitrine	IPO		
Largeur aux trochanters	ITR		
Longueur de culotte	LOC		

3.5.2 2 – Race Limousine

Autres notes		Mensurations effectuées	
Etat d'engraissement	ETA	Largeur aux épaules	Largeur de poitrine
Profondeur de poitrine	PPO	Profondeur de poitrine	Largeur aux hanches
Largeur de poitrine	IPO	Longueur du bassin	Largeur aux trochanters
Largeur aux ischions	IIS	Hauteur au garrot	Tour de poitrine
Passage de sangles		Longueur du corps	Hauteur au sacrum
Eclairage de la tête		Largeur aux ischions	
Couleur de la robe		Hauteur sacro-pubienne	Bi-illiaque médian
Harmonie			

3.5.3 3 – Race blonde d'Aquitaine

Autres notes		Mensurations effectuées	
Etat d'engraissement	ETA	Largeur aux épaules	Largeur de poitrine
Extrémités		Profondeur de poitrine	Largeur aux hanches
Passage de sangles		Longueur du bassin	Largeur aux trochanters
Aptitudes à la marche		Hauteur au garrot	Tour de poitrine
Tempérament		Longueur du corps	Hauteur au sacrum
		Largeur aux fesses	Tour de canons
		Largeur aux ischions	
		Hauteur sacro-pubienne	Bi-illiaque médian

3.5.4 4 – Race Salers

Autres notes		Mensurations	
Etat d'engraissement	ETA	Hauteur au garrot	Largeur aux épaules
Largeur aux ischions	IIS	Largeur de poitrine	Longueur du bassin
		Largeur aux hanches	Profondeur de poitrine
		Largeur aux trochanters	Largeur aux ischions
		Tour de poitrine	Circonférence scrotale
		Hauteur sacro-pubienne	Bi-illiaque médian

3.5.5 5 – Race Aubrac

Autres notes		Mensurations	
Etat d'engraissement	ETA	Hauteur au garrot	Largeur aux épaules
Etranglé		Largeur de poitrine	Longueur du bassin
Robustesse		Largeur aux hanches	Profondeur de poitrine
Largeur aux ischions	IIS	Largeur aux trochanters	Largeur aux ischions
Flancs		Tour de poitrine	Longueur du corps
		Tour de canon	
		Hauteur sacro-pubienne	Bi-illiaque médian

3.5.6 6 – Race Gasconne

Autres notes		Mensurations	
Etat d'engraissement	ETA	Hauteur au garrot	Largeur aux épaules
Largeur aux ischions	IIS	Largeur de poitrine	Longueur du bassin
		Largeur aux hanches	Profondeur de poitrine
		Largeur aux trochanters	Largeur aux ischions
		Tour de poitrine	Longueur du corps
		Hauteur sacro-pubienne	Bi-illiaque médian

3.5.7 7 – Race Parthenaise

Mensurations effectuées	
Hauteur au garrot	Largeur aux trochanters
Largeur aux hanches	Tour de poitrine
Circonférence scrotale	Hauteur sacro-pubienne
Hauteur sacro-pubienne	Bi-illiaque médian

3.5.8 8 – Race rouge des Prés

Autres notes		Mensurations effectuées	
Etat d'engraissement	ETA	Largeur aux épaules	Largeur de poitrine
Profondeur de poitrine	PPO	Profondeur de poitrine	Largeur aux hanches
Largeur de poitrine	IPO	Longueur du bassin	Largeur aux trochanters
Largeur aux trochanters	ITR	Hauteur au garrot	Tour de poitrine
Longueur de culotte	LOC	Longueur du corps	Hauteur au sacrum
		Largeur aux ischions	
		Hauteur sacro-pubienne	Bi-illiaque médian

3.6 ANNEXE 6 : METHODE DE REALISATION DE LA PELVIMETRIE

1. Définition (Fig. 1.1 et 1.2)

La pelvimétrie est une mesure de la surface pelvienne réalisée grâce à un pelvimètre, appareil qui permet de mesurer, à travers le rectum, deux distances :

- La hauteur sacro-pubienne,
- La largeur bis-iliaque médiane.

Celles-ci, une fois multipliées, donnent la surface pelvienne.

2. Généralités

a. Stations d'Évaluation ou de Contrôle Individuel

Cette mensuration est réalisée dans ce cadre sur des bovins mâles entre 13 à 15 mois, environ un mois avant la fin des contrôles.

Le minimum d'animaux pour un même jour étant le groupe de contemporain.

Dans la mesure du possible, elle doit être effectuée par un même opérateur pour l'ensemble de la série, un même jour ou des jours consécutifs.

b. Stations de contrôle sur Descendance Qualités Maternelles

Cette mensuration est réalisée dans ce cadre sur des femelles après le vêlage entre 21 et 26 mois.

Dans la mesure du possible, elle doit être effectuée par un même opérateur pour l'ensemble de la série.

3. L'opérateur

Il est important que l'opérateur soit initié à la manipulation des animaux, soit par une formation soit par son expérience. Dans ce cadre, la formation « INTERVENIR SUR UN BOVIN EN SÉCURITÉ », dispensée par l'Institut de l'Élevage, est le préalable pour réaliser ce type de mensuration.

Il doit également avoir suivi la formation initiale et réaliser un minimum d'animaux par an :

- Entre 150 et 200 sur les 3 premières années de pratique (ou à la reprise de l'activité) ; les mesures réalisées en ferme peuvent être comptabilisées à condition que les données soient transmises à l'Institut de l'Élevage.
- 2 séries au minimum par an

4. Préparation du matériel

a. Bâtiment

Le bâtiment doit être adapté aux opérations de mesure sur les animaux vivants, ce qui signifie qu'il doit être équipé de système de conduite et de contention des animaux en état de fonctionner.

b. Installation de contention

Le couloir ou la cage de contention, sont les systèmes à privilégier pour la réalisation de la pelvimétrie, à la fois pour la sécurité de l'opérateur et de l'animal mais aussi pour la qualité de la mesure effectuée.

Ils doivent être équipés :

- o de guillotine pour bloquer le cou de l'animal,
- o de système de blocage et de protection à l'arrière modulable suivant le gabarit des animaux,
- o de sols antidérapants.

Systèmes de contention non satisfaisants :

- o Cornadis :
 - si la surface à l'arrière de l'animal n'est pas suffisante pour pouvoir être au même niveau que l'animal,
 - s'il n'est pas équipé de protection pour l'opérateur et de système évitant les déplacements latéraux de l'animal,
 - s'il n'est pas équipé de système anti étranglement pour l'animal.

c. Outils nécessaires pour la mesure

- o Flacon d'anesthésique local à base de Lidocaïne (2%),
- o Seringue jetable de 10 ml,
- o Aiguilles jetables (autant que d'animaux à mesurer),
- o Gants jetables (autant que d'animaux à mesurer),
- o Gel désinfectant et lubrifiant,
- o Pelvimètre en inox (fig. 2).

5. Réalisation de la mesure

Afin d'isoler le ou les animaux à mesurer et les conduire vers le système de contention dans les meilleures conditions, notamment en évitant le stress qui peut nuire à la mesure, il est indispensable que l'opérateur soit assisté d'une ou deux personnes de la structure qui connaît les animaux et les installations.

a. Réalisation de l'anesthésie (Fig. 4.1 et 4.2)

La réalisation de la péridurale et donc l'utilisation de produit anesthésiant sont soumis à la réglementation vétérinaire. Il faut donc se rapprocher du vétérinaire intervenant sur les animaux susceptibles d'être mesurés et lui expliquer la démarche. Il délivrera une ordonnance pour le produit anesthésiant et pourra éventuellement accompagner le technicien lors de la réalisation.

Préparation du site :

Le site de l'injection (l'espace sacro-coccygien) est repéré par palpation, en mobilisant la queue de haut en bas (la dernière vertèbre sacrée reste immobile tandis que la première coccygienne est mobile). Pour plus de confort est de garantie sur la réussite, cet emplacement peut-être tondu, nettoyé et désinfecté.

Réalisation du geste :

L'articulation sacro-coccygienne est de nouveau identifiée par palpation.

Dans le plan médian de l'articulation choisie, l'aiguille est insérée avec un angle de 60° avec l'horizontale, afin de ne pas traverser l'espace péridural. Lors de son entrée dans l'espace péridural, un bruit de succion est perçu qui indique l'emplacement où doit se réaliser l'injection. Celle-ci se réalise lentement afin de ne pas entraîner de troubles nerveux. La dose à appliquer dépend du poids de l'animal et de la concentration de produit, elle est comprise entre 3 et 5 ml. En cas de surdosage, il existe un risque de chute de l'animal par l'affaissement du train arrière.

b. Prise de la mesure (Fig. 5.1, 5.2 et 5.3)

Avant de réaliser la mesure, il est nécessaire de respecter le délai d'action de l'anesthésiant (5 minutes minimum à 10 minutes) et de vérifier son efficacité, à savoir que la queue soit totalement souple et détendue et qu'il y ait peu d'ondulation dans le rectum.

Si l'animal n'est pas bien anesthésié, une deuxième injection est à proscrire en raison des risques pour l'animal. Il vaut mieux effectuer la mesure en étant vigilant pour ne pas déchirer le rectum :

- o Il faut être bien calé avec le pelvimètre,
- o Ne pas effectuer de mesures tant qu'il y a des contractions,
- o Il est primordial que l'animal soit bien cambré.

Avant la mesure, il est nécessaire de dégager au maximum le rectum des défécations.

Introduire dans le rectum les deux grandes branches de l'appareil appliquées l'une contre l'autre en s'aidant de la main gauche qui en protège les extrémités.

1) Mesure de largeur bis-iliaque médiane :

- o repérer avec les doigts la position des crêtes ilio-pectinées sur la branche verticale de l'aile des ilions (voir figure 2),
- o faire coïncider avec ces crêtes les échancrures de l'appareil situées à l'extrémité des branches internes,
- o lire la mesure de largeur (largeur bis-iliaque médiane) sur la graduation figurant côté "largeur".

2) Mesure de hauteur sacro-pubienne :

- o resserrer les branches internes de l'appareil,
- o pratiquer une rotation de 90° des branches externes, la poignée étant située sur la branche inférieure,
- o repérer avec les doigts la position de la crête pubienne et de la base inférieure du sacrum perpendiculairement à cette crête (voir figure n° 2),
- o faire coïncider les extrémités des deux branches internes avec les repères ainsi détectés,
- o lire la mesure de hauteur (hauteur sacro-pubienne) sur la graduation figurant côté "hauteur".

Après chaque mesure d'un animal, il faut :

- o changer de gant pour ne pas transmettre d'éventuels agents infectieux,
- o nettoyer le pelvimètre en utilisant un seau d'eau chaude additionnée de produit désinfectant,
- o changer l'aiguille et la jeter dans un conteneur spécifique.

Fig. 1.1 :

schéma de mensuration vue craniale

A-B : hauteur sacro- pubienne

C-D : largeur bis-iliaque médiane

A-BxC-D : ouverture pelvienne

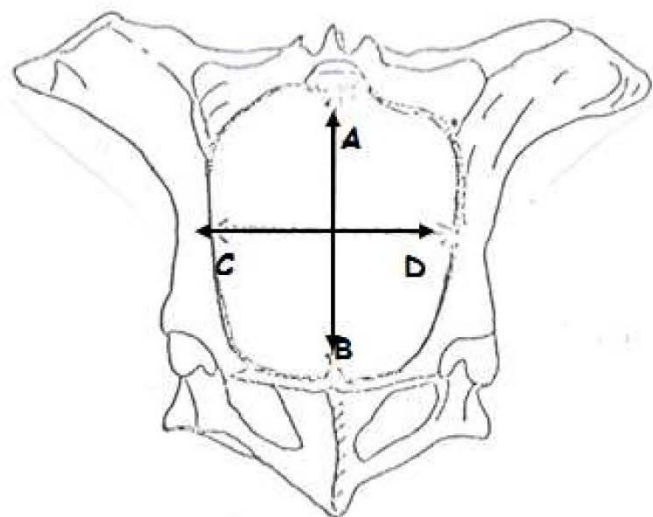


Fig. 1.2 :

schéma de mensuration vue latérale

A-B : hauteur sacro- pubienne

C-D : largeur bis-iliaque médiane

A-BxC-D : ouverture pelvienne

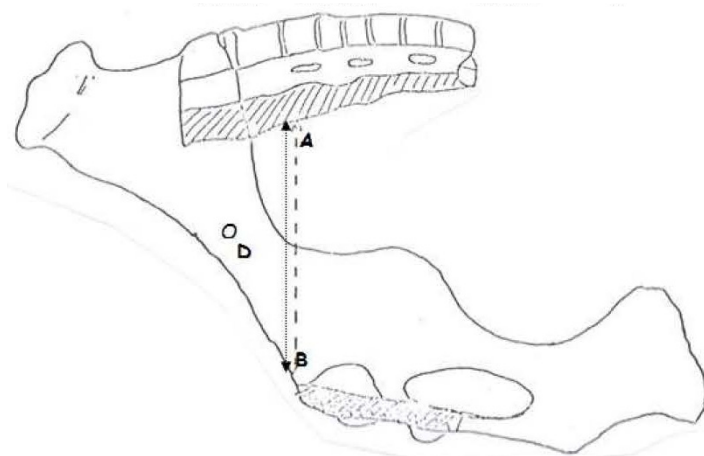


Fig. 2 : le pelvimètre

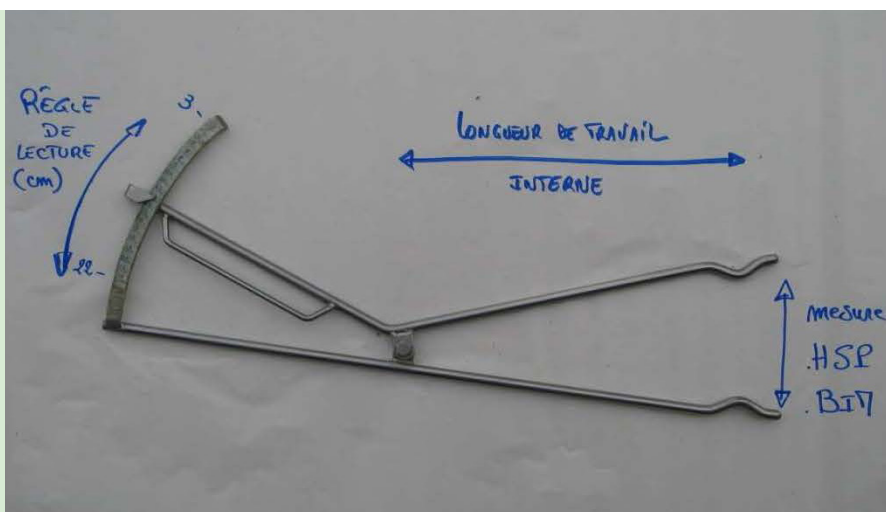


Fig. 3.1 :
Dispositif de contention



Fig. 3.2 :
Dispositif de contention

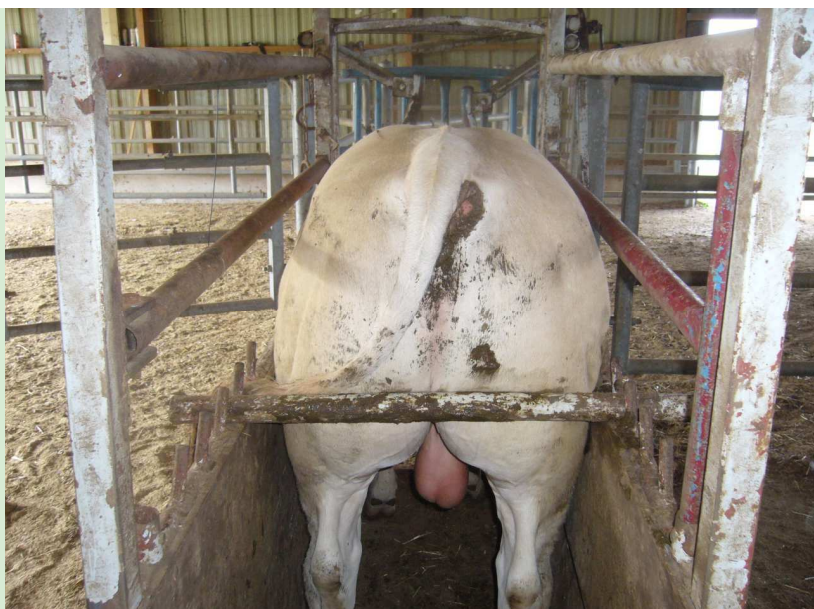


Fig. 4.1 :
repérage de la zone d'injection

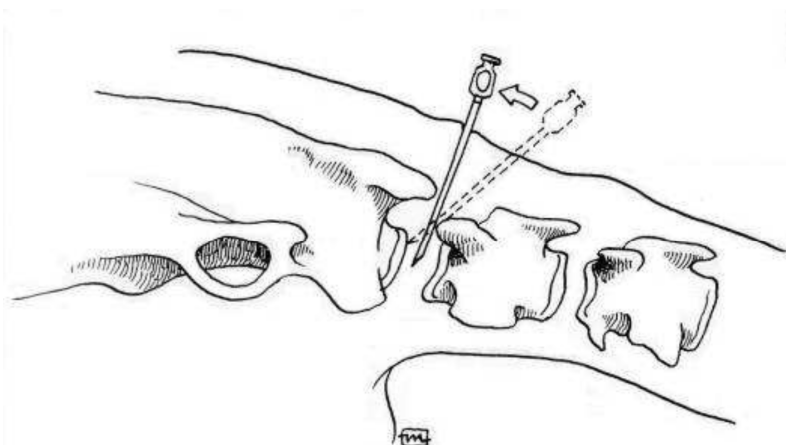


Fig. 4.2 :
injection de l'anesthésiant



Fig. 5.1 :
mise en place de l'appareil



Fig. 5.2 :
hauteur sacro-pubienne



Fig. 5.3 :
largeur bis-iliaque médiane



3.7 ANNEXE 7 : ALIMENTATION DES TAUREAUX DE RACE A VIANDE DURANT LE CONTROLE INDIVIDUEL DES PERFORMANCES

1. Aliment

L'aliment préconisé¹ revu en 2001 présente une valeur nutritive équilibrée et stable. Il comprend 12% de céréales (dont 4% de maïs seulement), de la pulpe de betterave déshydratée, de la luzerne à 18% de MAT limitée à 29% de la ration, un peu de tourteau de tournesol et un petit apport d'urée pour équilibrer les PDI. Il a donc sept composants de base plus l'urée; la diversité des ingrédients mettant ainsi à l'abri des variations importantes de la composition globale au gré des approvisionnements. La valeur énergétique théorique de cet aliment de 0,73 UFV/kg brut est comparable à celle initialement prévue de même que le rapport PDI/UF et le taux de cellulose brute.

Tableau 1 : Valeurs des tables retenues

Aliment	N° INRA	MS g/kg	MAT g/kg brut	CB g/kg brut	UFV /kg brut	PDIN g/kg brut	PDIE g/kg brut	P g/kg brut	Ca g/kg brut
Blé	612	862	108	23	1.04	74	95	3.3	0.6
Orge	616	869	105	43	1.00	69	89	3.5	0.6
Maïs	614	860	87	23	1.11	71	103	3.0	0.3
Luz. desh. 18%	565	910	164	241	0.56	104	86	2.7	14.1
Pulpe bett. desh.	599	889	87	183	0.88	56	94	0.9	11.6
Son de blé	628	870	148	97	0.67	92	74	12.2	1.4
Tourteau tournesol 30	679	896	302	228	0.50	195	99	9.2	2.8
Mélasse de betteraves	600	761	111		0.79	64	54	0.4	2.7
Urée	714	980	2818			1443			
CMV		900						123	161

Tableau 2 : Composition de l'aliment

Aliment	%	MS g/kg	MAT g/kg brut	CB g/kg brut	UFV /kg brut	PDIN g/kg brut	PDIE g/kg brut	P g/kg brut	Ca g/kg brut
Blé	4	34	4	1	0.04	2.96	3.8	0.13	0.02
Orge	4	35	4	2	0.04	2.76	3.56	0.14	0.02
Maïs	4	34	3	1	0.04	2.84	4.12	0.12	0.01
Luz. desh. 18%	29	264	48	70	0.16	30.16	24.94	0.78	4.09
Pulpe bett. desh.	29	258	25	53	0.26	16.24	27.26	0.26	3.36
Son de blé	21	183	31	20	0.14	19.32	15.54	2.56	0.29
Tourteau tournesol 30	4	36	12	9	0.02	7.80	3.96	0.37	0.11
Mélasse de betteraves	3.5	24	4		0.03	2.24	1.89	0.01	0.09
Urée	0.4	4	11			5.77			
CMV	1.1							1.21	0.88
Aliment complet	100	874	143	156	0.73	90	85	5.2	8.8

¹ Elaboré conformément aux discussions de la réunion du 11 mars 1996 (INRA-Theix) et avec l'aide de N. Grenet (Institut de l'Elevage)

Tableau 3 : Composition du complément minéral et vitaminé

Minéral ou Oligo Elément		%	Teneur	
			<i>g/kg CMV</i>	<i>g/kg aliment</i>
Phosphate monocalcique	(22%P 16%Ca)	50		
Chlorure de sodium	(39% Na)	40	156	1.716
Oxyde de magnésium	(60% Mg)	7.2	4.32	0.4752
Sulfate monohydraté de manganèse	(32% Mn)	1.2	3.84	0.04224
Sulfate monohydraté de zinc	(33% Zn)	1.1	3.63	0.03993
Sulfate de cuivre	(25% Cu)	0.3	0.75	0.00825
Sélénite de sodium dissout à 1 %	(45%Se)	0.16	0.0072	0.0000792
Iodate de calcium	(65%T)	0.005	0.0325	0.0003575
Sulfate de cobalt	(20% Co)	0.004	0.008	0.000088
Vitamine A	(500 000 UI/g)	0.03	150000	1650
Vitamine D3	(200 000 UI/g)	0.001	20000	220

2. Rationnement pendant la phase d'adaptation

Durant cette période qui peut durer jusqu'à 8 semaines, les animaux passeront progressivement d'un régime à base de fourrage grossier (foin en quantité limité et paille de bonne qualité à volonté) et d'aliment complet condensé en quantité limitée, à un régime où l'aliment station est distribué à volonté et le foin totalement remplacé par la paille.

La maîtrise de cette phase d'adaptation est particulièrement importante pour la santé des animaux et la suite des contrôles. En fin d'adaptation, il est absolument indispensable que les animaux disposent réellement d'aliment complet à volonté afin d'éviter toute augmentation trop brutale des quantités consommées lors de la phase suivante où l'aliment est distribué *ad libitum*.

L'allotement qui est réalisé dès l'arrivée des animaux en station en fonction de l'âge, permet de former les lots de contrôle ou groupes de contemporains. L'ensemble des animaux qui constitue le lot de contrôle, reçoit la même ration. Celle-ci évolue chaque semaine en fonction des besoins des animaux et de l'objectif de croissance moyen durant cette phase de contrôle qui a été fixé en fonction de la race. Trois grilles de rationnement sont présentées sur le tableau 4 ci-joint. Elles sont à utiliser en fonction de la classe de poids dans laquelle se situe la moyenne du lot de contrôle au début de la phase d'adaptation.

3. Rationnement pendant la phase d'alimentation « à volonté » de 12 semaines

Durant cette phase de contrôle, il faut éviter une augmentation trop rapide de la ration. La règle de distribution de l'aliment, dont les quantités sont ajustées chaque jour, doit permettre une augmentation très progressive des quantités ingérées. Par rapport au protocole jusqu'alors appliqué, la règle de distribution est donc sensiblement modifiée :

- Si le refus est inférieur à 500 g on augmente les apports de 150 g ;
- Si le refus est compris entre 500 g et 1 kg on maintient les mêmes apports ;
- Si le refus est supérieur à 1 kg, on réduit les apports de 150 g.

Pour encadrer les cas pathologiques avec traitement et nécessitant une baisse de consommation, il est proposé de procéder de la façon suivante :

- Baisse initiale de 4kg pendant 2 jours et sortie du lot géré en *ad-libitum*
- Si le problème persiste au bout de 2 jours, baisse supplémentaire de 2 kg pendant 2 jours
- Une fois l'animal « guéri » remonté de la quantité retiré en doublant le nombre de jour :
 - Hausse de 500g/jour pendant 8 jours si la baisse est de 4kg
 - Hausse de 500g/jour pendant 12 jours si la baisse est de 6kg

Tableau 4 : Grilles de rationnement durant la phase d'adaptation

Les quantités sont exprimées en kg.

POIDS MOYEN DU LOT DE CONTROLE AU DEBUT DE L'ADAPTATION = 450 kg

Semaine	FOIN	PAILLE	CONCENTRE
1	6,0	VOLONTE	3,3
2	5,0		4,1
3	4,0		5,0
4	3,0		6,1
5	2,0		7,5
6	1,0		8,9
7	1,0		9,4
8	0		10,5

POIDS MOYEN DU LOT DE CONTROLE AU DEBUT DE L'ADAPTATION = 500 kg

Semaine	FOIN	PAILLE	CONCENTRE
1	6,0	VOLONTE	3,8
2	5,0		4,7
3	4,0		5,6
4	3,0		6,8
5	2,0		8,2
6	1,0		9,6
7	1,0		10,2
8	0		11,3

POIDS MOYEN DU LOT DE CONTROLE AU DEBUT DE L'ADAPTATION = 550 kg

Semaine	FOIN	PAILLE	CONCENTRE
1	6,0	VOLONTE	4,3
2	5,0		5,2
3	4,0		6,2
4	3,0		7,5
5	2,0		8,9
6	1,0		10,3
7	1,0		11,0
8	0		12,2

3.8 ANNEXE 8 : PROTOCOLE DE CONTROLE DE LA VALEUR DE L'ALIMENT COMPLET UTILISE EN STATION DE CONTROLE INDIVIDUEL

1. Principe

1. Contrôle systématique des valeurs énergétiques et protéiques de l'aliment complet à partir d'un échantillon envoyé à un laboratoire d'analyse.
2. Contrôle éventuel des autres éléments (minéraux, oligo-éléments, vitamines) pouvant être décidé à tout moment.
3. Un contrôle demandé au moment de chaque livraison ; les modalités pratiques dans ce domaine sont à déterminer entre le fabricant et le responsable de la station de contrôle individuel concernée.

2. Modalités des prélèvements

Il est conseillé de faire au moins 2 prélèvements à 2 dates clé:

- En début de période d'adaptation (dès l'entrée)
- En milieu de période *Ad libitum* (entre 4 et 8 semaines après le début des contrôles)

Un prélèvement sera pris par échantillonnage dans la totalité de l'aliment stocké. Par prise de 0,500 kg, le prélèvement total sera d'au moins 5 kg.

3. Modalité de constitution des échantillons à analyser

Pour chaque prélèvement et après homogénéisation, on prélèvera un échantillon de 1 kg dans les (au moins) 5 kg d'aliment prélevé. L'identification de l'échantillon se fera de façon à indiquer l'origine du prélèvement, son numéro d'ordre et sa date. Exemple : UMO ECH 01- 1/10/94.

L'échantillon sera envoyé aussitôt au laboratoire pour analyse en y joignant une fiche d'accompagnement portant l'identification précise de l'échantillon.

Un 2^{ème} échantillon de 1 kg sera conservé 12 semaines supplémentaires sous sac plastique à des fins de vérification éventuelle. Passé ce délai, ils pourront être détruits.

Les résultats d'analyses seront à envoyer régulièrement à l'interlocuteur de l'Institut de l'Elevage en charge du suivi de la station.

4. Contrôle de la valeur de l'aliment

Il est nécessaire que ce soit un laboratoire agréé qui réalise les analyses pour l'ensemble des stations. Il convient également de s'assurer que ce laboratoire utilise les bonnes équations de prédiction qui permettent de calculer de façon fiable et standard les UFV et la valeur azotée de l'aliment.

a. Pour l'énergie

L'équation proposée par S. Giger dans Prod. Anim. de 1990 (3), 181-188 est retenue :

$$\text{UFV} = 1,133 + 0,00137 \text{ MG} - 0,00544 \text{ ADLd} + 0,000280 \text{ MAT}$$

la composition est exprimée par kg de MO.

b. Pour la valeur azotée

Les équations proposées par J. Aufrère dans Prod. Anim. de 1989 (2), 249-254 sont retenues :

$$\text{PDIA} = -0,211 \text{ MAT} + 0,840 \text{ MANDE1}$$

$$\text{PDIN} = 0,507 \text{ MAT} + 0,278 \text{ MANDE1}$$

$$\text{PDIE} = 67,1 - 0,220 \text{ MAT} + 0,802 \text{ MANDE1}$$

avec MANDE1 = MAT x (1 - DE1),

la composition étant exprimée en g par kg de MS.

Les analyses à réaliser sont :

- Classiquement : MS, MO, MAT, MG, Cellulose brute, Extractif non azoté, P et Ca
- Dosage direct de la lignine (ADLd) et mesure de la dégradabilité enzymatique après une heure (DE1).

3.9 ANNEXE 9 : PROTOCOLE DE CONTROLE DES DISTRIBUTEURS DE CONCENTRES (DAC)

Dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité alimentaire des taureaux en CI, il est utilisé des DAC pour mesurer les quantités ingérées des animaux durant les contrôles.

Afin de réaliser une mesure la plus précise possible, il est nécessaire de procéder régulièrement au calibrage de ces distributeurs.

1. Principe de fonctionnement des DAC

Les distributeurs utilisés dans ce cadre s'appuient sur un dispositif de distribution volumétrique :

- un moteur entraîne une vis qui pousse l'aliment ;
- le logiciel compte le nombre de tour de vis et la vitesse de rotation du moteur ;
- il en déduit la quantité distribuée en fonction du calibrage dudit moteur.

Le calibrage (kg d'aliment distribué par tour de vis) est l'élément central de la précision de la mesure et donc de l'évaluation.

Le calibrage doit être réalisé selon les préconisations du constructeur.

Il est généralement utilisé une médaille spécifique, reconnue par le processeur comme telle, qui permet de collecter la quantité d'aliment de référence afin de la peser et de rentrer ce poids dans le logiciel ad-hoc.

2. Réalisation du calibrage des moteurs

Afin de calibrer de façon précise la distribution, il est nécessaire de réaliser 6 prises successives minimum de mesure avec la médaille désignée.

Chaque prise étant pesée et la valeur correspondante consignée sur un listing permettant de suivre l'évolution dans le temps.

La valeur retenue pour calibrer le moteur est la moyenne de ces prises.

3. Fréquence

Le calibrage doit être réalisé au minimum une fois par mois.

Il peut être fait après chaque livraison d'aliment (2-3 jour après) afin de vérifier que la densité de celui-ci n'ait pas varié.

Il est aussi possible de le réaliser au moment des pesées, les animaux étant en dehors de la case ne venant pas perturber la mesure.

4. Autres points de surveillance

La quantité maximum par visite ne doit pas dépasser 2 kg, de façon à augmenter le nombre de repas ce qui permet de maintenir un PH du rumen plus constant et donc d'éviter les problèmes de sub-acidose liés à ce type de ration.

La vitesse de distribution doit être de l'ordre de 300g par minute.

3.10 ANNEXE 10 : RECOMMANDATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ET LE SUIVI DES BASCULES APPARTENANT AU MODE LA STATION

Préambule : Les recommandations concernant les niveaux de précisions des poids et la périodicité de vérifications des bascules de station sont identiques à celles des bascules appartenant à des OBC dans le cadre des opérations de CPV en ferme.

1. Caractéristiques

- La bascule doit être couplée à un système de contention qui permet une mesure non biaisée du poids des animaux.
- L'étendue de pesage est généralement comprise, entre 0 kg (portée minimale) et 1500 kg (portée maximale), compte non tenu de l'effet additif de la tare.
- Dans le cas où la cage de contention n'est pas d'origine sur le dispositif de pesée et que ce dernier ne dispose pas d'un dispositif additif de tare, la portée maximale retenue pour l'ensemble sera égale à la portée maximale prévue par le constructeur moins la masse de la cage de contention.
- Les erreurs maximales tolérées :
 - o entre 0 kg et 100 kg compris, plus ou moins 1 kg
 - o entre 101 kg et 500 kg compris, plus ou moins 2 kg
 - o entre 501 kg et 1000 kg compris, plus ou moins 3 kg
 - o au-delà de 1001 kg, plus ou moins 5 kg

2. Enregistrement des bascules

La bascule doit être accompagnée :

- d'une fiche métrologique (voir modèle page ci-après) qui comprend les caractéristiques de la bascule et l'historique des interventions qu'elle a subi. Ce document, Fiche métrologique, doit être tenu à jour à chaque intervention sur la bascule ;

3. Les vérifications :

- La vérification initiale
Elle est réalisée à l'achat ou avant la première utilisation par un balancier agréé par la DREAL selon le Mode opératoire en Annexe 12 pour un usage interne (hors métrologie légale).
- Les vérifications périodiques
Elle sont réalisées tous les 2 ans par un balancier agréé par la DREAL selon le mode opératoire N° ??? pour un usage interne (Hors métrologie légale).

3.11 ANNEXE 11 : EXEMPLE FICHE METROLOGIQUE

Détenteur : Nom/Raison sociale:..... :																								
BASCULE : Numéro de série : Marque/Modèle:				Date d'achat : . . / . . / . . Métrologie légale à l'achat : oui o non o																				
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 20%; vertical-align: top;">TYPE :</td> <td style="width: 20%;">Barres de charge</td> <td style="width: 10%; text-align: center;">o</td> <td style="width: 20%;">Double romaine,</td> <td style="width: 10%; text-align: center;">o</td> <td style="width: 20%;">mécanisme suspendu</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Double romaine</td> <td style="text-align: center;">o</td> <td>Double romaine relié à</td> <td style="text-align: center;">o</td> <td>l'indicateur électronique</td> </tr> <tr> <td>Présence cage de contention :</td> <td>Oui o Non o</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>							TYPE :	Barres de charge	o	Double romaine,	o	mécanisme suspendu		Double romaine	o	Double romaine relié à	o	l'indicateur électronique	Présence cage de contention :	Oui o Non o				
TYPE :	Barres de charge	o	Double romaine,	o	mécanisme suspendu																			
	Double romaine	o	Double romaine relié à	o	l'indicateur électronique																			
Présence cage de contention :	Oui o Non o																							
CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SYSTEME DE PESEE UTILISE :		Homologation métrologie légale : oui (ML) o non (HML) o Portée maximale : kg Portée minimale kg Echelon d'indication kg																						
VERIFICATIONS																								
Date	N° du constat	Contrôle		Réparation	Intervenant	Date limite de validité (à remplir par l'OBC)																		
		Conforme	Non conforme																					
.. / .. / ..		o	o	o																				
.. / .. / ..		o	o	o																				
.. / .. / ..		o	o	o																				
.. / .. / ..		o	o	o																				
.. / .. / ..		o	o	o																				
.. / .. / ..		o	o	o																				

3.12 ANNEXE 12 : MODE OPERATOIRE DE VERIFICATIONS INITIALES ET PERIODIQUES DES BASCULES APPARTENANT A UN MAITRE D'ŒUVRE D'UNE STATION D'EVALUATION (USAGE INTERNE : HORS METROLOGIE LEGALE)

SYNTHESE DES MODIFICATIONS

Version	Nature de la modification
2015 11 31	Création

OBJET – CHAMP D'APPLICATION :

Quelle bascule ?	Quel type de vérification ?	Quel opérateur ?
Bascule appartenant à la station	Tout type de vérification (initiale et périodique)	Balancier (agréé par la DREAL pour les IPFNA de Classe III)

REFERENCES ET/OU DEFINITIONS :

Ce mode opératoire est à fournir au balancier pour qu'il s'engage à mettre en application la vérification de la bascule telle que définie dans ce document.

DESCRIPTION DU MODE OPERATOIRE

Préambule

Les essais de vérification sont à réaliser sans ordre de priorité et peuvent être fait de façon simultanée.
Ces derniers seront réalisés sur l'ensemble du dispositif de pesée avec la cage de contention habituellement utilisée.
Les résultats seront tous exprimés en kilogrammes.

Préparation du matériel

- Se constituer un ensemble de masses étalons compatibles avec la portée maximale de l'instrument de mesure à vérifier et aux erreurs maximales tolérées. Celles-ci devront être raccordées aux étalons nationaux et leur traçabilité établie.
- Reporter avec précision tous les éléments caractéristiques de la bascule
- Enregistrer le numéro de série des masses étalon utilisées lors de la procédure de vérification.
- S'assurer de la propreté et du bon état du récepteur de charge (cage de contention) et des systèmes de pesée (couteaux ou barres de charge).
- S'assurer de la bonne mise à niveau de la bascule.
- Mettre sous tension les indicateurs électroniques le cas échéant et attendre le temps de chauffage indiqué par le constructeur.
- Si nécessaire effectuer la mise à zéro.
- S'assurer que la température ambiante est comprise dans la plage de température d'utilisation préconisée par le constructeur du mécanisme de pesée.

LES erreurs maximales tolérées

L'état de conformité de l'instrument sera décidé par comparaison des erreurs aux erreurs maximales définies ci-après :

- o entre 0 kg et 100 kg compris, plus ou moins 1 kg
- o entre 101 kg et 500 kg compris, plus ou moins 2 kg
- o entre 501 kg et 1000 kg compris, plus ou moins 3 kg
- o au delà de 1001 kg, plus ou moins 5 kg

Mesures

Justesse

Cet essai doit s'effectuer avec cinq charges différentes au minimum et croissantes situées entre la portée minimale et maximale de l'appareil.

Le choix des charges pour cet essai devra se faire aux portées suivantes :

- Portée minimale.
- Un quart de la portée maximale arrondie à la dizaine de kilogrammes supérieure.
- Un demi de la portée maximale arrondie à la dizaine de kilogrammes supérieure.
- Trois quarts de la portée maximale arrondie à la dizaine de kilogrammes supérieure.
- Portée maximale.

Décision

L'état de conformité de l'instrument sera décidé par comparaison des erreurs aux erreurs maximales définies au point 3

Essai de mobilité pour Instrument à équilibre non automatique et gradué (double romaine) :

Cet essai est à réaliser à un tiers de la portée maximale de l'appareil arrondie à la dizaine de kilogrammes supérieure. La procédure de cet essai est fonction du type d'indication du résultat de pesée :

Placer la charge indiquée précédemment. Le dépôt sans choc sur l'instrument en équilibre, d'une surcharge égale à 0,4 fois la valeur absolue de l'erreur maximale tolérée (décrite au point 3) à la charge considérée doit provoquer un mouvement sensible de l'indicateur.

Décision :

L'état de conformité de l'instrument sera décidé au regard du mouvement détecté.

Essai d'excentration

Cet essai est à réaliser à un tiers de la portée maximale de l'appareil arrondie à la dizaine de kilogrammes supérieure. La charge devra être posée successivement à l'avant droit, à l'avant gauche, à l'arrière droit et à l'arrière gauche.

Décision :

L'état de conformité de l'instrument sera décidé si l'indication correspond à la charge posée pondérée de l'erreur maximale tolérée (décrites au point 3) pour chaque position.

Règles de décision

Une bascule est validée conforme et donc utilisable si les résultats des 3 essais sont jugés corrects.

Si au minimum un des trois essais n'est pas jugé correct, la bascule ne peut plus être utilisée pour les pesées en station. Le détenteur est tenu de la faire réviser et de la faire contrôler à nouveau avant de pouvoir l'utiliser dans le cadre de la pesée station.

Enregistrement des décisions

Les essais de vérification et les décisions d'utilisations des balances pour les pesées en station sont enregistrés dans un compte-rendu propre au balancier (constat de vérification) reprenant à *minima* les vérifications décrites dans le présent mode opératoire.